

Dossier de demande d'enregistrement

**Elevage de 200 vaches laitières
Soumis à enregistrement
Rubrique 2101-2-b)**

**GAEC DELAHAYE
82 route de Rouen
76 220 LA FEUILLIE**



Septembre 2021

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	3
CERFA N°15679*02	4
PRESENTATION DU DEMANDEUR ET DESCRIPTIF DU PROJET	18
1. Identification du demandeur et localisation de l'installation	18
2. Présentation des activités du GAEC DELAHAYE	18
3. Descriptif du projet du GAEC DELAHAYE	19
4. Descriptif des nouvelles installations et nouveaux aménagements.....	20
PJ N°1 : CARTE DE LOCALISATION DU SITE D'EXPLOITATION AU 1/25000 ^{ème}	21
PJ N°2 : PLAN DE SITUATION DU SITE D'EXPLOITATION AU 2000 ^{ème}	22
PJ N°3 : PLAN DE MASSE DU SITE D'EXPLOITATION AU 750 ^{ème}	23
PJ N°4 : PLU DE LA FEUILLIE.....	24
PJ N°5 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES.....	25
PJ N°6 : JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'INSTALLATION	26
1. Implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes (article 5).....	26
2. Intégration paysagère (article 6).....	26
3. Infrastructures agro-écologiques (article 7)	28
4. Localisation des risques (article 8).....	28
5. Etat des stocks de produits dangereux (article 9)	29
6. Propreté de l'installation (article 10)	29
7. Aménagement des bâtiments d'élevage et de leurs annexes (article 11)	30
8. Accessibilité (article 12)	33
9. Moyens de lutte contre l'incendie (article 13).....	33
10. Installations électriques et techniques (article 14)	34
11. Matières dangereuses et dispositifs de rétention (article 15)	34
12. Compatibilité du projet avec les SDAGE, le SAGE et les zones vulnérables (article 16)....	34
13. Prélèvements et consommation d'eau (articles 17 à 19)	34
14. Gestion du pâturage et des parcours extérieurs.....	35
14.1. Parcours extérieurs des porcs (article 20)	35
14.2. Parcours extérieurs des volailles (article 21).....	35
14.3. Pâturage des bovins (article 22)	35
15. Collecte et stockage des effluents (article 23)	36
15.1. Types d'effluents d'élevage à gérer	36
15.2. Calculs des capacités de stockage des effluents.....	37
15.3. Etanchéité des ouvrages de stockage	38
16. Rejets des eaux pluviales (article 24).....	38
17. Eaux souterraines (article 25)	38
18. Situation des parcelles d'épandage vis-à-vis des zones de protection du milieu naturel	39
19. Epandage et traitement des effluents d'élevage (articles 26 à 27-5)	40
19.1. Plan d'épandage	40
19.2. Bilan de fertilisation	46
20. Stations ou équipements de traitement des effluents (article 28).....	50
21. Compostage (article 29)	50
22. Site de traitement spécialisé (article 30).....	50
23. Emissions dans l'air (article 31).....	50
24. Bruits (article 32)	51

25. Déchet et sous-produits animaux (article 33 à 35).....	51
26. Auto surveillance.....	52
26.1. Parcours et pâturage pour les porcins (article 36).....	52
26.2. Surveillance des émissions d'épandage (article 37).....	52
26.3. Surveillance des stations ou équipements de traitement (article 38).....	52
26.4. Surveillance du procédé de compostage (article 39).....	52
PJ N° 7 : sans objet.....	53
PJ N° 8 : sans objet.....	53
PJ N° 9 : sans objet.....	53
PJ N°10 : sans objet.....	53
PJ N°11 : sans objet.....	53
PJ N°12 : (ARTICLE 16) COMPATIBILITE DU PROJET AVEC :	
1. Le SDAGE SEINE-NORMANDIE.....	54
2. Le SAGE Cailly-Aubette- Robec.....	55
3. Les Zones vulnérables.....	56
4. Compatibilité du projet avec le SDAGE, le SAGE et les ZV.....	56
5. Articulation avec le SRCE.....	57
PJ N° 13 : DOSSIER D'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000.....	59
PJ N° 14 : CUMUL DES INCIDENCES DU PROJET AVEC CELLES D'AUTRES PROJETS D'INSTALLATION, OUVRAGES OU TRAVAUX SITUÉS DANS LA ZONE D'ÉTUDE.....	60
CONCLUSION	61

ANNEXES

- Annexe 1** : Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement - rubrique 2101-2 – version modifiée par l'arrêté du 2 octobre 2015
Décret du 05/12/2016 modifiant le code de l'environnement et la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Annexe 2** : Dérogation aux distances de mai 2016
- Annexe 3** : Cartes des zonages environnementaux (NATURA 2000, ZNIEFF, périmètres de protection de captage)
- Annexe 4** : Carte des sols
- Annexe 5** : Carte des zones d'aptitude à l'épandage
- Annexe 6** : Registre parcellaire
- Annexe 7** : DEXEL
- Annexe 8** : Avis hydrogéologique
- Annexe 9** : Déclaration du forage
- Annexe 10** : Calendrier d'épandage et prescriptions de la Directive Nitrates



AVANT-PROPOS

Ce dossier de demande d'enregistrement au titre des Installations Classées a été réalisé par la Chambre d'Agriculture de Normandie.

Le dossier comporte l'ensemble des justifications à apporter pour être en conformité avec l'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement.

Le site d'exploitation soumis à enregistrement concerne un élevage de vaches laitières relevant de la rubrique n°2101 -2 b) selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Selon l'article R512-46-11 du Code de l'Environnement, un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement est transmis pour avis au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Les communes concernées par le plan d'épandage sont :

Département de Seine-Maritime :

- ↗ LA FEUILLIE
- ↗ PIERREVAL
- ↗ NOLLEVAL
- ↗ CROISY SUR ANDELLE
- ↗ MORVILLE SUR ANDELLE
- ↗ FRY

Département de l'Eure :

- ↗ FLEURY LA FORET
- ↗ LYONS LA FORET

Les communes concernées par le rayon de consultation des mairies de 1 km sont :

Département de Seine-Maritime :

- ↗ LA FEUILLIE

Contact :

Chambres d'Agriculture de Normandie

Service Bâtiment / ICPE
6 rue de Dubna
14209 HEROUVILLE ST CLAIR

☎ : 02.31.70.25.25



Cerfa n° 15679*02 (13 pages)





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Extension du GAEC DELAHAYE à 200 vaches laitières à la Feuillie.

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

└

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale GAECDELAHAYE.

N° SIRET 35095362600024

Forme juridique GAEC

Qualité du
signataire gérant

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 0603781797

Adresse électronique delahaye.bastien@yahoo.com

N° voie 82

Type de voie

Nom de voie route de Rouen

Lieu-dit ou BF

Code postal 76220

Commun LA FEUILLIE
e

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Régior

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté |

Madame |

Monsieur

Nom, prénom Bastien DELAHAYE

Sociét
é

Service

Fonction gérant

Adresse

N° voie 22

Type de voie

Nom de voie route de Rouen

Lieu-dit ou BF

Code postal 76220

Commun La Feuillie
e

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie 22 Type de voie Nom de la voie route de Rouen
Lieu-dit ou BP
Code postal 76220 Commune La Feuillie

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

- extension à 200 vaches laitières à la Feuillie, sans construction, avec aménagement des bâtiments existants,
- Salle de traite conservée
- Epandages des effluents sur les terres agricoles du GAEC DELAHAYE
- exploitation en agriculture biologique.

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau
site

Site existant ✓

4.3 Activité

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.
Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).
Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.
Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.
Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>
Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.
Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Certains îlots sont situés dans une ZNIEFFII (voir page 39 du dossier)
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	le projet n'est pas en Zones humides. Certaines parcelles sont en Zones humides (voir dossier page 39)

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Voir page 34 du dossier
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	le projet n'est pas en site Natura2000 mais certaines parcelles sont limitrophes. (voir page 39 du dossier).
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	forage déclaré à la DREAL, voir page 34 et 35 du dossier
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

1

Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	incendie ou pollutions accidentelles (voir page 33, 34)
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Tout est mis en œuvre pour supprimer les éventuels risques sanitaires (voir dossier page 29 et 50, 51,52)
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	voir page 51 du dossier
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	voir page 51 du dossier
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	voir page 50 et 51 du dossier
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	voir page 36 du dossier
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	la liste des déchets est disponible en page 52 du dossier

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Les agriculteurs ont pris l'initiative de convertir leur exploitation en agriculture biologique (cultures et activité laitière): pas de produits phytosanitaires, pas d'engrais chimiques de synthèse,

une partie du fumier conventionnel est composté; ce qui permet de réduire les odeurs lors des épandages et de réduire la masse du produit épandu,

91 % de la surface exploitée est en prairies (préservation de la biodiversité).

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A La Feuillie

Le 22 octobre 2020

Signature du demandeur

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, illegible name.

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/>	
En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :

P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].

P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :

- **P.J. n°13.5.1** La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **P.J. n°13.5.2** La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **P.J. n°13.5.3** L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :

P.J. n°14. - La description :

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

PRESENTATION DU DEMANDEUR ET DESCRIPTIF DU PROJET

1. Identification du demandeur et localisation de l'installation

La demande d'enregistrement de l'élevage de vaches laitières concerne l'exploitation de du GAEC DELAHAYE:

**GAEC DELAHAYE
82, route de Rouen
76 220 LA FEUILLIE**

Les gérants du GAEC DELAHAYE sont Eric et Bastien Delahaye.

L'élevage est situé à l'adresse citée ci-dessus.

Bastien Delahaye a repris en 2016 lors de son installation, l'exploitation de M. François ANQUETIN à Nolléval avec un troupeau laitier de 70 vaches laitières.

La localisation du projet avec le rayon de 1km est présentée en PJ n°1.
Le plan parcellaire du projet (1/2000) est présenté en PJ n° 2.
Le plan de masse du projet à l'échelle 1/750 est présenté en PJ n°3.

Le projet et les installations existantes sont situés en dehors de tout Parc National, Réserves Naturelles, Parc Naturel marin ou zone NATURA 2000.

2. Présentation des activités du GAEC DELAHAYE

Le Gaec DELAHAYE possède un élevage de 150 vaches laitières depuis le 23 septembre 1992. Elle demande un agrandissement du troupeau à 200 VL.

L'exploitation basée sur un système polyculture élevage **en agriculture biologique** comprend deux ateliers :

- Un atelier « élevage laitier en agriculture biologique ». L'élevage bénéficie d'une déclaration au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement pour **150 vaches laitières** délivré le 23/09/1992. M. Anquetin bénéficiait d'un récépissé de déclaration pour **70 vaches laitières** sur le site de Nolléval. Il n'y a plus d'animaux sur ce site.
- Un atelier « terres agricoles » comprenant 20 ha de terres de cultures, 40 ha de luzerne et 180 ha de prairies permanentes et temporaires.

Le présent dossier porte sur un projet d'extension du troupeau laitier :

Exploitation	Animaux	Effectifs avant-projet	Effectifs après-projet
GAEC DELAHAYE	Vaches laitières	150	200
	Génisses de moins 1 an	50	60
	Génisses de 1 à 2 ans	50	60
	Génisses de plus de 2 ans	25	45
François ANQUETIN	Vaches laitières	70	0
	Génisses de moins 1 an	20	0
	Génisses de 1 à 2 ans	20	0
	Génisses de plus de 2 ans	15	0

Concernant les vaches, il s'agit d'un projet de 160 vaches en lactation et 40 vaches tarées soit 200 vaches au total.

3. Descriptif du projet du GAEC DELAHAYE

Suite à leur passage en agriculture biologique, il faut davantage de vaches laitières (VL) pour faire la production laitière escomptée par la laiterie.

En effet, une vache élevée « en bio » produit moins de lait qu'une vache élevée en conventionnel. La quantité de lait livrée, issue de l'agriculture biologique dans l'année à Lactalis, devrait être de 1 196 000 litres.

Bastien Delahaye s'est installé en avril 2016. Il y a rejoint le GAEC en reprenant l'exploitation de M. Anquetin.

Une extension de la laiterie et un agrandissement du bâtiment VL a été réalisé en 2016 ; l'augmentation d'effectifs à 200 VL n'engendrera pas de travaux ou constructions supplémentaires.

Après projet, la nature des activités du GAEC DELAHAYE sera :

N° de rubrique de la nomenclature des IC	Régime	Intitulé de la rubrique	Description de l'installation
2101-2b	Enregistrement	Elevage de vaches laitières	200 vaches laitières
1530-2	Déclaration	Stockage fourrages : 1000<paille, lin, foin>20000 m ³	9000 m ³
2160	Non classé	Silo à grains aérien <5000 m ³	13 tonnes = 18,6 m ³
4734	Non classé	Stockage de GNR/Fioul en cuve aérienne - liquide inflammable < 50 tonnes	5000 litres de fioul= 5 m ³ = 4,5 tonnes

Il n'y a ni stockage d'engrais, ni local phyto car l'exploitation est en agriculture biologique.

4. Descriptif des nouveaux aménagements

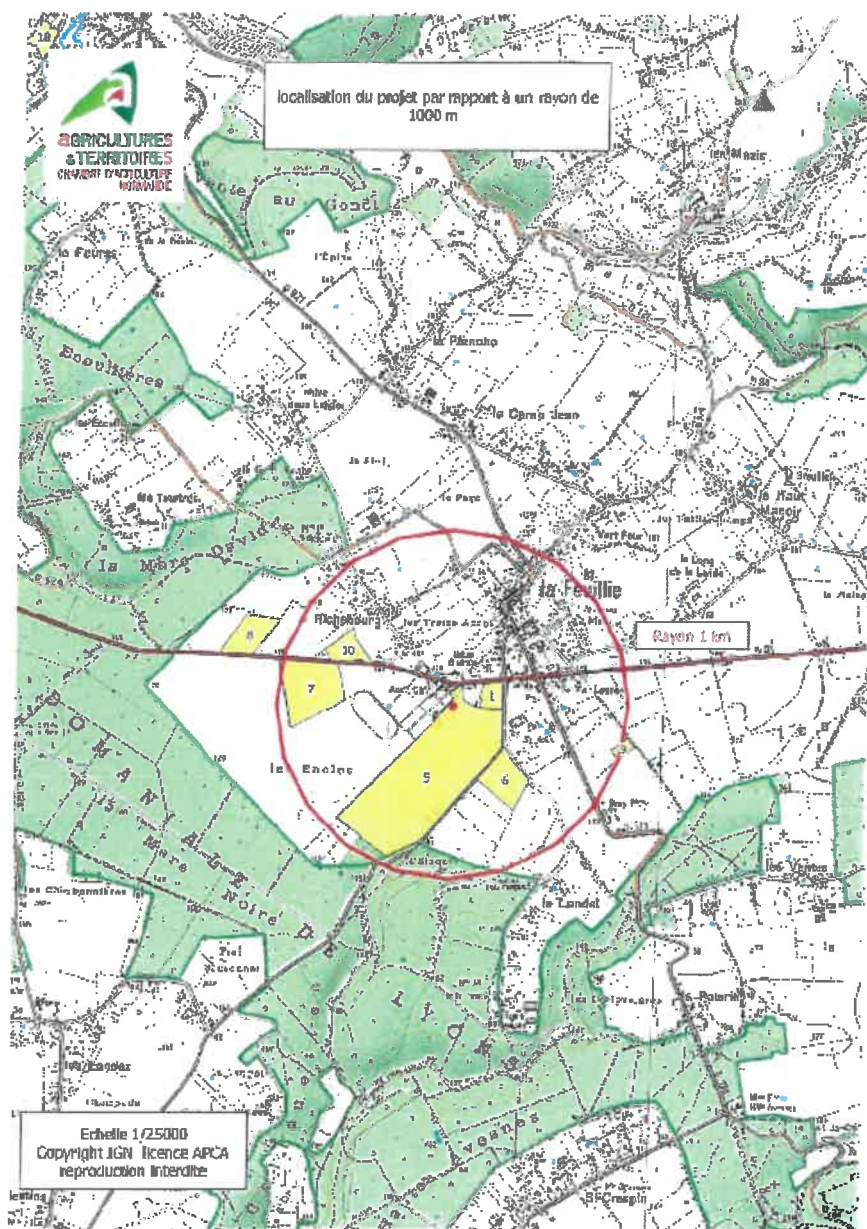
Le projet d'agrandissement de l'élevage de vaches laitières est situé dans le corps de ferme, section L, parcelles 129, 138, 142 et 146 à la Feuillie.

Il n'y aura pas de nouvelles constructions. Les vaches supplémentaires seront logées dans les bâtiments existants. La laiterie a fait l'objet d'une extension en 2016 et le bâtiment « vaches laitières » également.

Ce corps de ferme est situé à plus de 35 m des points, plans et cours d'eau mais certains bâtiments (laiterie et la partie ancienne du bâtiment VL) sont à moins de 100 m d'un tiers. La demande de dérogation aux distances a été accordée en mai 2016 à ce sujet (annexe 2).

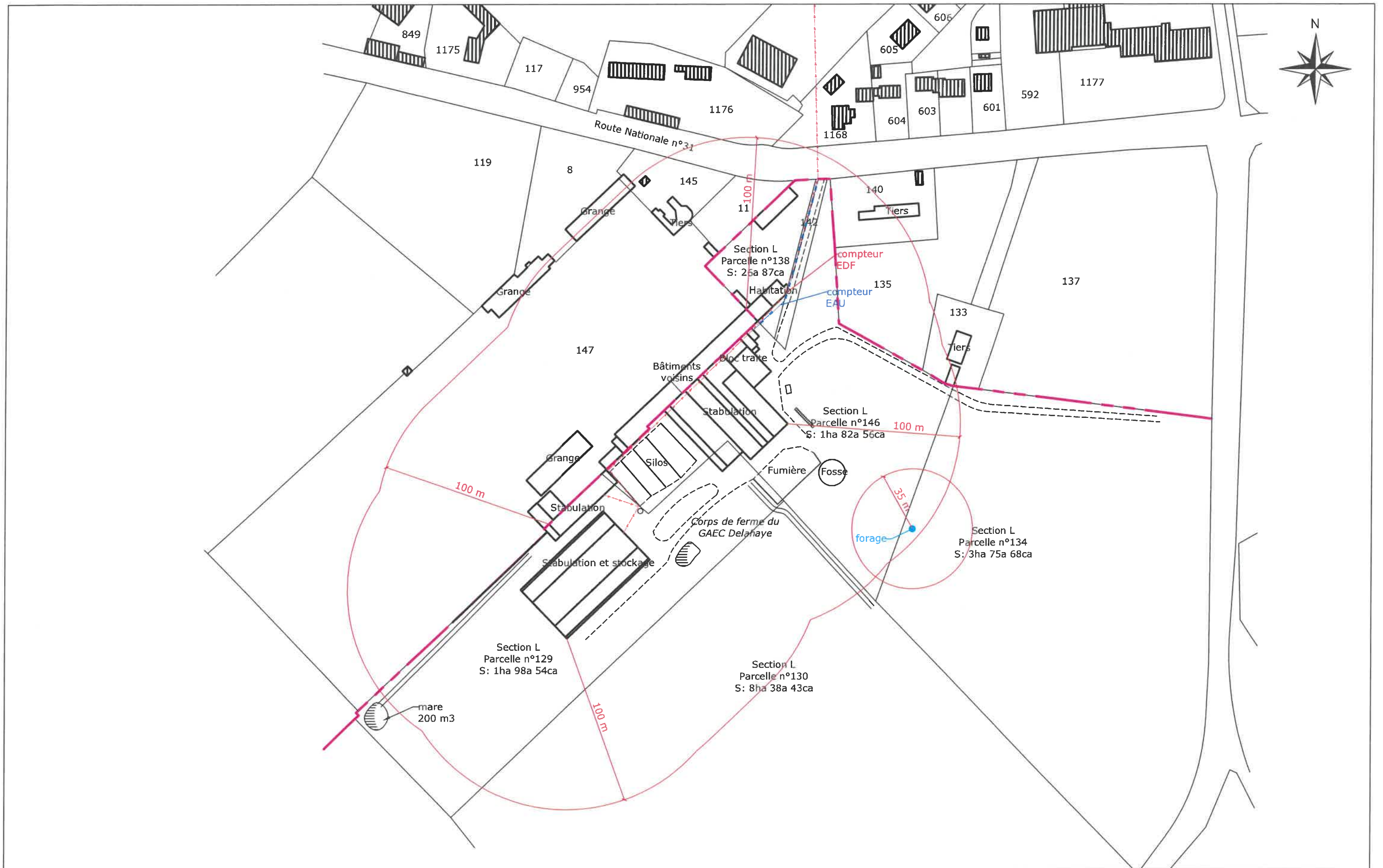
PJ n°1


Rayon de 1 km autour du projet (carte au 1/25000).



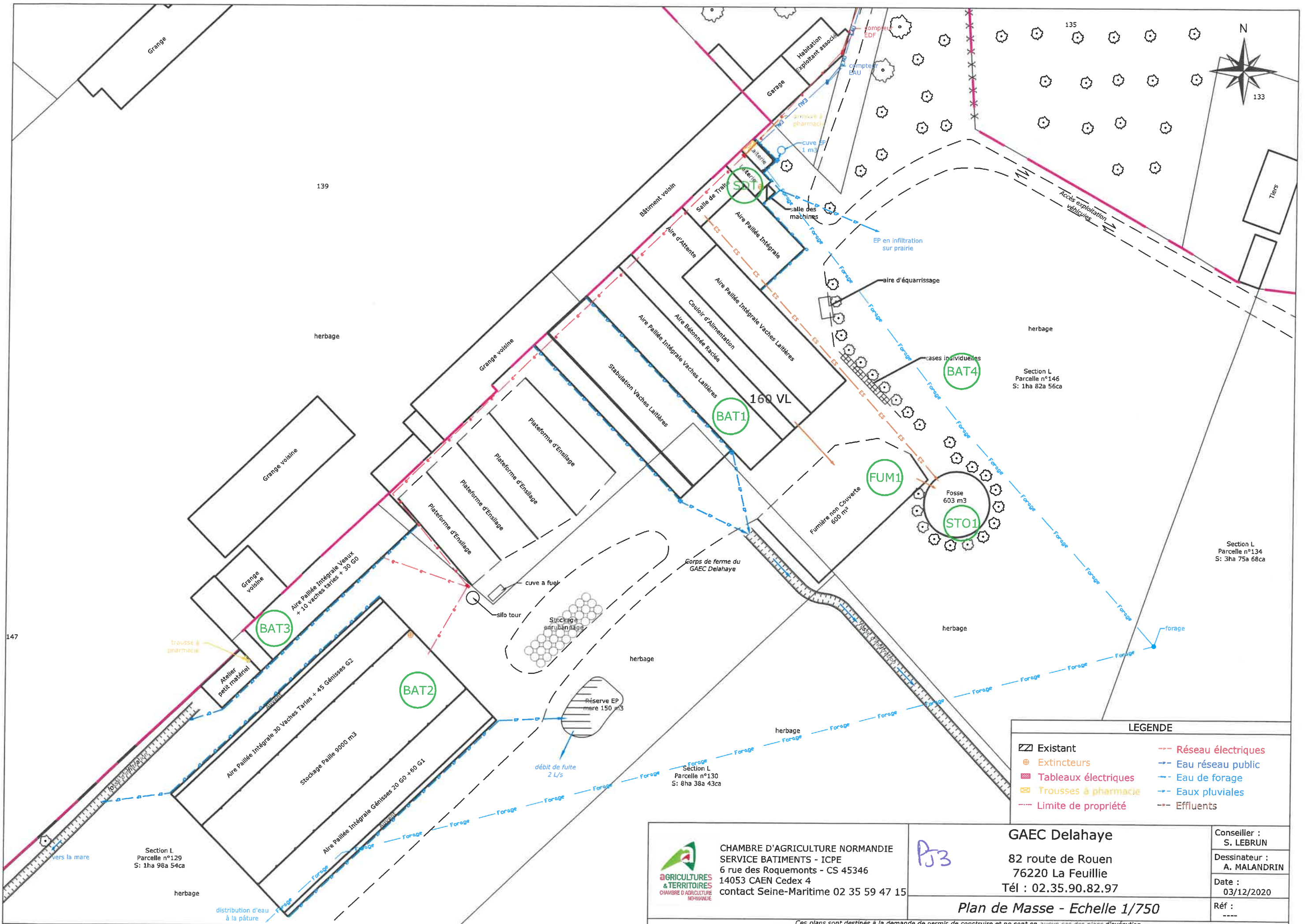
PJ n°2
Plan parcellaire au 1/2000 du projet





 <p>CHAMBRE D'AGRICULTURE NORMANDIE SERVICE BATIMENTS - ICPE 6 rue des Roquemonts - CS 45346 14053 CAEN Cedex 4 contact Seine-Maritime 02 35 59 47 15</p>	<p>P52</p> <p>GAEC Delahaye 82 route de Rouen 76220 La Feuillie Tél : 02.35.90.82.97</p>	Conseiller : S. LEBRUN
		Dessinateur : A. MALANDRIN
		Date : 03/12/2020
		Réf : ----
<p><i>Ces plans sont destinés à la demande de permis de construire et ne sont en aucun cas des plans d'exécution</i></p>		

Plan de Situation - Echelle 1/2000



LEGENDE

	Existant		Réseau électriques
	Extincteurs		Eau réseau public
	Tableaux électriques		Eau de forage
	Trousses à pharmacie		Eaux pluviales
	Limite de propriété		Effluents

CHAMBRE D'AGRICULTURE NORMANDIE
 SERVICE BATIMENTS - ICPE
 6 rue des Roquemonts - CS 45346
 14053 CAEN Cedex 4
 contact Seine-Maritime 02 35 59 47 15

GAEC Delahaye
 82 route de Rouen
 76220 La Feuillie
 Tél : 02.35.90.82.97

Conseiller : S. LEBRUN
 Dessinateur : A. MALANDRIN
 Date : 03/12/2020
 Réf : ----

Plan de Masse - Echelle 1/750

Ces plans sont destinés à la demande de permis de construire et ne sont en aucun cas des plans d'exécution

PJ n° 3
Plan de masse au 1/ 750 du projet



PJ n°4

Il n'y aura pas de nouvelles constructions sur le corps de ferme pour l'augmentation d'effectifs.

La commune de la Feuillie possède un plan local d'Urbanisme depuis le 05/07/2017. Le site d'exploitation est en zone A (zone agricole).

PJ N° 5 – CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

1. Capacités techniques

Le GAEC DELAHAYE est constitué de 2 associés:

- > Monsieur Eric DELAHAYE, 60 ans, possède un diplôme d'ingénieur en agriculture, il s'est installé en 1984.
- > Monsieur Bastien DELAHAYE, 30 ans, possède un diplôme d'ingénieur en agriculture, il s'est installé en 2016.

Il y a 3 salariés sur l'exploitation :

M Wilfried LEMOINE, 35 ans, est employé en CDI à temps plein depuis 1984. Il est polyvalent sur l'exploitation.

M. Stéphane FLEURBAET, 49 ans, est employé en CDI à temps partiel (25 %) depuis 2016. Il travaille essentiellement sur l'atelier laitier.

M. Maxime HELOUIS, 22 ans, est employé en CDI à temps plein depuis 2018. Il est polyvalent sur l'exploitation.

Leur ancienneté et leur compétence technique dans l'élevage et la production laitière font qu'ils maîtrisent parfaitement cette production.

La gestion comptable de l'exploitation est assurée par le cabinet comptable CER France à Etrepagny.

Le suivi vétérinaire est assuré par la SELARL VETORY à Ry.

Le projet d'augmentation d'effectifs ne posera pas de problème d'adaptation.

2. Capacités financières

Le projet d'extension à 200 vaches laitières ne fait pas l'objet de dépenses supplémentaires.

Conclusion :

Les associés du GAEC DELAHAYE disposent de l'expérience, des compétences, des moyens techniques et financiers nécessaires pour mener à bien ce projet d'extension à 200 vaches laitières.

PJ n° 6 - JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'INSTALLATION

1. Implantation des bâtiments de l'élevage et de leurs annexes (article 5)

Le plan d'ensemble (1/2000^{ème}) et le plan de masse (1/750^{ème}) du projet sont présentés en PJ n° 2 et 3.

Le plan d'ensemble fait apparaître la localisation du projet : stabulation de 200 places de vaches laitières.

Les distances qui le séparent des points d'eau et des habitations de tiers sont les suivantes :

	Bâtiment vaches laitières
Forage	105 ml
Cours d'eau	/
Habitation de tiers	80 ml (dérogation aux distances obtenue en date du 13 mai 2016)
Lieu de baignade	/
Pisciculture	/

2. Intégration paysagère (article 6)

Le projet se trouve sur la commune de La Feuillie au 82 route de Rouen, au sud-est et de l'autre côté de la route N 31 par rapport au centre-bourg.

Le site est desservi par un chemin privé bordé de pommiers avec accès sur la route D921 ou route du Tronquay.

Le paysage proche et éloigné du site s'inscrit dans un environnement rural dont l'activité est principalement agricole.

Autour du site, l'altitude est d'environ 170 m, le paysage n'est pas vallonné mais le bâtiment des vaches, se situant derrière des bâtiments existants, est éloigné de la route et ne constitue pas une gêne supplémentaire pour les tiers.

Par ailleurs, le projet s'inscrit au sein d'un bâti existant composé de bâtiments d'élevage et de stockage.

Source Géoportail : localisation sur photo aérienne du corps de ferme dans la Feuillie



Les matériaux utilisés pour la stabulation des vaches laitières sont les suivants :

- Pignons sud-est en bardage bois
- Toiture en fibrociment teinte rouge tuile

Ces matériaux répondent aux exigences techniques de l'élevage tout en s'insérant parfaitement dans le paysage rural.

Ci-dessous la photo de l'emplacement et la représentation du bâtiment VL:



L'insertion paysagère des bâtiments est satisfaisante du fait de la présence d'éléments paysagers diversifiés.

3. Infrastructure agro-écologiques (article 7)

Les associés du GAEC Delahaye ont prévu de conserver et d'entretenir les haies existantes en bordure des parcelles exploitées.

L'implantation du bâtiment VL n'a pas radicalement modifié l'environnement du site. Les éléments paysagers présents sur le corps de ferme sont conservés.

Des mares présentes sur le parcellaire sont conservées, une zone de protection de 35m autour de celles-ci ne reçoit aucun intrant organique hormis les restitutions au pâturage des animaux.

De nouvelles prairies naturelles et temporaires ont été implantées du fait du passage de l'exploitation en agriculture biologique.

Ces espaces constituent des infrastructures agro-écologiques constituant des réservoirs pour la faune et la flore.

4. Localisation des risques (article 8)

La localisation des risques présents sur le site de l'exploitation d'élevage bovin figure sur les plans de masse et parcellaire présentés en PJ 2 et 3. Ces plans répertorient notamment les lieux considérés comme étant à risque :

- les armoires électriques,
- le stockage du gazole non routier (GNR),
- l'atelier,
- les stockages de fourrage et de petits matériels,
- l'ouvrage de stockage des effluents (fosse, fumière),

Actuellement, le fioul est stocké à côté des silos, dans une cuve à fuel à double paroi de 5000 litres.

La fosse de stockage du lisier dilué produit par les eaux de lavage de la salle de traite et les jus de la fumière, est située à l'Est du corps de ferme.

L'atelier et stockage « petit matériel » est situé au Sud-Ouest du corps de ferme.

Le fourrage est stocké dans les bâtiments dédiés à cet effet.

Il n'y a ni stockage, ni utilisation de gaz sur l'exploitation.

Deux armoires électriques sont présentes sur le site :

- le compteur est dans le garage de la maison d'habitation,
- une armoire électrique dans la laiterie,
- une armoire électrique à côté des silos.

5. Etat des stocks de produits dangereux (article 9)

Selon l'arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2b, les exploitants disposent des documents leur permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Les associés du GAEC DELAHAYE disposent à cet effet notamment des notices d'emploi des produits de désinfection, accompagnant ce type de produits présentant les risques liés à leur utilisation et des précautions à prendre pour les manipuler.

La pharmacie se trouve dans la laiterie (boîtes à médicaments et containers jaunes). Les produits de lavage (système de traite) sont stockés dans la laiterie ; en cas de fuite ou de renversement d'un bidon, les produits rejoignent les fosses via les réseaux d'eaux souillées.

Une trousse à pharmacie supplémentaire se trouve dans l'atelier.

Les produits d'entretien non utilisés sont repris par le vendeur.

6. Propreté de l'installation (article 10)

Les associés du GAEC DELAHAYE mènent une conduite sanitaire stricte de l'élevage:

- Les jus de fumière et les eaux de lavage de la salle de traite sont évacués par gravité dans la fosse de stockage qui se trouve à l'Est du corps de ferme.
- Les fumiers de raclage sont curés tous les jours et sont dirigés vers la fumière.
- Les fumiers des cases à veaux sont curés toutes les 3 semaines et sont dirigés vers la fumière.
- Les aires paillées intégrales sont curées tous les 3 mois. Ces fumiers sont stockés sur la parcelle d'épandage.
- Les cadavres sont entreposés sur une plateforme bétonnée à proximité de la fumière ; ils sont enlevés par la société d'équarrissage ATEMAX, sur demande des éleveurs, sous un délai de 24 à 48 heures.
- Concernant la lutte contre les nuisibles, elle est réalisée par les exploitants plusieurs fois dans l'année.

Le suivi vétérinaire est assuré par la clinique vétérinaire SELARL VETORY à RY.

La propreté du corps de ferme est une priorité pour les exploitants puisque l'activité laitière dépend de la santé des animaux et de la propreté des locaux.

7. Aménagement des bâtiments d'élevage et de leurs annexes (article 11)

Réf. Plan	Installation concernée	Cheptel concerné/ Éléments stockés	Pente des sols	Matériaux utilisés pour les sols	Matériaux utilisés pour le bas des murs
Bât 1	Stabulation paillée – 160 places	Vaches laitières	0%	Béton/ sol compacté	Murs banchés
Bât 1	Laiterie	Tank et produits		Béton	Murs banchés
SDT	Salle de traite manuelle - TPA 2 x 10	Vaches laitières		Béton	Murs banchés
Silos	Silos de 1140 m ²	Maïs ensilage > 27 % de MS, enrubannage	1%	Plateforme bétonnée	T de silos
Bât 2	Aire paillée intégrale – 155 places	20 G0 + 60 G1 + 30 VT + 45 G2		Sol compacté	Agglos
Bât 2	Stockage fourrages	Fourrages		Sol compacté	Agglos
Bât 3	Aire paillée intégrale – 40 places	10 VT + 30 G0		Sol compacté	Agglos
Bât 3	Atelier matériel	Matériel		Sol compacté	Agglos
FUM 1	Fumière non couverte –20 x 30 m : 600 m ² entre 2 murs	Fumier de raclage	2%	Béton	Murs banchés/ agglos
STO 1	Fosse – 201 m ² et 3 m profondeur =603 m ³ totale	Jus de fumière et eaux lavage de SDT		Béton	Béton
Bât 4	Cases à veaux individuelles	10 G0		Béton	Plastique

Les exploitants ont demandé en 2016 une dérogation aux distances pour l'extension de la laiterie et celle du bâtiment VL à moins de 100 m d'un tiers. Cette demande a été accordée en mai 2016 (annexe 2).

Les exploitants demandent à ce même titre le même aménagement des prescriptions générales concernant les distances par rapport aux tiers.

Photos des bâtiments et ouvrages (source Chambre d'agriculture):

Vue d'ensemble du corps de ferme par le chemin d'entrée :



Bâtiment 1 : logement des vaches laitières



Bâtiment 2 : logement des génisses, des vaches tarées et stockage fourrages



Bâtiment 3 : logement aire paillée vaches tarées / veaux



A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable sur une hauteur d'au moins 1 mètre.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état afin de les protéger de la pluie.

L'ouvrage de stockage des effluents liquides est dimensionné et exploité de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les ouvrages de stockage en place ont été construits lors de la mise en conformité de l'élevage dans le cadre du PMPOA (programme et maîtrise des pollutions d'origine agricole). Ils ont été réalisés conformément à l'arrêté du 26 février 2002.

L'exploitation surveille les ouvrages de stockage régulièrement pour garantir leur étanchéité.

8. Accessibilité (article 12)

L'accès se fait par un chemin privé à partir de la route du Tronquay (D 921). Ce chemin présente une largeur comprise entre 4 et 5 m qui permet aisément l'intervention d'engins de secours.

L'accès est parfaitement entretenu et dégagé pour permettre d'intervenir à tout moment.

9. Moyens de lutte contre l'incendie (article 13)

Le plan de masse présenté en PJ n°3 permet de localiser les points à risque :

- Les armoires électriques,
- La cuve à gazole non routier (fioul),

et les moyens de secours (extincteurs, réserves d'eau, réserve incendie).

Les moyens de secours prévus à minima sur le site sont les suivants :

- Un extincteur à poudre polyvalente dans le bâtiment 2 de stockage paille (et aire paillée), pour également protéger la cuve à fioul,
- Un extincteur portatif à CO₂ de 2 kg à proximité de l'armoire électrique dans la laiterie et dans le bâtiment 2 pour celle située à côté des silos.
- Des extincteurs portatifs à H₂O dans les tracteurs.
- Les 2 mares présentes constituent une réserve incendie de 200 m³. La mare située près du hangar à paille est curée annuellement. Elle récupère les eaux pluviales du bâtiment 2.

Les exploitants s'engagent à équiper leur exploitation à l'aide d'extincteurs aux différents points stratégiques nommés ci-dessus, conformément à l'arrêté ICPE enregistrement.

Les extincteurs sont contrôlés régulièrement par l'assureur GROUPAMA car des extincteurs sont déjà présents sur la ferme.

La commune de La Feuillie dépend du centre de secours de la Feuillie situé à 700 m du corps de ferme.



Enfin, les consignes à tenir en cas d'incendie, le numéro de téléphone du centre de secours, les numéros d'appel des pompiers (18), de la gendarmerie (17), du SAMU (15) et des secours à partir d'un téléphone mobile (112) seront affichés dans le bureau.

10. Installations électriques et techniques (article 14)

Le GAEC Delahaye emploie des salariés, ce qui implique un contrôle des installations électriques et techniques du site soumis aux ICPE tous les ans par une entreprise compétente.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation ne dispose pas de systèmes de chauffage à gaz/fuel pour ses bâtiments d'élevage.

11. Matières dangereuses et dispositifs de rétention (article 15)

Les matières dangereuses recensées sont :

- le gazole non routier (GNR) utilisé pour le matériel agricole (élevage bovin et cultures),
- les huiles de vidange de moteur usagées,
- les produits de nettoyage et de désinfection.

Matières dangereuses	Volume/quantité stockée	Dispositif de rétention / volume
Gazole non routier GNR	1 cuve de 5000 litres	cuve double paroi
Huiles de vidange neuves	stockées dans l'atelier	bidons neufs étanches
Huiles de vidange usagées	Bidons vides dans l'atelier	Dépôt à la déchèterie de la Feuillie
Produits de lavage/désinfection	Acheté au fur et à mesure des besoins, stockés dans la laiterie	En cas de fuite, fosses via réseau d'eaux souillées

Il n'y a ni stockage azote, ni produits phytosanitaires car élevage en agriculture biologique.

12. Compatibilité du projet avec les SDAGE, les SAGE et les zones vulnérables

Voir PJ N° 12

13. Prélèvements et consommation d'eau (articles 17 à 19)

L'exploitation agricole située à la Feuillie se trouve dans la Zone de Répartition des Eaux portant le nom « Albien » N° 03001.

L'alimentation en eau de l'exploitation est assurée par un forage situé à 105 m du bâtiment VL et par le réseau public.



La consommation maximale journalière de l'exploitation par le réseau public et/ou par le milieu naturel sera de 22,7 m³/jour maximum soit environ 8300 m³/an. Pour l'instant, la consommation journalière est de 16 m³/jour.

Les exploitants contrôlent régulièrement les installations et veillent à réparer les fuites d'eau.

Ce forage est d'une profondeur de 90 m et d'un débit horaire de 6 m³/h. La tête de puits est bétonnée pour protéger la nappe captée des eaux de nappes moins profondes. Ce forage est équipé d'un dispositif de déconnexion muni d'un système de non-retour. Ce forage ne possède pas actuellement de compteur volumétrique. Il est prévu d'en installer un pour respecter la réglementation ICPE en vigueur. Le relevé des consommations est mensuel car le prélèvement est inférieur à 100 m³/jour. Ces relevés sont mentionnés dans le registre des Installations Classées.

Si l'ouvrage devait être abandonné, le GAEC Delahaye préviendrait immédiatement la DDTM, le BRGM et à la DREAL pour mettre en place le comblement de celui-ci.

14. Gestion du pâturage et des parcours extérieurs

14.1. Parcours extérieurs des porcs (article 20)

Sans objet

14.2. Parcours extérieurs des volailles (article 21)

Sans objet

14.3. Pâturage des bovins (article 22)

Les surfaces pâturées représentent 180 ha (PP et PT).

		Nombre par an	Coefficient UGB	Nombre d'UGB	Nombre de jours pâturés		Nbr d'UGB et par jour	
					Période hivernale	Période estivale	Période hivernale	Période estivale
Bovins	Lait							
	Vaches laitières	160	1	160	30	180	4800	28800
	Vaches laitières tarées	40	1	40	30	180	1200	7200
	Veaux d'élevage 0-12 mois (renouvellement vl)	60	0,3	18	0	150	0	2700
	Génisses 1 - 2 ans (renouvellement vl)	60	0,6	36	60	180	2160	6480
	Génisses + 2 ans (renouvellement vl)	45	0,8	36	60	180	2160	6480
	TOTAL			290	TOTAL		10320	51660
					Surface de prairies		180	180
					Nbr d'UGB par hectare et par jour de présence		57	287

Seuils à ne pas dépasser dans la mesure du possible	400	650
---	-----	-----

Les valeurs préconisées sont respectées (650 UGB.JPE/ha sur la période estivale et 400 UGB.JPE/ha sur la période hivernale).

L'abreuvement au pâturage est assuré par le réseau « eau potable » ou par un accès à la rivière.

Une attention particulière est apportée à la qualité de l'eau apportée aux animaux.

15. Collecte et stockage des effluents (article 23)

15.1. Types d'effluents d'élevage à gérer

L'exploitation produira les types de déjections animales suivants :

- du fumier compact issu des jeunes veaux,
- du fumier de raclage des aires d'exercice des vaches laitières,
- du fumier compact des aires paillées intégrales.
- des eaux de lavage de la salle de traite mélangées avec les jus de fumière => lisier dilué.

Tous les effluents d'élevage produits seront épandus sur les terres agricoles.

Les aires d'exercice des vaches sont raclées quotidiennement (Bât 1) vers la fumière.

Les eaux de salle de traite sont récupérées dans la fosse ainsi que les jus de fumière.

Le fumier des petits veaux curé à moins de 2 mois d'intervalle, est transporté à chaque curage dans la fumière.

Les fumiers compacts des aires paillées curés à plus de 2 mois d'intervalle, sont stockés sur les parcelles d'épandage (terrain plat) puis épandus.

Ces fumiers-ci sont emportés sur les parcelles d'épandage lorsque celles-ci sont ressuyées et en respectant les conditions de stockage au champ précisées dans le 2° de l'annexe I de l'arrêté du 19/12/2011 modifié par l'arrêté du 11/10/2016 :

« Le fumier compact non susceptible d'écoulement pourra, être stocké au champ, après 2 mois de maturation sous les animaux et/ou en fumière, sous réserve de respecter les conditions précisées par l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables :

- lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des ilots culturaux récepteurs ;
- le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau;
- le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires;
- la durée du stockage ne dépasse pas 9 mois;
- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 cm d'épaisseur de



matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;

- le retour au stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;
- l'ilot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques ;
- le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle implantée depuis plus de deux mois ou une CIPAN bien développée ou un lit d'environ 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ; il doit être constitué en cordon, en bennant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur. »

15.2. Calculs des capacités de stockage des effluents

Selon l'arrêté du 23/10/2013, la capacité de stockage des élevages bovins, situés en zone vulnérable à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, dépend du type d'effluent produit (type I ou II), du type de bovins (lait, allaitant, engraissement), de la zone, et du temps passé à l'extérieur des bâtiments.

Dans ce cas précis (source DEXEL):

- Le fumier compact des jeunes veaux, stockage réglementaire de 2 mois en fumière puis au champ,
- Le fumier compact curé à plus de 2 mois d'intervalle, peut être stocké au champ directement sans stockage préalable en fumière,
- Le fumier compact de raclage, stockage réglementaire de 4 mois en fumière,
- Les eaux de lavage et jus de fumière (non mélangés aux effluents purs), 4 mois de stockage réglementaire en fosse.

➤ **Fumiers compacts (des jeunes bovins et de raclage):**

Effectif	Type d'effluent	Norme DEXEL (en m ²)	Dimension nécessaire
10 veaux	Fumier	0,15 m ² /place Hauteur fumier : 0,80 m	1,20 m ²
160 VL	Fumier de raclage	3,5 m ² /place Répartition AE : 60% Type d'animal : 85% Hauteur fumier : 0,71 m	255,0 m ²
			256,2 m²

Source : repris du DEXEL - outil Institut de l'Elevage 2018

La fumière disposant d'une surface de 600 m², est suffisante pour stocker ce type de fumier : 469 tonnes par an.

➤ **Fumiers compacts des aires paillées intégrales:**

Le fumier compact non susceptible d'écoulement produit par les génisses/VL sur aire paillée intégrale représentera un tonnage de 873 t/an. Le fumier sera curé tous les 2 mois ou plus, puis stocké directement en bout de champs (sans passage par la fumière).

Cette possibilité de stocker au champ est soumise à conditions, décrites au paragraphe 15.1

➤ **Eaux de lavage SDT et jus de fumière (lisier dilué)**

Effectif	Type d'effluent	Norme par place pour 4 mois (en m ³)	Volume d'effluents produits en 4 mois	Volumes d'effluent produits par an
/	Eaux de salle de traite TPA 2x10	4 l/m ² + 20,9 m ³	168,1 m ³	} 489 m ³
	Jus de fumière		206,4 m ³	
	Pluie sur fosse		69,1 m ³	
			443,6 m³	993 m³

Source : DEXEL

La fosse dispose d'un volume suffisant pour stocker les eaux de lavage et jus produit en 4 mois (443,6 m³ produit / 503 m³ utile de stockage).

15.3. Etanchéité des ouvrages de stockage

L'étanchéité de la fosse existante est assurée par des murs banchés recouverts d'enduit hydrofuge.

Cet ouvrage a été réalisé conformément aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

16. Rejets des eaux pluviales (article 24)

Les bâtiments sont équipés de gouttières. Les eaux transitent par deux fossés d'infiltration vers les prairies et deux mares de 200 et 150 m³ (cf. PJ 2 et 3) soit un stockage de 350 m³ au total. Les mares sont équipées d'un débit de fuite qui permet l'évacuation de l'eau vers les parcelles en prairie adjacentes.

17. Eaux souterraines (article 25)

Comme précisé dans le paragraphe 15, les effluents liquides sont stockés dans une fosse en béton circulaire étanche puis épandus sur terres agricoles.

Les fumiers compact des aires paillées sont récupérés dans la fumière ou stockés en bout de champ et épandus sur les parcelles.

Aucun rejet direct des effluents dans les eaux souterraines n'est observé.

18. Situation des parcelles d'épandage vis-à-vis des zones de protection du milieu naturel

Le site internet de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel), le site SIGES Seine-Normandie ainsi que le site de la DREAL Normandie ont été consultés pour cette étude.

- Zonages environnementaux

Les zones de protection recensées sur la zone d'étude sont :

Type de la zone	Nom	Ilots inclus	Distance de l'îlot le plus proche	Commentaires
Parc Naturel Régional	/	/	/	/
Arrêté de protection de Biotope	/	/	/	/
Réserves naturelles	/	/	/	/
Zones humides	/	18,19,22,29,30	/	/
Sites classés	Le domaine de Malvoisine 76 207000	/	2800 ml de l'îlot 24	/
Sites inscrits	La Ferme de la Feuillie n° 76 000076	/	Limitrophe de l'îlot 5	/
Sites inscrits	Vallée de la Lieure n°27 000171	/	Limitrophe de l'îlot 2	/
NATURA 2000				
SIC, ZSC, pSIC (Directives habitats) NATURA 2000	Pays de Bray Cuestas nord et sud FR 2300133	/	Limitrophe des îlots 15 et 20	La zone Natura 2000 est en amont de ces 2 îlots
ZNIEFF				
ZNIEFF continentale de type I	Le coteau de la Grippe N° 230031164	/	Limitrophe de l'îlot 15	La Znieff I est en amont de cet îlot
ZNIEFF continentale de type II	Vallées de Crevon, de l'Héronnelles et de l'Andelle N° 230031106	13 en partie, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 29, 30	/	/
ZNIEFF continentale de type II	La forêt de Lyons N° 230031106	2, 4, 15	/	/

- Captages d'alimentation en eau potable

Le site internet de l'ARS Haute-Normandie a été consulté pour cette étude. Voici les périmètres de protection de captage recensés sur la zone d'étude :

Nom	N°s captage	Commune	Distance projet par rapport au captage	Ilots inclus dans périmètre rapproché	Ilots inclus dans périmètre éloigné	Commentaires du rapport de l'hydrogéologue
Captage du Mesnil-Lieubray	N° 785X0051	Mesnil Lieubray	9 000 ml	/	Ilot 34	La réglementation générale s'applique pour les épandages de fumier et lisier.

Ce captage ne fait l'objet d'aucune DUP à l'heure actuelle (déclaration d'utilité publique).



Il n'y a pas de parcelles dans un périmètre de protection rapproché de captage.

- Points d'eau :

Cours d'eau : la zone d'étude comprend deux cours d'eau : l'Andelle situé à 4500 ml du projet et limitrophe de certaines parcelles et la Lieure à 5500 ml du projet et à 750 ml de la parcelle la plus proche.

Cavités souterraines : il n'y a pas de cavité souterraine recensée sur le parcellaire étudié.

Bétoires : il n'y a pas de bétoire sur ou à proximité des parcelles.

Mares/ points d'eau : une mare est recensée sur l'îlot 5.

Une distance d'exclusion de 35 mètres est appliquée autour de ces points d'eau.

- AAC : Aires d'alimentation de captages :

La zone d'étude n'est pas située sur une aire d'alimentation de captage.

- Pente :

Certains îlots sont en pente. Les parties en pente à moins de 100 mètres des cours d'eau sont retirées de la surface apte aux épandages dans le respect de la Directive Nitrates.

- Sols détremvés, inondés :

Un sol est détremvé dès lors qu'il est inaccessible du fait de l'humidité ; un sol est inondé dès lors que de l'eau est largement présente en surface.

L'épandage des fertilisants azotés sont interdits en Zone Vulnérable sur les sols détremvés et inondés.

Certains îlots se trouvent en Zones Humides : 18, 19, 22, 29, 30. Les épandages y seront possibles en période de déficit hydrique (d'avril à octobre dans le Grand Ouest) et lorsque les parcelles sont ressuyées.

- Zones vulnérables :

L'ensemble des parcelles se trouve à l'intérieur de la Zone vulnérable de Seine-Maritime. La valorisation agricole des effluents doit ainsi respecter l'ensemble des prescriptions applicables à l'intérieur de cette zone.

Aucune parcelle n'est située en ZAR (Zone d'Actions Renforcées).

(En annexe : localisation des parcelles d'épandage vis-à-vis des zones de protection du milieu naturel).

19. Epandage et traitement des effluents d'élevage (articles 26 à 27-5)

19.1. Plan d'épandage

19.1.1. Surfaces concernées par les épandages

Le plan d'épandage du GAEC DELAHAYE est mis à jour dans le cadre de l'élaboration du dossier d'enregistrement.



Les effluents d'élevage sont épandus sur les terres exploitées en propre du GAEC DELAHAYE.

Ces surfaces sont réparties sur les communes de la Feuillie, Nolléval, Morville sur Andelle, Croisy sur Andelle, Pierreval, Fry, Lyons la forêt (27), Fleury la Forêt (27).

19.1.2. Matériel et modalités d'épandage

Tous les épandages de fumiers sont réalisés avec un épandeur à hérissons verticaux de 15 t, en propriété.

Les épandages des lisiers dilués sont réalisés à l'aide d'une tonne à lisier (buse palette) en propriété de 10 m³.

19.1.3. Périodes d'épandage

Les périodes d'épandage dépendent du type de fertilisant et de la nature des cultures.

Les différents **types de fertilisants** sont définis comme suit :

- **Type I :**
Fertilisants azotés à C/N élevé, contenant de l'azote organique et une faible proportion d'azote minéral, en particulier les déjections animales avec litière, à l'exception des fumiers de volaille (exemples : fumiers de ruminants, fumiers porcins et fumiers équin) et certains produits homologués ou normés d'origine organique. La valeur limite de C/N supérieur à 8, éventuellement corrigée selon la forme du carbone, est retenue comme valeur guide, notamment pour le classement des boues, des composts et des autres produits organiques non cités dans les définitions des fertilisants de type I et de type II.
- **Type II :**
Fertilisants azotés à C/N bas, contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable, en particulier les fumiers de volaille, les déjections animales sans litière (exemples : lisiers bovin et porcin, lisiers de volaille, fientes de volaille), les eaux résiduaires et les effluents peu chargés (< 0,5 kg N/m³), les digestats bruts de méthanisation et certains produits homologués ou normés d'origine organique. La valeur limite de C/N inférieur ou égal à 8, éventuellement corrigée selon la forme du carbone, est retenue comme valeur guide, notamment pour le classement des boues, des composts et des autres produits organiques non cités dans les définitions des fertilisants de type I et de type II. Certains mélanges de produits organiques associés à des matières carbonées difficilement dégradables (type sciure ou copeaux de bois), malgré un C/N élevé, sont à rattacher au type II.
- **Type III :**
Fertilisants azotés minéraux et uréiques de synthèse.

Les **périodes d'interdiction d'épandage à respecter en zone vulnérable en Normandie** sont :





Calendrier d'épandage en Zones Vulnérables de Normandie - depuis le 1^{er} septembre 2018

Périodes d'interdiction en Zones Vulnérables (rouge)
Périodes d'interdiction supplémentaires (orange)
Epandage soumis à conditions (jaune)

En Zones d'Actions Renforcées de l'ex: Basse Normandie (voir ci-dessous info ZAR BN)
 En Bassins Versants de la Sêlune et du Couesnon de la Manche (voir ci-dessous info BV 50)
 En Zones d'Actions Renforcées de l'ex: Haute Normandie (voir ci-dessous info ZAR HN)

Rappel : Sur la période du 1^{er} juillet au 15 janvier, l'épandage des fertilisants organiques (toutes origines confondues) est limité à 300 kg N total/ha sur prairies (de plus de 6 mois) et à 250 kg N total/ha dans les autres cas.

Apport avant et sur	TYPE de fertilisant	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février	mars	avril	mai	juin
Cultures d'automne autres que colza	I et Ib												
	II		ZAR BN + BV 50										
	III		ZAR BN + BV 50							ZAR HN			
Colza d'hiver	I et Ib												
	II												
	III									ZAR HN BV 50			
Cultures de printemps	non précédées par une CIPAN*, une dérobée**, ou un couvert végétal***	I											
		Ib											
		II									ZAR HN		
	précédées par une CIPAN ou un couvert végétal	I											
		Ib											
		II									ZAR HN		
	précédées par une dérobée	I											
		Ib											
		II									ZAR HN		
Prairies de plus de 6 mois* et Luzerne	I et Ib												
	II												
	III												
Vergers, cultures maraichères, cultures porte-graines	I et Ib												
	II												
	III									ZAR HN			

* CIPAN : Culture Intermédiaire Piège à Nitrates
 ** Dérobée : culture présente avant 2 cultures principales, dont la production est exportée ou pâturée
 *** Couvert végétal en interculture : mélange d'espèces implantés entre 2 cultures principales ou implantés avant, pendant ou après une culture principale, avec pour vocation d'assurer une couverture continue du sol.
 **** Pour les prairies de moins de 6 mois, utiliser le calendrier "Cultures d'automne autres que colza" ou bien "Cultures de printemps", selon le date d'implantation.

Type I : Fumiers compactés non susceptibles d'écoulement (sauf fumiers de volailles) et composts d'effluents d'élevage
Type Ib : Autres fumiers (dont fumiers "mous"), produits organiques et boues à C/N > 8
Type II : Litière, paille et saum, résiduels, fientes et fumiers de volailles, digestats bruts, produits organiques et boues à C/N < 8
Type III : Fertilisants azotés minéraux et techniques de synthèse

Sanctions : selon sa situation, l'exploitant doit également respecter les conditions d'épandage imposées par d'autres réglementations notamment celles régissant les Installations Classées ou le Règlement Sanitaire Départemental.

Légende
 1 Engrais minéral phosphore NP-NPK localisé en ligne au semis autorisé dans la limite de 10 kg N/ha
 2 Attendre 20 jours après épandage pour détruire la CIPAN ou recéper la dérobée
 Destruction de la CIPAN au plus tôt ou 15 novembre, voire 1er novembre si CIPAN implantée avant le 1er septembre ou pour des sols avec plus de 25 % d'argile (résultats d'analyse à l'appui)
 Durée de maintien de la CIPAN et de la dérobée au moins 2 mois
 3 Implanter la CIPAN ou la dérobée dans les 15 jours après épandage
 Date limite d'implantation des CIPAN : Haute Normandie = 1^{er} octobre ; Basse Normandie = 1^{er} novembre
 4 Epandage autorisé pour les effluents issus d'un traitement et peu chargés (moins de 0,5 kg N/m³), Maxi 25 kg N efficace/ha

Ces prescriptions (dates et doses d'épandage) sont disponibles en annexe.

19.1.4. Prise en compte des conditions climatiques et de la pente

• Conditions d'épandage en fonction de la pente :

L'épandage de fertilisants azotés est interdit sur les sols à forte pente qui entraînerait leur ruissellement en dehors de la parcelle sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement hors parcelle (labour perpendiculaire à la pente.....).

De plus, l'épandage est interdit en zone vulnérable dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau pour les pentes supérieures à 10% pour les fertilisants azotés liquides et à 15% pour les autres. Sous réserve de respecter les conditions d'épandage par rapport aux cours d'eau, l'épandage est toutefois autorisé dès lors qu'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 m de large est présente en bordure de cours d'eau.

• Conditions d'épandage sur les sols détremés, inondés, gelés, couverts de neige :

Occupation des sols	Sols détremés et inondés	Sols enneigés	Sols pris en masse par le gel
Types de fertilisants			
Type I (C/N >8)	Interdit	Interdit	Interdit
Fumier compact pailleux, compost d'effluents d'élevage, produit organique solide dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols	Interdit	Interdit	Autorisé
Type II (C/N <8)	Interdit	Interdit	Interdit
Type III (engrais minéraux)	Interdit	Interdit	Interdit



19.1.5. Distances d'épandage

Les distances d'interdiction d'épandage sont définies par rapport au milieu aquatique et aux habitations de tiers :

✓ Vis-vis des points et cours d'eau :

Nature des fertilisants	Distance minimale à respecter vis-à-vis des cours d'eau et points d'eau, puits, forages
Fertilisants de types I et II (fumiers, lisiers)	35 m en général
	10 m des berges de cours d'eau si bande enherbée en bordure de cours d'eau (largeur minimale 10 m, et sans intrant)
	50 m des berges de cours d'eau sur un linéaire de 1 km de long à l'amont d'une pisciculture si le cours d'eau alimente la pisciculture
	50 m des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
Fertilisant de type III (azote minéral)	2 m des berges de cours d'eau

✓ Vis-à-vis des habitations de tiers :

Effluents d'élevage	Distance minimale	Délai maximal d'enfouissement
Composts homologués	10 mètres	Non imposé
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	24 heures
Autres fumiers Lisiers, digestats et purins épandus avec rampe à pendillards Fientes à plus de 65 % de matière sèche Effluents d'élevage après un traitement atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	50 mètres	12 heures
Lisiers, purins, digestats, eaux blanches et vertes mélangées avec d'autres effluents injectés directement dans le sol	15 mètres	12 heures
Lisiers , purins, digestats, eaux blanches et vertes mélangées avec d'autres effluents épandus avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses	100 mètres	12 heures
Autres cas		

Les épandages d'eaux blanches et vertes mélangées avec les jus de fumière avec système buse palettes et **un enfouissement sous 12 heures** sur terres nues sont réalisés à une distance minimale de **100 mètres des habitations** de tiers.

Les épandages de fumiers de bovins doivent respecter une distance de retrait de **15 mètres vis-à-vis des tiers**.

Le délai d'enfouissement sur terres nues à respecter est de **24 heures**.

Les épandages du compost peuvent être réalisés à une distance de 10 mètres des tiers sans enfouissement imposé. Le compostage du fumier a lieu chaque année à raison de **800 tonnes par an**.

Pour tous les effluents, **la distance de retrait vis-à-vis des cours d'eau est de 35 mètres**, sauf si une bande enherbée ou boisée permanente de 10 mètres de large et ne recevant aucun intrant est implantée le long des cours d'eau. Dans ce cas, la distance de retrait est de 10 mètres.

19.1.6. Critères de notation des sols et aptitude à l'épandage

Le type de sol propre à chaque îlot a été caractérisé à l'aide de la carte des sols de Haute-Normandie établie par le SERDA en 1988.

Le périmètre d'épandage se caractérise par **5 types de sols** :

✓ **Des sols de limons épais : sol n°1**

Ce sont des sols bruns faiblement lessivés à lessivés. Ils se caractérisent par une épaisseur comprise entre 1 et 10 m. L'excès d'eau est absent ou très rare et temporaire. Le ressuyage est de courte durée. La réserve calcique est nulle. La capacité de stockage des éléments nutritifs est faible à moyenne.

Ils présentent une aptitude satisfaisante pour les épandages (code aptitude 2).

✓ **Des sols limono-argileux sur argile à silex : sol n°3.**

Ils se caractérisent par une épaisseur comprise entre 70 et 80 cm. Les excès d'eau sont généralement absents.

Ils présentent une aptitude satisfaisante pour l'épandage (code aptitude 2).

✓ **Des sols de limons caillouteux, peu épais : sol n° 5.**

Ils se caractérisent par une épaisseur comprise entre 20 et 70 cm. Les excès d'eau sont absents, ou très rares et temporaires.

Ils présentent une aptitude moyenne pour les épandages (code aptitude 1).

✓ **Des sols de craie peu épais : sol n° 8.**

Ils se caractérisent par une profondeur comprise entre 60 cm et 1 m. Les excès d'eau sont absents.

Ils présentent une aptitude moyenne pour les épandages (code aptitude 1).

✓ **Des sols d'alluvions fines, hydromorphes : sol n° 9.**

Ils se caractérisent par une faible profondeur. Les excès d'eau sont importants et se manifestent par la présence d'une nappe perchée. Des risques de submersions sont possibles.

Ils présentent une aptitude faible pour les épandages (code aptitude 0).



Pour les sols d'aptitude satisfaisante pour l'épandage :

Ce sont des sols épais et sains qui ne présentent pas de contraintes spécifiques pour l'épandage des effluents d'élevage.

Pour les sols d'aptitude moyenne pour l'épandage :

Ce sont des sols peu épais ou hydromorphes qui présentent des contraintes à l'épandage liées à un potentiel de rendement plus faible et à un risque de lixiviation du fait de la faible profondeur d'enracinement des cultures.

Pour les sols d'aptitude faible pour l'épandage :

Les épandages n'y sont pas recommandés du fait de la nature inondable des parcelles concernées sauf en période de déficit hydrique.

Les épandages ne concernent que la couche arable du sol et n'ont aucun impact sur le sous-sol.

La sensibilité de la nappe à la pollution sera d'autant plus faible que l'épaisseur des sols est importante, que le toit de la nappe est à forte profondeur, que les réseaux de fissures sont peu développés.

Le détail pour chaque îlot est présenté dans le tableau en annexe.

19.1.7. Conclusion

L'étude de terrain a permis d'exclure les surfaces suivantes :

Par respect des distances réglementaires vis-à-vis des habitations de tiers, des points d'eau (mares):

- 33,16 ha ne peuvent pas recevoir du lisier dilué (EVB et jus),
- 16,22 ha ne peuvent pas être épandus avec du fumier de bovins.

Sur un potentiel de 242,75 ha:

- **226,53 ha peuvent recevoir du fumier de bovins,**
- **209,59 ha peuvent recevoir du lisier dilué.**

La liste des parcelles épandables et des surfaces exclues figure en annexe ainsi que les plans détaillés représentant les parcelles.

Les surfaces sont exclues par respect des distances réglementaires : proximité des points d'eau, des habitations de tiers, des pentes

Les types de sols observés au niveau de chaque unité parcellaire du plan d'épandage ont été reportés dans le tableau en annexe.

52 % des sols prospectés sont sains et présentent une aptitude satisfaisante aux épandages d'effluent d'élevage. 47,5 % possèdent une aptitude moyenne et sont des limons peu épais. 0,5 % sont des sols de fonds de vallée et présentent une aptitude faible.

La répartition des surfaces potentiellement épandables par type d'effluents et par commune est la suivante :

	SAU (en ha)	Surfaces Lisier dilué (100 m tiers)	Surfaces Fumier compact (15 m tiers)
La Feuillie	65,96	58,35	64,11
Nolléval	87,32	66,03	73,08
Croisy Sur Andelle	6,92	6,92	6,92
Fry	3,17	1,88	3,17
Morville Sur Andelle	1,01	1,01	1,01
Pierreval	4,89	3,99	4,89
Lyons la Forêt (27)	58,16	58,16	58,16
Fleury la Forêt (27)	15,32	13,25	15,22
TOTAL (ha)	242,75	209,59	226,53

19.2. Bilan global de fertilisation

19.2.1. Principe

Les méthodes adoptées pour établir le bilan azoté et l'intégrer au plan d'épandage sont celles établies par le CORPEN (Comité d'orientation pour des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement).

Le bilan est global à l'échelle de l'exploitation : Solde = Entrées - Sorties

Entrées	Sorties
<ul style="list-style-type: none"> • Production d'effluents • Autres effluents importés <ul style="list-style-type: none"> • Achat de paille 	<ul style="list-style-type: none"> • Exportations par les récoltes • Exportations par les fourrages <ul style="list-style-type: none"> • Exportations d'effluents

19.2.2. Unités fertilisantes produites sur l'exploitation

	Valeurs unitaires en kg/animal présent		
	N*	P₂O₅**	K₂O
Vache laitières (production de lait < 6000 kg de lait et temps à l'extérieur des bâtiments supérieur à 7 mois)	104	38	118
Génisses lait 0-1 an	25	7	34
Génisses lait 1-2 ans	42,5	18	65
Génisse lait + de 2 ans	54	25	84

*valeurs azote reprises de l'arrêté du 11 octobre 2006 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011

** valeurs CORPEN pour le phosphore et potassium



On en déduit les apports totaux et maîtrisables en éléments fertilisants par les animaux :

Animaux	Effectifs présents ou produits	Valeur totale en kg/an			Temps de présence en bâtiment (en mois)	Partie maîtrisable en kg/an			Partie non maîtrisable en kg/an		
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O		N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Vaches laitières	160	16640	6080	18880	4	5546	2026	6294	11094	4054	12586
Vaches laitières tarées	40	4160	1520	4720	4	1387	507	1573	2773	1013	3147
Génisses moins 1 an	10	250	70	340	12	250	70	340	0	0	0
Génisses moins 1 an	50	1250	350	1700	7	730	204	992	520	146	708
Génisses 1 à 2 ans	60	2550	1080	3900	4	850	360	1300	1700	720	2600
Génisses plus 2 ans	45	2430	1125	3780	4	810	375	1260	1620	750	2520
		27280	10225	33320		9573	3542	11759	17707	6683	21561

Les vêlages ont lieu à deux périodes de l'année d'où les deux temps en bâtiment différents pour les génisses de moins d'un an.

L'azote à gérer sous forme maîtrisable est de **9573 kgN** principalement sous forme de fumier : 7640 kgN et le reste dans les eaux de salle de traite et jus de fumière (1933 kgN).

Animaux	N Maîtrisable	Fumier	Lisier
Vaches laitières	5546	4000	1546
Vaches laitières tarées	1387	1000	387
Génisses moins 1 an	250	250	0
Génisses moins 1 an	730	730	0
Génisses 1 à 2 ans	850	850	0
Génisses plus 2 ans	810	810	0
Total	9573 kgN	7640	1933

⇒ **Caractéristiques des effluents à épandre**

↳ « **Fumier de bovins conventionnel** » :

La production est estimée à **1342 tonnes** par an (Source DEXEL).

Le pH est neutre. Le rapport C/N est > à 8.

Le fumier de bovins compact et pailleux est à gérer comme un effluent de type I.

↳ « **Lisier dilué : eaux vertes et blanches et jus fumière** » :

La production est estimée à **993 m³** par an (source DEXEL).

Le pH est neutre. Le rapport C/N est < à 8.

Le lisier dilué de bovins est à gérer comme un effluent de type II.

Produits	Quantité produite	Azote totale (kgN)	C/N	kgN/t (ou m ³)	kgP ₂ O ₅ /t (ou m ³)	kgK ₂ O/t (ou m ³)
Fumier de bovins conventionnel	1342 t	7640	>8	5,7	2,11	7,12
Lisier dilué	993 m ³	1933	<8	1,94	0,71	2,22
Total		9573				

Source : valeurs moyennes calculées à partir des tableaux ci-dessus.

Il est conseillé tous les ans de réaliser des analyses d'effluents pour adapter les doses d'épandage dans le respect des prescriptions de la Directive Nitrates.

En général chaque année, du compost est réalisé sur l'exploitation à partir du fumier dit « conventionnel ». Ce compost viendra en réduction du tonnage de fumier à épandre.

Les valeurs NPK d'un compost sont (Source : Institut de l'Élevage) :

Produits	C/N	kgN/t (ou m ³)	kgP ₂ O ₅ /t (ou m ³)	kgK ₂ O/t (ou m ³)
Compost de fumier	>8	8	5	14

Les fumiers compacts peuvent être compostés. Le produit obtenu est plus stable que le fumier d'origine. Il est également plus concentré en éléments fertilisants (NPK) à la tonne mais la quantité de fertilisants est conservée au total (diminution de la masse).

➤ Autres apports organiques

Le Gaec Delahaye n'épand aucun autre engrais organique extérieur.

19.2.3. Exportations sur les terres :

Les plantes prélèvent dans le sol les éléments nécessaires à leur croissance. Les tableaux suivants présentent la part des éléments fertilisants qui se retrouve dans les récoltes.

Le calcul ne se fait pas sur la surface totale de l'exploitation mais uniquement sur les surfaces susceptibles de recevoir des effluents et les déjections au pâturage (soit l'ensemble des prairies (222,49 ha) et les terres de cultures à 15 m des tiers (20,24 ha)) soit 242,73 ha.

Les références utilisées pour le calcul des exportations sur la surface potentiellement épandable sont celles établies par le COMIFER en 2009 et 2013.

➤ **Exportations par les plantes sur les terres du GAEC DELAHAYE**

Exportations par les cultures

Culture	Surface apte (ha)	Rendement moyen (q ou T/ha)	N		P2O5		K2O	
			exportation par kg ou q de grain récolté	exportation N total	exportation par kg ou q de grain récolté	exportation P2O5 total	exportation par kg ou q de grain récolté	exportation K2O total
Orge GP	11	50	1,9	1045	0,75	412,5	1,35	742,5
Maïs ensilage	11	11	11,5	1091,5	4,2	508	11,9	1440
Luzerne	40	9	0	0	5,8	2088	31,8	11448
Prairies permanentes	40	8,5	25	8500	7	2380	27,9	9486
Prairies temporaires	140	8,5	35	41650	8	9520	45	53550
TOTAL	242			52286,5		14908,5		76666,5

Le total des exportations sur la Surface Potentiellement Epandable recevant des déjections ou effluents est de 52 286,5 kgN, 14 908,5 kg P₂O₅ et 76 666,5 kg K₂O.

19.2.4. Bilan de fertilisation

	N	P₂O₅	K₂O
Apports totaux de l'élevage du GAEC DELAHAYE	27280	10225	33320
Exportations par les plantes sur la SPE fumier et les prairies pâturées	52286,5	14908,5	76666,5
Importation de paille (350 tonnes/an)	2100	595	4305
Solde global	-22907	-4089	-39041,5
Solde par ha de SPE cultures (fumier) + toutes les prairies pâturées (242,73 ha)	- 94	- 16,8	-161

Le bilan est déficitaire pour les éléments azote, phosphore et potassium. Ce qui signifie que les besoins nutritionnels des plantes ne seront pas assurés par l'apport des éléments fertilisants contenus dans les effluents d'élevages. Une fumure minérale complémentaire sera définie selon la culture et selon les apports réels d'effluents.

19.2.5. Pression d'azote organique

La pression azotée organique se calcule de la façon suivante :

$$\text{Pression azotée totale} = \frac{\text{Azote total de l'élevage} - \text{Azote exporté} + \text{Azote importé}}{\text{Surface agricole utile}}$$

Dans les zones vulnérables de Normandie, la Directive Nitrates prévoit un apport maximum d'azote d'origine organique animale de 170 kg/ha SAU /an. L'application de ce plafond se fait au niveau de l'exploitation.

Pression d'azote organique d'origine animale du GAEC DELAHAYE:

Production d'azote totale d'origine animale	=	27 280 kgN
Surface agricole utile	=	242,75 ha
Pression d'azote organique	=	112,4 kg N/ha/an

La pression d'azote organique est inférieure au seuil des 170 kg/ha SAU/an : Le projet du GAEC DELAHAYE est compatible avec les prescriptions fixées en zone vulnérable.

Surface amendée en matière organique (SAMO):

La surface amendée annuellement avec du fumier sera environ de **33,5 ha** (1342 t ÷ 40 t/ha de moyenne).

La surface amendée annuellement avec du lisier dilué sera environ de **20 ha** (993 m³ ÷ 50 m³/ha/an de moyenne). Plusieurs passages par an sur une même parcelle sont autorisés dans le respect de la Directive Nitrates soit un total de SAMO de 53,50 ha.

Les terres épandues chaque année représentent alors 22 % de la SAU (soit environ une parcelle épandue tous les 4,5 ans).

Cependant, sur les terres agricoles cultivées en agriculture biologique, la seule source de fertilisants NPK est issue des effluents d'élevage. Le but est de fertiliser au mieux selon les besoins et de mettre les effluents à plus faible dose à la parcelle mais sur une surface amendée plus conséquente.

Il n'y aura pas de fumure chimique minérale sur les parcelles.

La surface apte du périmètre d'épandage du GAEC DELAHAYE suffit pour épandre les effluents de son élevage.

20. Station de traitement (article 28) : Sans objet

21. Compostage (article 29) : Sans objet

22. Site de traitement spécialisé (article 30) : Sans objet

23. Emissions dans l'air (article 31)

Les odeurs désagréables émises par un élevage bovin sont celles des animaux eux-mêmes, des déjections animales – au stockage – à la reprise avant épandage.

Sachant qu'actuellement l'élevage est déclaré pour 150 vaches laitières (VL). Il souhaite passer à 200 vaches laitières (y compris les vaches taries). L'impact olfactif par rapport à la situation actuelle sera faible.

Au niveau des stabulations, l'air est renouvelé en permanence par une ventilation naturelle due à l'effet vent. Ce système permet de ne pas concentrer les odeurs.

La stabulation des vaches laitières se trouve à une distance de 80 à 140 mètres au Sud de l'habitation la plus proche, ce qui la met à l'écart d'odeurs éventuelles transportées par les vents dominants (Sud-Ouest -> Nord-Est). Ce bâtiment est aménagé sur aire paillée intégrale avec couloir d'alimentation raclé. La laiterie se trouve à 70 m du tiers le plus proche. Celle-ci est close.

Une dérogation aux distances a été accordée en mai 2016 (annexe 2) pour les extensions de la laiterie et de la stabulation des vaches.

Les autres bâtiments sont conduits en 100% paillé. Or, ce type de logement produit peu ou pas d'odeur. Le paillage s'effectuera bâtiments fermés afin de prévenir l'envol de poussières.

Les émanations d'odeurs sont possibles lors de la reprise des effluents pour les épandages, mais elles sont de courte durée.

Le respect des distances d'éloignement réglementaires pour les épandages vis-à-vis des habitations voisines :

- 100 m pour le lisier avec système buse-palettes, enfouissement sous 12 heures sur terres nues,
- 15 m pour le fumier avec enfouissement sous 24 heures sur terres nues.

Les exploitants s'engagent à réaliser les enfouissements au plus tôt après les épandages.

Ces dispositifs permettront de limiter les nuisances olfactives.

De plus, les éleveurs veilleront, dans la mesure du possible, à ne pas épandre les week-ends et jours fériés.

A noter que le GAEC DELAHAYE travaille déjà de cette façon et n'a jamais fait l'objet d'aucune plainte.

24. Bruits (article 32)

Les bruits recensés dans l'élevage sont les bruits émis par les animaux eux-mêmes, le bruit engendré par la circulation des engins et le transfert des déjections, le bruit des équipements de traite.

Le fonctionnement de l'élevage sera sensiblement identique :

- L'augmentation du nombre de vaches laitières (+ 50 vaches) ne changera ni le temps de traite, ni l'alimentation des animaux.
Les aliments sont distribués seulement 2 heures par jour, entre 7h et 8h le matin puis entre 18h et 19h le soir, ce qui limite le va et vient du matériel.
- La fréquence du passage du laitier sera identique – tous les 3 jours.
- Le système de traite sera identique à aujourd'hui : une salle de traite (SDT) existante équipée de 2x10 postes. Celle-ci est close et isolée phoniquement.
Le bruit au moment de la traite sera identique à la situation actuelle pour la SDT existante (2 heures le matin et 2 heures le soir).
- En ce qui concerne l'épandage, du matériel performant est utilisé pour permettre une gestion rapide de ce type de travail. Le temps consacré aux épandages sera un peu plus important car la production de fumier sera plus importante (+300 tonnes). Il n'y a pas de changement concernant le lisier dilué par rapport à aujourd'hui.

25. Déchets et sous-produits, stockage et élimination (articles 33 à 35)

Les différents types de déchets produits par le GAEC DELAHAYE et leurs modes d'élimination sont les suivants :

Type de déchets et volume	Origine	Stockage	Élimination
Bâches et films plastiques	Emballage		Repris par la coopérative agricole à Nolléval
Emballages vides de produits d'hygiène	Bidons de produits de lavage de l'installation de traite	Laiterie	Repris sur place par la laiterie.
Déchets de soins vétérinaires (aiguilles usagées, lames de bistouri, bouteilles en verre, flacons vides)	Soins aux animaux	Bidons plastiques réservés à cet usage	Repris par le vétérinaire.
Batteries	Engins agricoles, alimentation de clôtures électriques	Stockage dans l'atelier (sol béton)	Déchetterie
Ferraille	Pièces métalliques usagées, vieux matériels	Stockage sous le hangar à matériel	Stockés puis reprise par un ferrailleur
Pneus usagés	Engins agricoles	Stockés sur les silos	//
Huiles usagées	Huile moteur tracteurs	Stockés en fûts de 200 litres dans l'atelier (sol béton)	Dépôt à la déchetterie de la Feuillie
Cadavres	Mort accidentelle d'un animal ou avortement	Plateforme bétonnée, bâchage du cadavre	Enlèvement sous 48h par ATEMAX (61)

Avant leur enlèvement, chaque type de déchet fait l'objet d'un stockage indépendant. Cette pratique permet d'éviter tout risque de mélange de déchets qui pourrait être source de toxicité.

La gestion des déchets dangereux est compatible avec le plan régional d'élimination de ces déchets (PREDD).

26. Autosurveillance

26.1. Parcours et pâturage pour les porcins (article 36)

Sans objet.

26.2. Surveillance des émissions d'épandage (article 37)

L'exploitant tient à jour un **cahier d'épandage** qui permet de vérifier ses pratiques de fertilisation. Celui-ci regroupe les informations suivantes :

- l'identification des îlots récepteurs épandus,
- les superficies effectivement épandues,
- les dates d'épandage,
- la nature des cultures
- les rendements des cultures,
- la nature des sols,
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique,
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.



Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cadre de la Directive Nitrates, les exploitants réalisent un **plan prévisionnel annuel de fumure**. Cela consiste à ajuster en fonction du rendement de la plante, la quantité d'azote organique à apporter chaque année (pas d'apport d'engrais de synthèse car exploitation en agriculture biologique).

26.3. Surveillance des boues et produits de stations d'épuration (article 38)

Sans objet

26.4. Surveillance des rejets directs dans l'eau (article 39)

Sans objet

PJ N° 7 - SANS OBJET

PJ N° 8 - SANS OBJET

PJ N° 9 - SANS OBJET

PJ N°10 - SANS OBJET

PJ N° 11 - SANS OBJET

Le GAEC DELAHAYE demande un aménagement des prescriptions générales concernant les distances par rapport aux tiers de la laiterie et la stabulation des vaches laitières (cf. p 5 – dérogation aux distances obtenue en date du 13/05/2016 en annexe 2).

PJ N° 12 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE, SAGE ET LES ZONES VULNERABLES

1. Le SDAGE SEINE-NORMANDIE

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du Bassin Seine-Normandie a été adopté le 05/11/2015 par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 01/12/2015.

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands est ainsi un document de planification qui fixe, entre les 31 décembre 2015 et 2021, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux ». « Cette gestion vise la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole et prend en compte les adaptations aux changements climatiques ».

L'objectif est d'atteindre, de façon pragmatique sur l'ensemble du bassin, un bon état, voire un très bon état des eaux, qu'elles soient douces, saumâtres ou salées, superficielles ou souterraines, de transition ou côtières. Pour la santé et la sécurité des citoyens, la vie dans les rivières et en mer, le SDAGE vise à prévenir et réduire la pollution de l'eau, à préserver et améliorer l'état des écosystèmes, à atténuer les effets des inondations et des sécheresses, à promouvoir une utilisation durable de l'eau fondamentale pour les populations, les autres espèces vivantes et les activités économiques.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands est organisé en cinq parties.

- **Partie 1 : « le SDAGE : outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau ».** Cette partie présente le SDAGE, son contenu, son organisation, sa portée juridique, les liens avec les autres documents de planification (dont le Plan d'actions pour le milieu marin et le Plan de Gestion du Risque Inondation) ainsi que les documents qui l'accompagnent.
- **Partie 2 : « les progrès accomplis entre les deux SDAGE ».** Sont présentés dans cette partie les évolutions et les progrès accomplis entre le SDAGE 2010-2015 et le SDAGE 2016-2021 pour l'atteinte du bon état des eaux et l'évolution des pressions. Elle expose les raisons et les freins expliquant que tous les objectifs n'ont pas été atteints.
- **Partie 3 : « les objectifs du SDAGE ».** Il s'agit de présenter ici les objectifs du SDAGE 2016-2021, que ce soit les délais d'atteinte du bon état pour chaque masse d'eau, les objectifs spécifiques liés aux zones protégées, aux captages d'eau potable ou les objectifs de réduction des substances.
- **Partie 4 : « Les orientations du SDAGE pour répondre aux enjeux du bassin ».** Il s'agit de présenter l'articulation des orientations du SDAGE avec les enjeux du bassin et avec les thématiques transversales de la santé et du changement climatique.
- **Partie 5 : « Les dispositions par défis et leviers ».** Sont déclinées dans cette partie les orientations et les dispositions permettant d'atteindre les objectifs environnementaux, fixés dans la partie 3 du présent SDAGE, et de satisfaire la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Deux thèmes transversaux viennent compléter ces parties : **le changement climatique et la santé**.

Ils répondent aux I et II de l'article L.211-1 du code de l'environnement dont l'objet est la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Cette gestion, d'une part, prend en compte les **adaptations nécessaires au changement climatique** et, d'autre part, doit permettre en priorité de **satisfaire les exigences de la santé** (des personnes et des écosystèmes), de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Pour une meilleure organisation et lisibilité du SDAGE, les enjeux de la gestion équilibrée de la ressource en eau sont traduits sous forme de défis et de leviers transversaux. Ces derniers constituent les orientations fondamentales du SDAGE pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et permettant d'atteindre les objectifs environnementaux.

Les huit défis et les deux leviers identifiés dans le SDAGE sont les suivants :

- **Défi 1-** Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- **Défi 2-** Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- **Défi 3-** Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- **Défi 4-** Protéger et restaurer la mer et le littoral
- **Défi 5-** Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- **Défi 6-** Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- **Défi 7-** Gérer la rareté de la ressource en eau
- **Défi 8-** Limiter et prévenir le risque d'inondation
- **Levier 1-** Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis
- **Levier 2-** Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

Le SDAGE a un rôle de guide dans l'élaboration des SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Aussi, ces derniers doivent prendre en compte le SDAGE et être compatibles avec les défis retenus.

2. Le SAGE Cailly –Aubette-Robec

L'ilot 11 est en partie dans le périmètre du SAGE Cailly-Aubette-Robec.

Le SAGE Cailly-Aubette-Robec est inclus dans le périmètre du SDAGE Seine-Normandie dont il est la déclinaison locale. Le territoire du SAGE se répartit sur 71 communes et ses limites ont été précisées par l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1997. Il concerne notamment la commune de Pierreval où se trouvent la parcelle 11 du plan d'épandage du GAEC DELAHAYE.

Cet ilot 11 représente une surface de 4,89 ha de prairies permanentes.

Le SAGE fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau compatibles avec le SDAGE. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) décline la stratégie du SAGE qui présente les actions retenues pour atteindre le bon état des eaux et des milieux aquatiques sur les vallées du Cailly, de l'Aubette et du Robec. Le SAGE a été révisé après une première phase de mise en œuvre de 5 années, l'ensemble des documents (PAGD, règlement...) ont été approuvés par un arrêté préfectoral en date du 28 février 2014.

Le SAGE vise à répondre aux objectifs suivants :

- Réduire à la source les émissions ponctuelles,
- Réduire à la source les émissions de pollutions diffuses,
- Limiter les transferts de polluants vers les masses souterraines et superficielles.

3. Zones Vulnérables

L'ensemble des parcelles se trouve à l'intérieur de la zone vulnérable de Seine-Maritime. Tout le département de Seine-Maritime est en Zones Vulnérables.

La valorisation agricole des effluents doit ainsi respecter l'ensemble des prescriptions applicables à l'intérieur de ces zones (Directive Nitrates – 6^{ème} programme d'actions).

4. Compatibilité du projet avec le SDAGE SEINE-NORMANDIE, le SAGE Cailly-Aubette-Robec et les Zones Vulnérables

Dans le cadre du projet d'augmentation d'effectifs de l'élevage de vaches laitières, le GAEC DELAHAYE ont pris en compte les problématiques liées à la préservation de la ressource en eau :

- Le site d'élevage et les parcelles aptes à l'épandage se situent en dehors de tout périmètre rapproché de captage d'alimentation en eau potable.
- Le plan d'épandage tient compte des distances de retrait réglementaires vis-à-vis des points et des cours d'eau (35 m). Certains îlots seront épandus en période de déficit hydrique.
- Les apports d'effluents d'élevage viennent en substitution d'apports de fertilisants minéraux (agriculture biologique) et le bilan de fertilisation (cf. paragraphe 19) montre qu'il n'y a pas de sur-fertilisation (pas d'utilisation d'engrais chimique).
- Il n'y a pas d'utilisation de produits phytosanitaires (=> agriculture biologique).
- La gestion de la fertilisation sur les terres du GAEC DELAHAYE répond aux règles fixées par la Directive Nitrates : pression d'azote organique issu des effluents d'élevage en deçà du seuil fixé à l'intérieur des Zones Vulnérables (170 kg/ha de SAU/an). Les prescriptions de la Directive Nitrates seront respectées.
- Par ailleurs, tous les sols normalement nus l'hiver sont couverts dans la mesure du possible (sauf dérogation maïs/maïs); Les parties de parcelles en pente à proximité des cours d'eau sont retirées (principalement en prairies). Ces pratiques limitent les risques de ruissellement et de pollutions microbiologiques. La plupart du parcellaire du Gaec Delahaye est en prairies (plus de 90 %).
- Concernant les risques de pollution des milieux aquatiques par les substances dangereuses, les éléments apportés au paragraphe 11 de la PJ n°6 montrent

que toutes les précautions sont prises pour éviter le déversement de telles substances dans le milieu naturel.

- Le paragraphe 13, présente les modalités d'approvisionnement en eau du GAEC DELAHAYE à partir du forage ou du réseau public. Tous les moyens sont mis en œuvre par les associés pour éviter le gaspillage de l'eau (contrôle régulier des installations et réparation des fuites d'eau).
- Les installations présentes sont aux normes en vigueur ; les ouvrages de stockage des effluents sont étanches. Les stockages au champ se font sur terrain plat et ainsi en dehors des zones de ruissellement.

Conclusion :

L'ensemble des moyens mis en œuvre démontre la compatibilité des activités du GAEC DELAHAYE avec les enjeux fixés au niveau du SDAGE SEINE-NORMANDIE et du SAGE Cailly-Aubette –Robec ainsi qu'avec le 6^{ème} programme d'actions de la Directive Nitrates applicable en zone vulnérable depuis le 1^{er} septembre 2018.

5. Articulation avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le SRCE est la déclinaison opérationnelle de la Trame Verte et Bleue au niveau régional, visant à maintenir et reconstituer un réseau d'échanges pour permettre aux espèces animales et végétales d'accomplir leur cycle de vie.

En effet, depuis la fin du XIX^{ème} siècle, on constate en France une régression importante de la biodiversité qui se manifeste par la disparition d'espèces végétales et animales. A titre d'exemple en Haute-Normandie, 125 espèces végétales ont disparu depuis un siècle. L'une des causes principales de cette baisse est la fragmentation des espaces naturels (isolement des milieux naturels les uns par rapport aux autres) qui a pour conséquence d'empêcher des échanges entre populations. Or ces échanges sont essentiels car ils permettent la reproduction et le brassage génétique des espèces. Sans ces échanges, la flore et la faune se fragilisent et disparaissent.

Pour préserver la biodiversité il est donc primordial de protéger non seulement les milieux naturels (dénommés réservoirs de biodiversité où les espèces peuvent vivre et se développer dans leur élément naturel) mais également de permettre des échanges entre ces réservoirs au travers de corridors écologiques. L'objectif du SRCE est donc de contribuer à préserver la biodiversité en essayant d'identifier et de préserver les principaux milieux réservoirs et les corridors suffisants à l'échelle de la région pour les différentes espèces de faune et de flore.

Le SRCE de Haute-Normandie a été adopté par arrêté préfectoral le 18 novembre 2014. Aujourd'hui, il n'y a pas de déclinaison du SRCE dans le Plan d'Occupation des Sols de la commune de La Feuillie.

Néanmoins on peut souligner que le projet du GAEC DELAHAYE répond aux objectifs du SRCE, en particulier sur :

- La limitation de la consommation d'espace pour préserver les zones naturelles et agricoles : l'implantation du projet se fait à l'intérieur d'un corps de ferme existant et à l'écart des zones Natura 2000. Il n'est pas source de fragmentation du paysage,

- La préservation des corridors écologiques tels que les haies et les mares présents sur l'exploitation.
- L'implantation de prairies supplémentaires liée au passage du GAEC DELAHAYE à l'agriculture biologique.

Le projet n'est donc pas susceptible de nuire à la faune et la flore avoisinantes. L'ensemble des mesures déjà mises en œuvre dans le cadre du projet de développement de l'activité d'élevage ont un effet favorable à la préservation des habitats et des espèces.

Globalement, le projet du GAEC DELAHAYE intègre les principaux enjeux environnementaux limitant ainsi au maximum ses impacts sur l'environnement et la santé humaine. L'ensemble des moyens mis en œuvre démontre la compatibilité des activités du GAEC DELAHAYE avec les défis et les enjeux fixés par les différents plans et programmes en vigueur sur le périmètre d'épandage.

PJ N°13 – DOSSIER D'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Aucune parcelle n'est située dans un site Natura 2000.

Cependant, dans un rayon de moins de 5 kms :

Site NATURA 2000				
N° du site	Nom du site	Type	Site d'élevage	Ilot le plus proche
FR 2300133	Pays de Bray Cuestas nord et sud	habitats	+ 3800 m	Ilots 15 et 21 sont limitrophes, en amont de la zone

(cf : carte de localisation des parcelles d'épandage vis-à-vis des sites NATURA 2000 en annexe).

- ✓ Pays de Bray Cuestas nord et sud (Directive habitats):

Ce site Natura 2000 est situé entièrement sur le département 76.

Les caractéristiques de ce site :

- Situées en partie sur des cuestas (Cuesta est le terme utilisé pour un relief dissymétrique constitué d'un côté par un talus à profil concave (le front), en pente raide et, de l'autre, par un plateau doucement incliné en sens inverse (le revers)).
- Situées dans l'autre partie sur des versants de vallées.

Les cuestas du Pays de Bray abritent un ensemble remarquable de pelouses sèches calcicoles dont certaines présentes un bon état de conservation. Certaines pelouses présentent un faciès particulier sur marne calcaire que l'on ne retrouve pas sur les autres grands secteurs de coteaux de la région. Ce site abrite également un bel ensemble de forêts de ravin constituant la limite occidentale d'aire de répartition d'espèces continentales très rares en Haute Normandie.

Le Pays de Bray constitue un refuge important pour le damier de la succise (Lépidoptère).

Les principaux habitats constituant ce site sont des forêts caducifoliées pour 55 %, des pelouses sèches ou steppes pour 31 %, des prairies semi naturelles humides pour 9 %, des landes et broussailles pour 1 % et autres terres pour 4 % (routes, mines, terres arables).

Les secteurs de pelouses calcicoles sont menacés par l'abandon des parcelles, ce qui entraîne leur embroussaillage. Sur les secteurs moins pentus, les pelouses calcicoles peuvent être menacées par une intensification des pratiques agricoles. Les populations de damier de la succise y sont bien établies mais fortement menacées par l'abandon des pratiques agro-pastorales

Les épandages n'interviennent pas sur les différents éléments du paysage agricole ni sur l'environnement de la parcelle et les aménagements agro-écologiques qui hébergent des espèces diversifiées : pas de destruction de haies, talus, bosquets ou fossés, pas de disparition de mares et respect des bandes enherbées.

L'épandage sur les parcelles agricoles aptes, exploitées et fertilisées de façon traditionnelle, ne constitue pas une intensification des pratiques agricoles, ne modifie pas le mode d'exploitation du sol et n'a donc pas d'impact sur la biodiversité « naturelle » de ces parcelles.

Ces épandages d'effluents d'élevage ont lieu en substitution des apports des engrais chimiques dans le respect de la Directive nitrates et en fonction des besoins des cultures.

Le projet du GAEC DELAHAYE d'augmenter son effectif bovin en agriculture biologique n'aura pas d'incidence sur des sites NATURA 2000.

PJ N°14 – CUMUL DES INCIDENCES DU PROJET AVEC CELLES D'AUTRES PROJETS D'INSTALLATIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX SITUÉS DANS LA ZONE D'ÉTUDE

Le site Internet des ICPE de Seine-Maritime a été consulté afin de connaître les projets existants sur la zone d'étude.

Il n'y a pas d'autres projets d'installation recensés sur la zone d'étude.

CONCLUSION

Le projet du GAEC DELAHAYE consistant à passer d'un élevage de 150 vaches laitières à 200 vaches (y compris les vaches taries) a été élaboré avec le souci permanent de limiter les nuisances sur l'environnement et de mettre en œuvre les moyens pour supprimer les inconvénients liés à cette activité.

La surface d'épandage est suffisamment dimensionnée pour valoriser les effluents d'élevage de l'exploitation. Cette surface a été définie selon les critères réglementaires mais aussi en prenant en compte les contraintes agro-pédologiques et environnementales.

Au travers de ce projet, les exploitants s'engagent à démontrer la rigueur et la transparence de leurs pratiques vis-à-vis de l'environnement.

Nous, soussignés Eric et Bastien DELAHAYE, gérants du GAEC DELAHAYE certifions l'exactitude des renseignements portés ci-dessus.

Fait à la Feuillie, le 22 octobre 2020

Eric DELAHAYE



Bastien DELAHAYE



ANNEXE 1

Arrêté du 27 décembre 2013

Décret du 05/12/2016

Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Type : Arrêté ministériel de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique
 - Date de signature : 27/12/2013
 - Date de publication : 31/12/2013
 - Etat : en vigueur
-

(JO n° 304 du 31 décembre 2013)

NOR : DEVP1329749A

Texte modifié par :

Arrêté du 7 décembre 2016 (JO n° 287 du 10 décembre 2016)

Arrêté du 2 octobre 2015 (JO n° 230 du 4 octobre 2015)

Publics concernés : exploitants des établissements d'élevages de bovins et de porcs.

Objet : prescriptions générales applicables aux élevages de vaches laitières et de porcs relevant du régime de l'enregistrement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Notice : le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en introduisant un régime d'enregistrement pour les élevages de porcs ayant un effectif compris entre 450 animaux-équivalents et 2 000 emplacements de porcs ou 750 emplacements de truies. La mise en œuvre de ce régime est subordonnée à la publication d'un arrêté définissant l'ensemble des obligations auxquelles ils sont soumis pour garantir la protection de l'environnement. Cet arrêté regroupe les prescriptions applicables au régime de l'enregistrement pour les élevages de vaches laitières et de porcs. Il abroge et remplace l'arrêté du 24 octobre 2011 définissant les prescriptions générales applicables aux élevages de vaches laitières soumises à enregistrement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Vus

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-75 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 17 décembre 2013 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 25 octobre 2013 au 15 novembre 2013, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2013

(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er et Arrêté du 7 décembre 2016, article 1er 2° a et b)

« Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111. »

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :

- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;
- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Article 2 de l'arrêté du 27 décembre 2013

(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er et Arrêté du 7 décembre 2016, article 1er 3° a à c)

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Habitation** » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que

logement, pavillon, hôtel ;

« **Local habituellement occupé par des tiers** » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

« **Bâtiments d'élevage** » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos « et les volières des élevages de volailles » ;

« **Annexes** » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

« **Effluents d'élevage** » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

« **Traitement des effluents d'élevage** » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

« **Epannage** » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

« **Azote épannable** » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

« **Nouvelle installation** :

« - pour les vaches laitières (dans les installations dont le nombre de vaches est compris entre 151 et 200) et les porcs : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;

« - pour les volailles : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 2 octobre 2015 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

« - pour les bovins (dans les installations de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ainsi que dans les installations dont le nombre de vaches est compris entre 201 et 400) : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 7 décembre 2016, ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. »

« **Installation existante** : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation. »

Chapitre I : Dispositions générales

Article 3 de l'arrêté du 27 décembre 2013

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 de l'arrêté du 27 décembre 2013

(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er)

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques (article 14) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23)
- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34). »

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2013

(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er et Arrêté du 7 décembre 2016, article 1er 4° a et b)

I. Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation s'appliquent.

III. Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

- à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme).

Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

IV. Pour les installations de volailles existantes les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

- à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.

Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

V. Pour les installations existantes de bovins « (entre 151 et 200 vaches laitières) » et de porcs, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Pour les installations de volailles existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 2 octobre 2015, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 2 octobre 2015, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

« Pour les installations de bovins (veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement et entre 201 et 400 vaches laitières) existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 7 décembre 2016, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après cette date, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 % . »

Article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2013

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 7 de l'arrêté du 27 décembre 2013

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section 1 : Généralités

Article 8 de l'arrêté du 27 décembre 2013

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Article 9 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Article 10 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Section 2 : Dispositions constructives

Article 11 de l'arrêté du 27 décembre 2013

(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er)

I. Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, des vérandas, » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée « ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage ».

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos « aux volières, aux vérandas » et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée « ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage ».

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l' annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l' annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005 « ainsi qu'aux installations d'élevages de volailles existantes non soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avant le 2 octobre 2015. ».

Article 12 de l'arrêté du 27 décembre 2013

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Article 13 de l'arrêté du 27 décembre 2013

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
 - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
 - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
 - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Section 3 : Dispositif de prévention des accidents

Article 14 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à [l'article 8](#), les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à [l'article 9](#), les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 15 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
-

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Chapitre III : Emissions dans l'eau et dans les sols

Section 1 : Principes généraux

Article 16 de l'arrêté du 27 décembre 2013

I. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

II. Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Article 17 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 18 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Article 19 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Section 3 : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs

Article 20 de l'arrêté du 27 décembre 2013

L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90. Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de borbiers.

Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

Article 21 de l'arrêté du 27 décembre 2013

(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er)

« Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée. »

Article 22 de l'arrêté du 27 décembre 2013

(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er)

I. Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

II. Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques de sur-pâturage le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros « bétail » par hectare (UGB.JPE/ha) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :

- sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ;
 - sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.
-

Section 4 : Collecte et stockage des effluents

Article 23 de l'arrêté du 27 décembre 2013

I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement de l'élevage.

III. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Article 24 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 25 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Section 5 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Article 26 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Article 27-1 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 27-2 de l'arrêté du 27 décembre 2013

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
 - l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
 - les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
 - les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
-

- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.

c) Composition du plan d'épandage.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 27-3 de l'arrêté du 27 décembre 2013

(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er)

a) Généralités.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
 - sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
-

- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29	10 mètres
Fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres
Autres fumiers. Lisiers et purins. « Fientes à plus de 65 % de matière sèche. » Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article « 28 » et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres
Autres cas	100 mètres

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés » en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 27-4 de l'arrêté du 27 décembre 2013

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

Article 27-5 de l'arrêté du 27 décembre 2013

(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er)

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 29 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage, permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéro-aspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit, ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018).

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 29 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondants sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

Article 30 de l'arrêté du 27 décembre 2013

(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er)

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Chapitre IV : Emissions dans l'air

Article 31 de l'arrêté du 27 décembre 2013

I. Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
 - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
-

- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Chapitre V : Bruit

Article 32 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ? T < 45 minutes	9
45 minutes ? T < 2 heures	7
2 heures ? T < 4 heures	6
T ? 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Chapitre VI : Déchets et sous-produits animaux

Article 33 de l'arrêté du 27 décembre 2013

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 34 de l'arrêté du 27 décembre 2013

(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er)

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 35 de l'arrêté du 27 décembre 2013

(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er)

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Chapitre VII : Autosurveillance

Article 36 de l'arrêté du 27 décembre 2013

(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er)

Pour les élevages « de porcs et de volailles », un registre des parcours est tenu à jour.

Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations du II de l'article 22, il s'organise pour leur suivi.

Article 37 de l'arrêté du 27 décembre 2013

(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er)

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 38 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 28.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérobie d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ;
 - le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents
-

entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 39 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29.

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Chapitre VIII : Exécution

Article 40 de l'arrêté du 27 décembre 2013

L'arrêté du 24 octobre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 (élevages de vaches laitières) est abrogé à compter du 1er janvier 2014.

Article 41 de l'arrêté du 27 décembre 2013

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale
de la prévention des risques,
P. Blanc

Annexe : Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
 - les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le
-

prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés.

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre.

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles

mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

Arrêté du 07/12/16 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Type : Arrêté
 - Date de signature : 07/12/2016
 - Date de publication : 10/12/2016
 - Etat : en vigueur
-

(JO n° 287 du 10 décembre 2016)

NOR : DEVP1620864A

Publics concernés : exploitants des établissements d'élevages de bovins.

Objet : modification des prescriptions générales applicables aux élevages de vaches laitières, de porcs, de volailles et/ou gibier à plumes relevant des régimes de l'enregistrement afin d'y inclure les élevages de veaux de boucherie et/ou de bovins à l'engraissement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret n° 2016-1661 du 5 décembre 2016 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en introduisant un régime d'enregistrement pour les élevages de veaux de boucherie et/ou de bovins à l'engraissement. La mise en œuvre de ce régime est subordonnée à la publication d'un arrêté définissant l'ensemble des obligations auxquelles ils sont soumis pour garantir la protection de l'environnement. Afin de ne pas multiplier les arrêtés ministériels, cet arrêté regroupe les prescriptions applicables au régime de l'enregistrement pour les élevages de vaches laitières, de porcs, de volailles et/ou de gibier à plumes. Le présent arrêté modifie donc l'arrêté du 27 décembre 2013 définissant les prescriptions générales applicables aux élevages de bovins, de porcs et de volailles et/ou gibier à plumes soumis à enregistrement.

Références : le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans la rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Vus

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-75 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 5 juillet 2016 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 17 juin 2016 au 8 juillet 2016, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1er de l'arrêté du 7 décembre 2016

L'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé de l'arrêté susvisé, la référence : « n° 2101-2 » est remplacée par la référence : « n° 2101 ».

2° L'article 1er est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous

les rubriques n° 2101, 2102 et 2111. »

b) Le second alinéa est supprimé.

3° L'article 2 est ainsi modifié :

a) Au dixième alinéa, le paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« Nouvelle installation :

« - pour les vaches laitières (dans les installations dont le nombre de vaches est compris entre 151 et 200) et les porcs : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;

« - pour les volailles : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 2 octobre 2015 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

« - pour les bovins (dans les installations de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ainsi que dans les installations dont le nombre de vaches est compris entre 201 et 400) : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 7 décembre 2016, ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. »

b) Au onzième alinéa, le paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« Installation existante : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation. »

c) Le douzième et dernier alinéa est supprimé.

4° L'article 5 est ainsi modifié :

a) Au V, après le mot : « bovins » sont ajoutés les mots « (entre 151 et 200 vaches laitières) ».

b) Le V est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les installations de bovins (veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement et entre 201 et 400 vaches laitières) existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 7 décembre 2016, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après cette date, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %. »

Article 2 de l'arrêté du 7 décembre 2016

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 décembre 2016.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
M. Mortureux

ANNEXE 2

Dérogation aux distances mai 2016



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES DE L'ÉTAT**

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Stéphane Follin
Tél. 02.32.81.82.41.
Fax 02.35.72.52.76
Mél. stephane.follin@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 13 MAI 2016

**imposant des prescriptions spéciales au Groupement Agricole d'Exploitation en
Commun (G.A.E.C.) DELAHAYE à LA FEUILLIE**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V, titre I^{er} ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111 ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le récépissé de déclaration délivré le 23 septembre 1992 au G.A.E.C. DELAHAYE visant à l'exploitation d'un élevage de 150 vaches laitières sur le territoire de la commune de LA FEUILLIE ;
- Vu la demande présentée le 14 mars 2016 par laquelle le G.A.E.C. DELAHAYE sollicite une dérogation aux distances d'implantation vis-à-vis des tiers dans le cadre des extensions de la stabulation des vaches laitières et de la laiterie ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 avril 2016 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 20 avril 2016.

Considérant que le G.A.E.C. DELAHAYE exploite régulièrement un élevage de 150 vaches laitières – 82 route de Rouen – LA FEUILLIE(76220), et réglementé par récépissé préfectoral susvisé du 23 septembre 1992 ;

Considérant que l'article 2.1. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 prévoit que les bâtiments d'élevage et leurs annexes doivent être implantés à 100 mètres de toutes habitations des tiers ;

- Considérant qu'à la date du 14 mars 2016, le G.A.E.C. DELAHAYE a sollicité une dérogation aux distances d'implantation vis-à-vis des tiers inférieure à 100 mètres dans le cadre des extensions de la stabulation des vaches laitières et de la laiterie;;
- Considérant que d'après le rapport établi par l'inspection de l'environnement-spécialité installations classées, il convient d'imposer à l'exploitant des prescriptions spéciales afin de préserver la salubrité publique et la commodité du voisinage prévues par les textes susvisés ;
- Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R. 512-52 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} –

Le G.A.E.C. DELAHAYE est tenu de respecter les prescriptions spéciales ci-annexées dans le cadre de l'exploitation d'un élevage de 150 vaches laitières – 82 route de Rouen – LA FEUILLE (76220), à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 –

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 –

L'établissement est soumis à la surveillance de la police, de l'inspection de l'environnement-spécialité installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 –

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté fait l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.
Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 –

Au cas où l'exploitant est amené à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-74 d code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 6 –

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements,

en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 –

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 –

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de LA FEUILLIE, aux jours et heures ouvrables,
- à la direction départementale de la protection des populations (DDPP), aux jours et heures ouvrables,
- à la préfecture aux jours et heures ouvrables.

Article 9 –

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de DIEPPE, le maire de LA FEUILLIE, le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LA FEUILLIE.

Fait à ROUEN, le 13 MAI 2016

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

**PRESCRIPTIONS SPECIALES APPLICABLES A L'ÉLEVAGE
DE VACHES LAITIÈRES EXPLOITÉ PAR LE GAEC DELAHAYE**

82 route de Rouen - 76220 - LA FEULLIE

I - Les installations d'élevage exploitées par le GAEC DELAHAYE sont situées sur les parcelles cadastrées section L n° 138 et n° 142 de la commune de La Feuillie.

II - L'activité, visée sous le régime de la déclaration soumise au contrôle périodique à la rubrique n° 2101-2c) de la nomenclature des installations classées, porte sur une capacité de 150 vaches laitières. L'activité de stockage de paille et fourrage, visée sous le régime de la déclaration à la rubrique 1530-3 porte sur une capacité de 9 000 m³.

Les installations sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

Les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et dossiers joints à la demande de dérogation, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

III - Par dérogation à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé, des bâtiments d'élevage (et leurs annexes) sont situés à moins de 100 mètres de l'habitation des tiers les plus proches.

IV - Une extension de la stabulation des vaches laitières, aménagée sur aire paillée intégrale avec couloir d'alimentation est construite à 91 mètres de l'habitation du tiers le plus proche. Les aires de couchage des animaux sont recouvertes en permanence de litière paillée (7 kg par jour et par UGB au minimum).

V - Une extension de la laiterie est construite à 70 mètres de l'habitation du tiers le plus proche. La construction est fermée et isolée phoniquement (panneaux sandwichs).

VI - Aucun effluent n'est rejeté avant traitement dans le milieu naturel. L'exploitation dispose des capacités de stockage minimales requises par l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 « relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole », notamment une fosse de 530 m³ ainsi qu'une fumière découverte de 750m² situées en bout de la stabulation des vaches laitières. Ces ouvrages permettent la récupération des effluents d'élevage (fumier, eaux blanches, lisier et jus de fumière).

VII - Les eaux pluviales provenant des toitures sont collectées, stockées en vue d'une utilisation ultérieure ou évacuées vers le milieu extérieur.

VIII - Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation, à sa capacité ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

DDPP76 - Prescriptions GAEC DELAHAYE à LA FEULLIE - BOV213

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

13 MAI 2016

Rouen, le 13 mai 2016
la Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

1/2

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au livre V chapitre 1^{er} article L. 511-1 du code de l'environnement doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'Environnement.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.



Vu pour être annexé à l'arrêté en date du :

13 MAI 2015

Rouen, le 13 MAI 2015

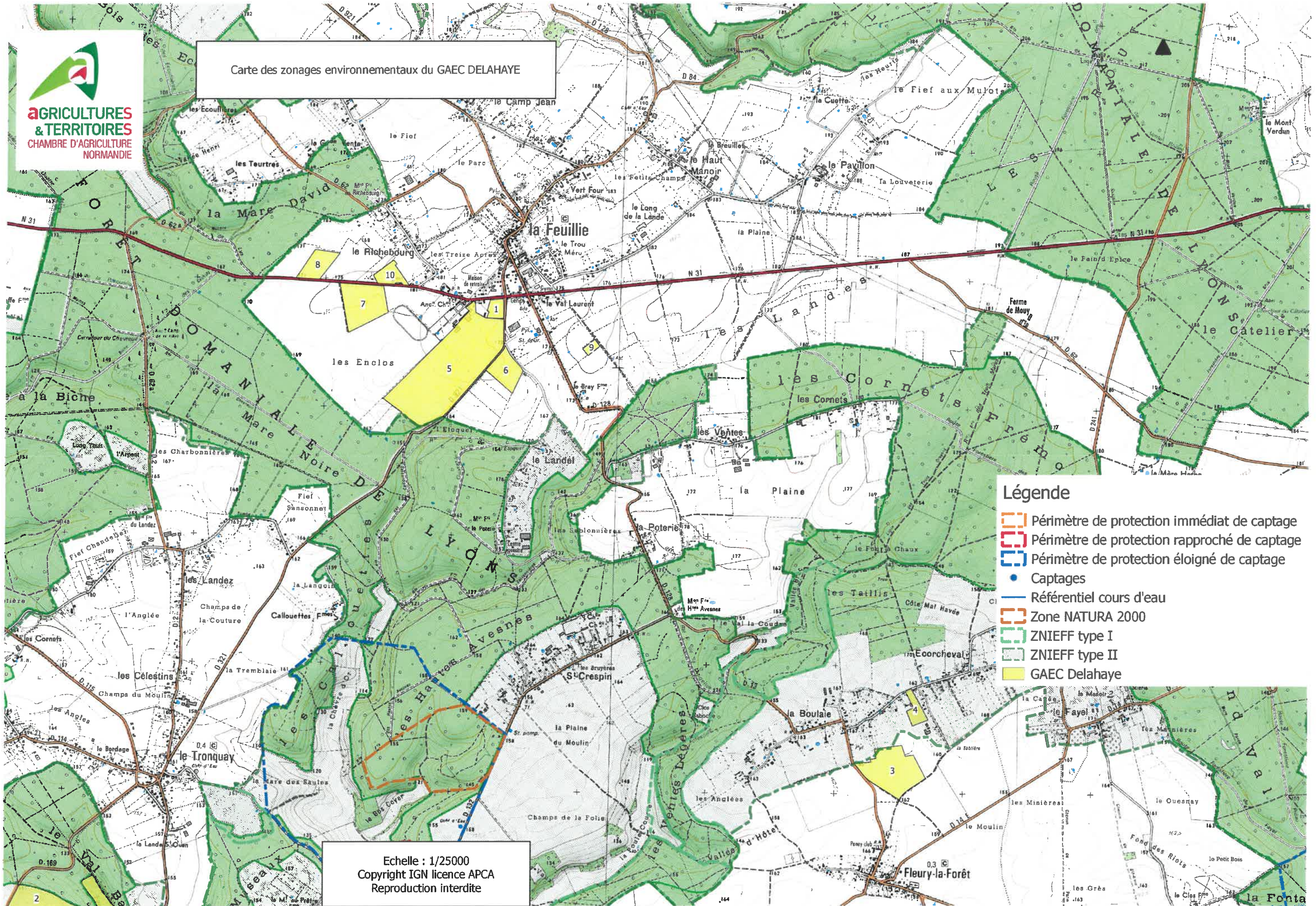
la Préfète
Pour la Préfète en par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER










ANNEXE 3

Carte des zonages environnementaux

Carte des zonages environnementaux du GAEC DELAHAYE

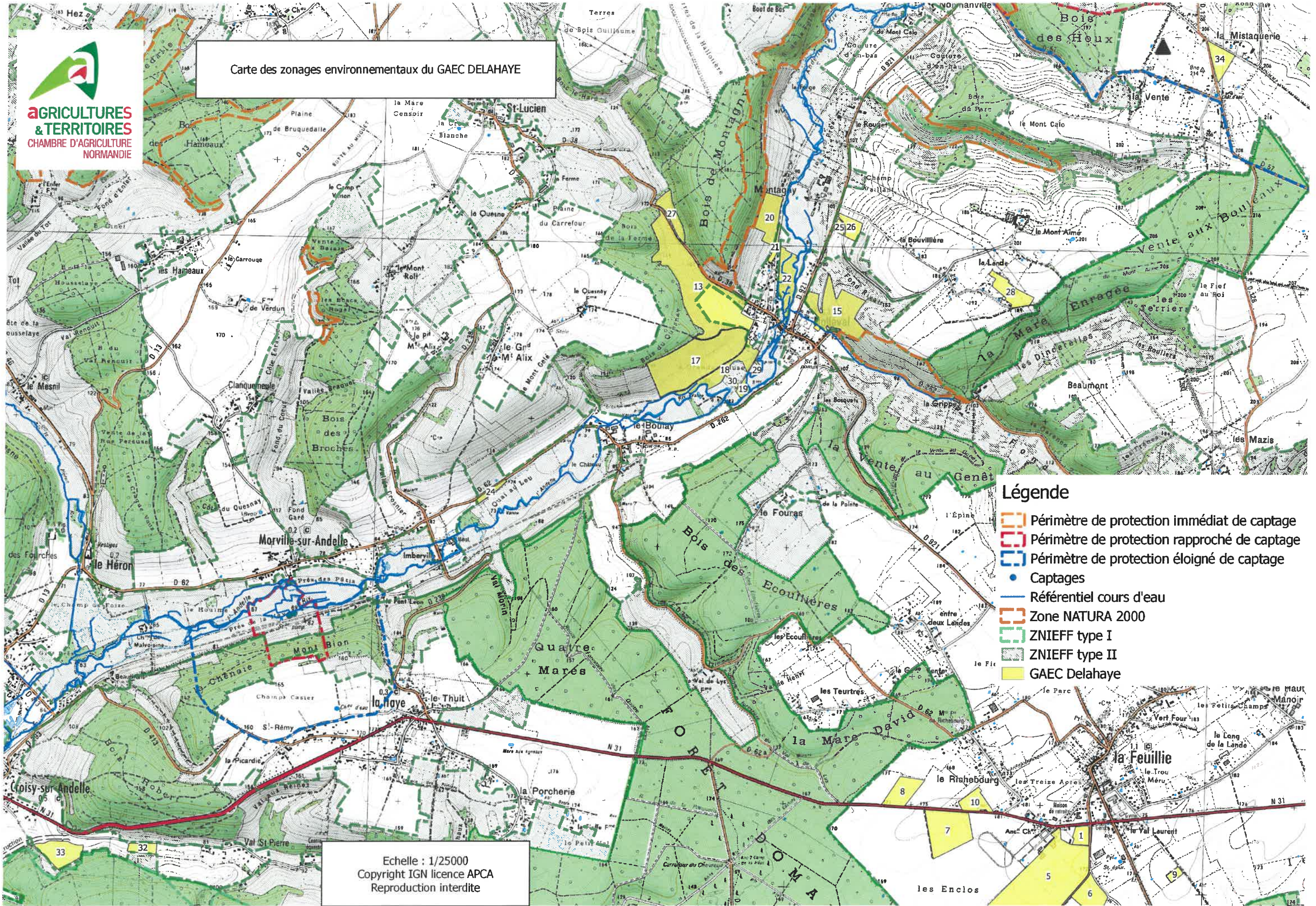


Légende










-  Périmètre de protection immédiat de captage
-  Périmètre de protection rapproché de captage
-  Périmètre de protection éloigné de captage
-  Captages
-  Référentiel cours d'eau
-  Zone NATURA 2000
-  ZNIEFF type I
-  ZNIEFF type II
-  GAEC Delahaye

Echelle : 1/25000
Copyright IGN licence APCA
Reproduction interdite

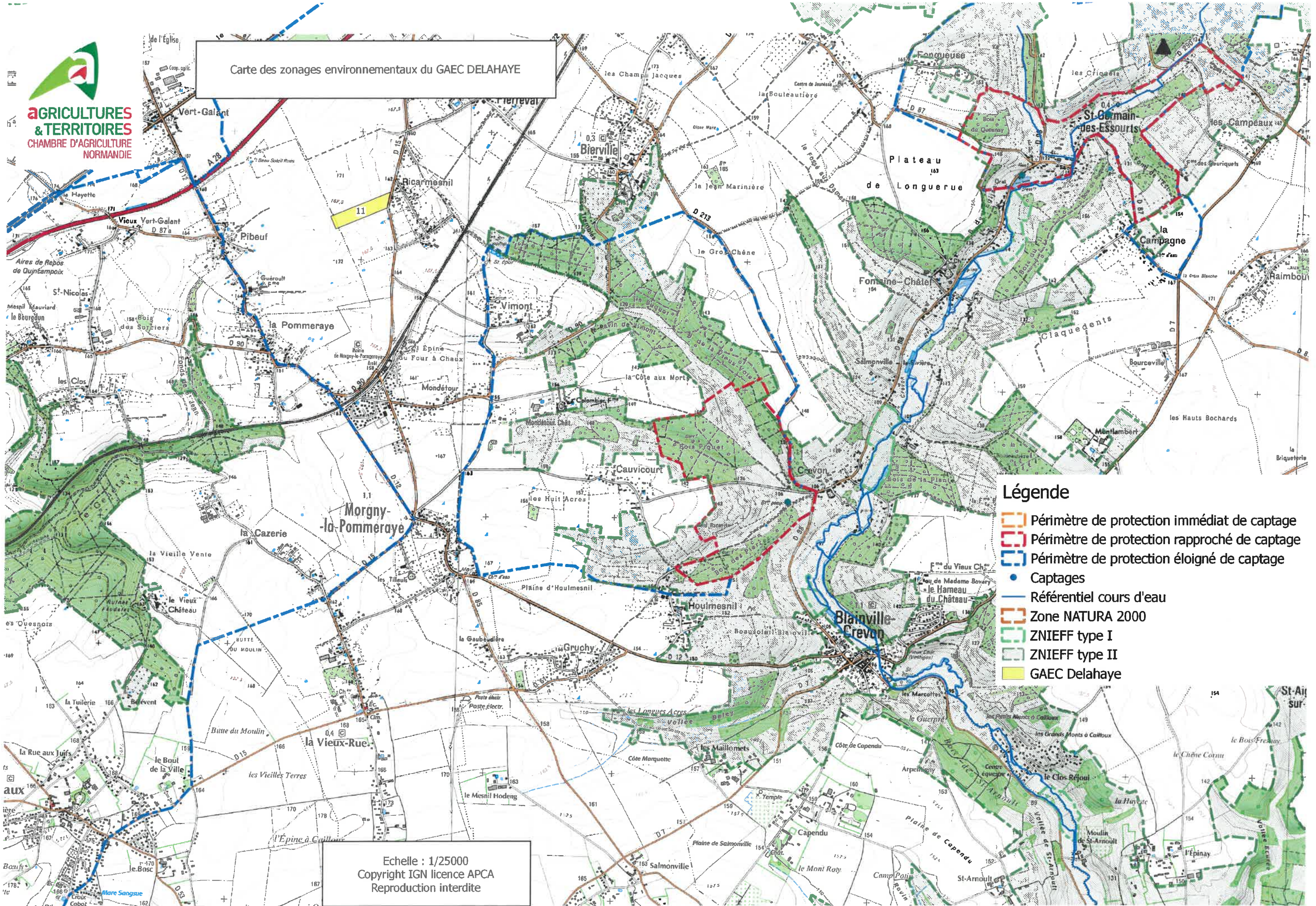
Carte des zonages environnementaux du GAEC DELAHAYE












Légende

-  Périmètre de protection immédiat de captage
-  Périmètre de protection rapproché de captage
-  Périmètre de protection éloigné de captage
-  Captages
-  Référentiel cours d'eau
-  Zone NATURA 2000
-  ZNIEFF type I
-  ZNIEFF type II
-  GAEC Delahaye

Carte des zonages environnementaux du GAEC DELAHAYE

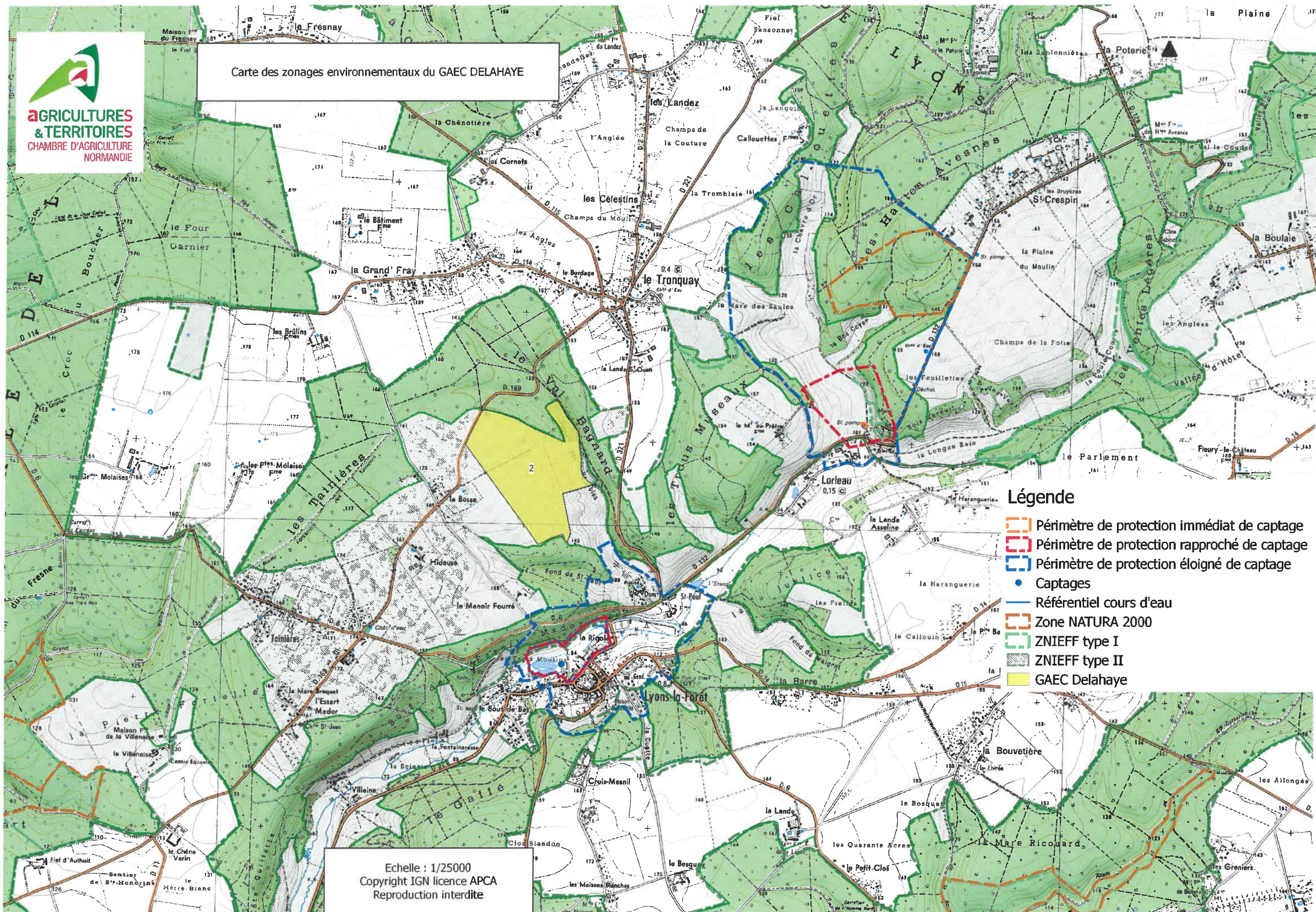


Légende










-  Périmètre de protection immédiat de captage
-  Périmètre de protection rapproché de captage
-  Périmètre de protection éloigné de captage
-  Captages
-  Référentiel cours d'eau
-  Zone NATURA 2000
-  ZNIEFF type I
-  ZNIEFF type II
-  GAEC Delahaye

Echelle : 1/25000
Copyright IGN licence APCA
Reproduction interdite

Carte des zonages environnementaux du GAEC DELAHAYE



Légende

-  Périmètre de protection immédiat de captage
-  Périmètre de protection rapproché de captage
-  Périmètre de protection éloigné de captage
-  Captages
-  Référentiel cours d'eau
-  Zone NATURA 2000
-  ZNIEFF type I
-  ZNIEFF type II
-  GAEC Delahaye

Echelle : 1/25000
Copyright IGN licence APCA
Reproduction interdite

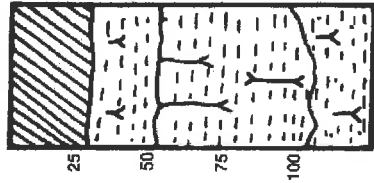
ANNEXE 4
Carte des sols

SOL DE LIMON ÉPAIS (sol brun faiblement lessivé, sol brun lessivé)

• **GÉOLOGIE** : Limon de plateaux et versants, et colluvions dérivées, de 1 à 10 mètres d'épaisseur.

• **POSITION TOPOGRAPHIQUE** : plateau, pente faible, fond de talweg sec.

• **SOL-TYPE**



Ap : 0 à 25 cm : Limon moyen, brun foncé, poreux, sain.

A3 : 25 à 50 cm : Limon moyen, brun clair, assez poreux, sain.

Bt : 50 à 100 cm : Limon argileux, brun, peu poreux.

C : à plus de 100 cm : Limon, brun clair, poreux.

• **VARIANTES** :

- limons plus sableux en bordure du littoral (sur une largeur de 1 à 4 km, du Havre à Antifer, et de Veulettes à Criel)
- sols plus hétérogènes avec apparition locale des unités 2, 3 et 4 au niveau du "toit du Pays de Caux" (hauteurs où se partagent les eaux entre Manche et Seine, des environs d'Yvetot à ceux de Bosc le Hard)
- dans les vallons secs : sol limoneux sur tout le profil
- profondeur d'apparition de l'horizon Bt : 30 à 80 cm
- apparition d'hydromorphie légère (taches rouille) au sommet de l'horizon Bt, en position de légère cuvette et en rupture de pente
- horizon C non carbonaté, sauf en vallée de Seine et en basses vallées affluentes.

• **CARACTÉRISTIQUES ANALYTIQUES**

Horizon	Prof. cm	Ca CO ₃ %	M.O. %	C.E.C. m Eq/100	A < 2 μ	GRANULOMÉTRIE				
						Lf 2-20 μ	Lg 20-50 μ	Sf 50-200 μ	Sg 200-2000 μ	
Ap	0-25	< 1	p : 3 à 4 c : 1 à 2	9 à 12 6 à 9	13	22	42	23	1	
A3	25-50	< 1	< 1	6 à 9	13	23	38	17	3	
Bt	50-100	< 1	< 1	10 à 13	25	22	32	20	0	

• **PROPRIÉTÉS AGRONOMIQUES** :

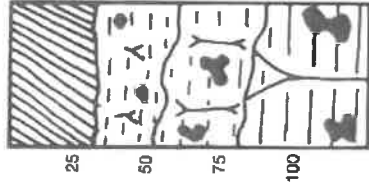
- enracinement potentiel : profond = plus de 100 cm
- excès d'eau : absent ou très rare et temporaire
- réserve utile : élevée = plus de 200 mm
- réserve calcique : nulle
- capacité de stockage des éléments nutritifs : faible à moyenne mais compensée par un enracinement potentiel profond
- travail du sol : - sol très sensible à la battance, au tassement, à l'érosion.
- durée de ressuyage croissante du littoral (2 jours) vers l'intérieur (4 à 6 jours)

SOL DE LIMON PEU ÉPAIS SUR ARGILE A SILEX (sol brun)

• **GÉOLOGIE** : Limon de plateaux et versants, et colluvions dérivées, de moins d'un mètre d'épaisseur, sur argile à silex.

• **POSITION TOPOGRAPHIQUE** : pente faible, bordure de plateau

• **SOL-TYPE**



Ap : 0 à 30 cm : **Limons argileux**, brun foncé, friable.

A3 : 30 à 50 cm : **Limons argileux**, brun, cailloux de silex.

B : 50 à 70 / 80 cm : **Argile limoneuse**, brun rouge, cailloux de silex.

2C : à partir de 70 / 80 cm : **Argile à silex**, brun rouge, nombreux silex.

• **VARIANTES** :

- épaisseur de limon au-dessus de l'argile : 20 à 70 cm
- granulométrie de surface : limon argileux à argile limoneuse
- hydromorphie possible localement au-dessus de l'argile à silex
- Argile à silex localement très plastique
- En profondeur, pierrosité : 5 à 20 %

• **CARACTÉRISTIQUES ANALYTIQUES**

Horizon	Prof. cm	Ca CO ₃ %	M.O. %	C.E.C. m Eq/100	GRANULOMÉTRIE				
					A < 2 μ	Lf 2 - 20 μ	Lg 20 - 50 μ	Sf 50 - 200 μ	Sg 200-2000 μ
Ap	0-30	< 1	p : 3 à 4 c : 1 à 2	10 à 13 8 à 10	28	37	13	5	
A3 pas de données disponibles									
B	50-70/80	< 1	< 1	10 à 13	28	33	5	5	

• **PROPRIÉTÉS AGRONOMIQUES :**

- **enracinement potentiel** : limité par l'argile à silex (70 / 80 cm)
- **excès d'eau** : généralement absent
- **réserve utile** : moyenne = 100 à 150 mm
- **réserve calcique** : nulle
- **capacité de stockage des éléments nutritifs** : moyenne
- **travail du sol** : - sol sensible à la battance, au tassement
- très sensible à l'érosion
- durée de ressuyage : 4 à 6 jours

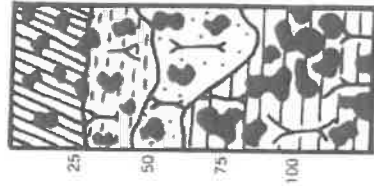
SOL DE LIMON CAILLOUTEUX PEU ÉPAIS

(sol brun)

- **GÉOLOGIE** : Limon de plateaux et versants, et colluvions dérivées, de moins d'un mètre d'épaisseur, sur argile à silex.

- **POSITION TOPOGRAPHIQUE** : pente moyenne à forte

• SOL-TYPE



- Ap : 0 à 20 cm : **Limon sablo-argileux**, brun foncé, nombreux cailloux de silex, poreux.
- A3 : 20 à 40 cm : **Limon sablo-argileux**, brun, cailloux de silex, poreux.
- (B) : 40 à 60 cm : **Limon sableux ou sablo-argileux**, très caillouteux, brun jaunâtre.
- 2C : à plus de 60 cm : **Argile à silex**, brun rougeâtre, à trainées grises, nombreux cailloux de silex en poches.

• VARIANTES :

- épaisseur de limon caillouteux au-dessus de l'argile à silex : 20 à 70 cm
- granulométrie de surface : jusqu'à 20 % d'argile
- pierrosité dans l'argile à silex : 15 à 50 %
- hydromorphie légère possible en position plane

• CARACTÉRISTIQUES ANALYTIQUES

Horizon	Prof. cm	CaCO ₃ %	M.O. %	C.E.C. mEq/100	A < 2 μ	GRANULOMÉTRIE				
						Lf 2-20 μ	Lg 20-50 μ	Sf 50-200 μ	Sg 200-2000 μ	
Ap	0-20	<1	p:3 à 4 c:1,5 à 2	9 à 12 6 à 9	13	22	35	16	10	
A3	20-40	<1	<1	6 à 9	16	18	27	22	17	
(B)	40-60	<1	<1	10 à 13	27	14	15	19	22	
2C	>60	<1	<1	15 à 20	54	13	7	18	8	

• PROPRIÉTÉS AGRONOMIQUES :

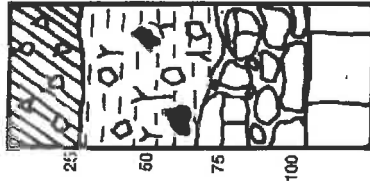
- **enracinement potentiel** : en grande partie limité par l'argile à silex (60 cm)
- **excès d'eau** : absent ou très rare et temporaire
- **réserve utile** : faible = 50 à 100 mm
- **réserve calcique** : nulle
- **capacité de stockage des éléments nutritifs** : faible à moyenne
- **travail du sol** : - usure importante des outils.
- ressuyage très rapide : 2 à 3 jours

SOL DE CRAIE PEU ÉPAIS (rendzine, sol brun calcaire)

• **GÉOLOGIE** : craie, colluvions limoneuses peu épaisses sur craie.

• **POSITION TOPOGRAPHIQUE** : pente moyenne à forte

• **SOL-TYPE**



Ap : 0 à 15/20 cm : **Limon argileux à argile limoneuse**, calcaire, gris organique, cailloux de silex et craie.

(B) : 15/20 à 40/60 cm : **Limon argileux à argile limoneuse**, calcaire, gris clair, cailloux de silex et craie.

Cca/ : à plus de 40/60 cm : **Craie** surmontée de craie altérée à silex.

• **VARIANTES** :

- épaisseur de la couche de craie altérée (presle) : parfois jusqu'à 1 mètre
- pierrosité : silex de 15 à 30 %
- au niveau des rideaux (terrasses), sol épais de craie et colluvionnement de limon de 1 à 2 mètres

• **CARACTÉRISTIQUES ANALYTIQUES**

Horizon	Prof. cm	Ca CO ₃ %	M.O. %	C.E.C. m Eq/100	A < 2 μ	GRANULOMÉTRIE				Sg 200-2000 μ
						Lf 2-20 μ	Lg 20-50 μ	Sf 50-200 μ	Sg 200-2000 μ	
Ap	0-15/20	30	p : 3 à 6 c : 2 à 3	10 à 30 8 à 10	11 18*	2 3*	37 62*	7 12*	3 5*	
(B)	15/20 40/60	90	< 1	9 à 13	22*	36*	16*	9*	17*	
Cca/ Rca	pas de données disponibles									

* granulométrie sur terre calcaire

• **PROPRIÉTÉS AGRONOMIQUES** :

- **enracinement potentiel** : lié à l'épaisseur de sol au-dessus de la craie : 60 cm à plus d'un mètre
- **excès d'eau** : absent
- **réserve utile** : de 50 à 150 mm, en fonction de l'enracinement dans la craie
- **réserve calcique** : importante = sol calcaire
- **capacité de stockage des éléments nutritifs** : moyenne, saturée par le calcium, risque de blocage des oligoéléments
- **travail du sol** : - risque de dégât de gel (déchaussement)
 - réchauffement lent
 - terre collante
 - délai d'intervention : 6 à 8 jours
 - forte pente : limitant pour la mécanisation

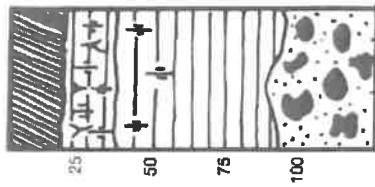
SOL D'ALLUVIONS FINES, HYDROMORPHE

(sol peu évolué d'apport, hydromorphe)

- **GÉOLOGIE** : Alluvions récentes.

- **POSITION TOPOGRAPHIQUE** : fond plat de vallée humide

• SOL-TYPE



A11g : 0 à 15 cm : **Argile limoneuse**, noir, très organique.

A12g : 15 à 30 cm : **Argile limoneuse ou argile**, brun foncé, organique, taches rouille nombreuses.

B/C G : 30 à 80 cm : **Argile**, gris bleuté uniforme.

2CG : 80 à 120 cm : **Cailloutis de silex** à fraction fine sableuse, noyé.

• VARIANTES :

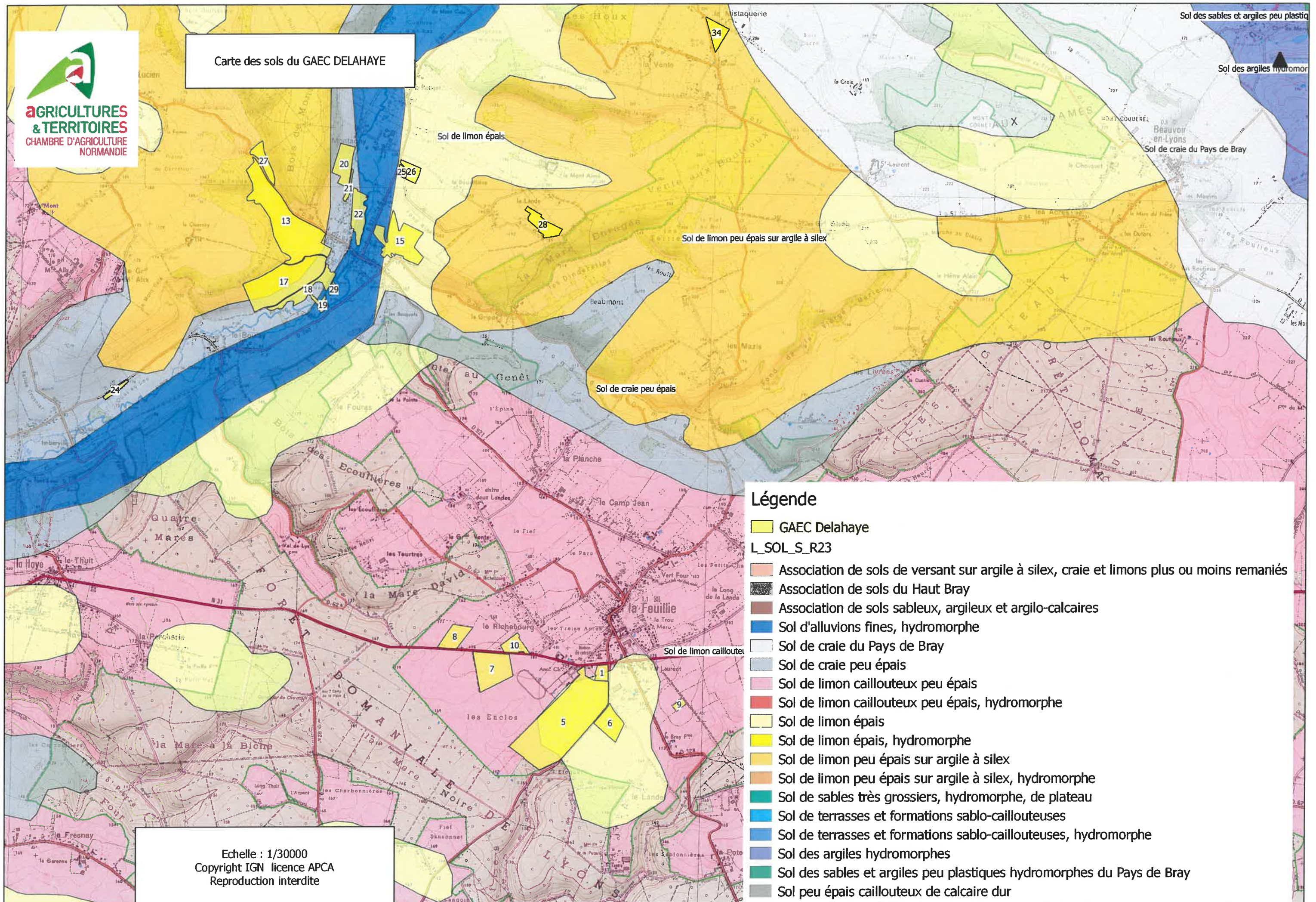
- granulométrie des horizons très variable : argileux, limoneux ou sableux
- localement calcaire
- localement, tourbe sur plus d'un mètre (couche organique formée à partir de mousses, joncs, ... non décomposés, saturée par l'eau pendant des périodes prolongées)
- profondeur du cailloutis : de 50 cm à plus de 2 mètres

• CARACTÉRISTIQUES ANALYTIQUES

Horizon	Prof. cm	Ca CO ₃ %	M.O. %	C.E.C. m Eq/100	A < 2 μ	GRANULOMÉTRIE			
						L7 2 - 20 μ	Lg 20 - 50 μ	Sf 50 - 200 μ	Sg 200-2000 μ
A11g	0-15	< 1	p: 5 à 15	25 à 35	38	18	23	2	1
A12g	15-30	< 1	5 à 10	20 à 25	41	18	24	6	2
B/C G	30-80	< 1	1 à 3	20 à 25	55	30	6	4	2

• PROPRIÉTÉS AGRONOMIQUES :

- **enracinement potentiel** : limité à la surface (0-15 cm) par l'engorgement
- **excès d'eau** : - important, nappe permanente remontant en surface en période humide
- risque de submersion
- **réserve utile** : faible à moyenne = moins de 150 mm, possibilité de remontées de la nappe
- **réserve calcique** : variable
- **capacité de stockage des éléments nutritifs** : élevée
- **travail du sol** : - portance réduite à l'automne et au printemps
- ressuyage lent à très lent : 10 à 15 jours



Légende

GAEC Delahaye

L_SOL_S_R23

Association de sols de versant sur argile à silex, craie et limons plus ou moins remaniés

Association de sols du Haut Bray

Association de sols sableux, argileux et argilo-calcaires

Sol d'alluvions fines, hydromorphe

Sol de craie du Pays de Bray

Sol de craie peu épais

Sol de limon caillouteux peu épais

Sol de limon caillouteux peu épais, hydromorphe

Sol de limon épais

Sol de limon épais, hydromorphe

Sol de limon peu épais sur argile à silex

Sol de limon peu épais sur argile à silex, hydromorphe

Sol de sables très grossiers, hydromorphe, de plateau

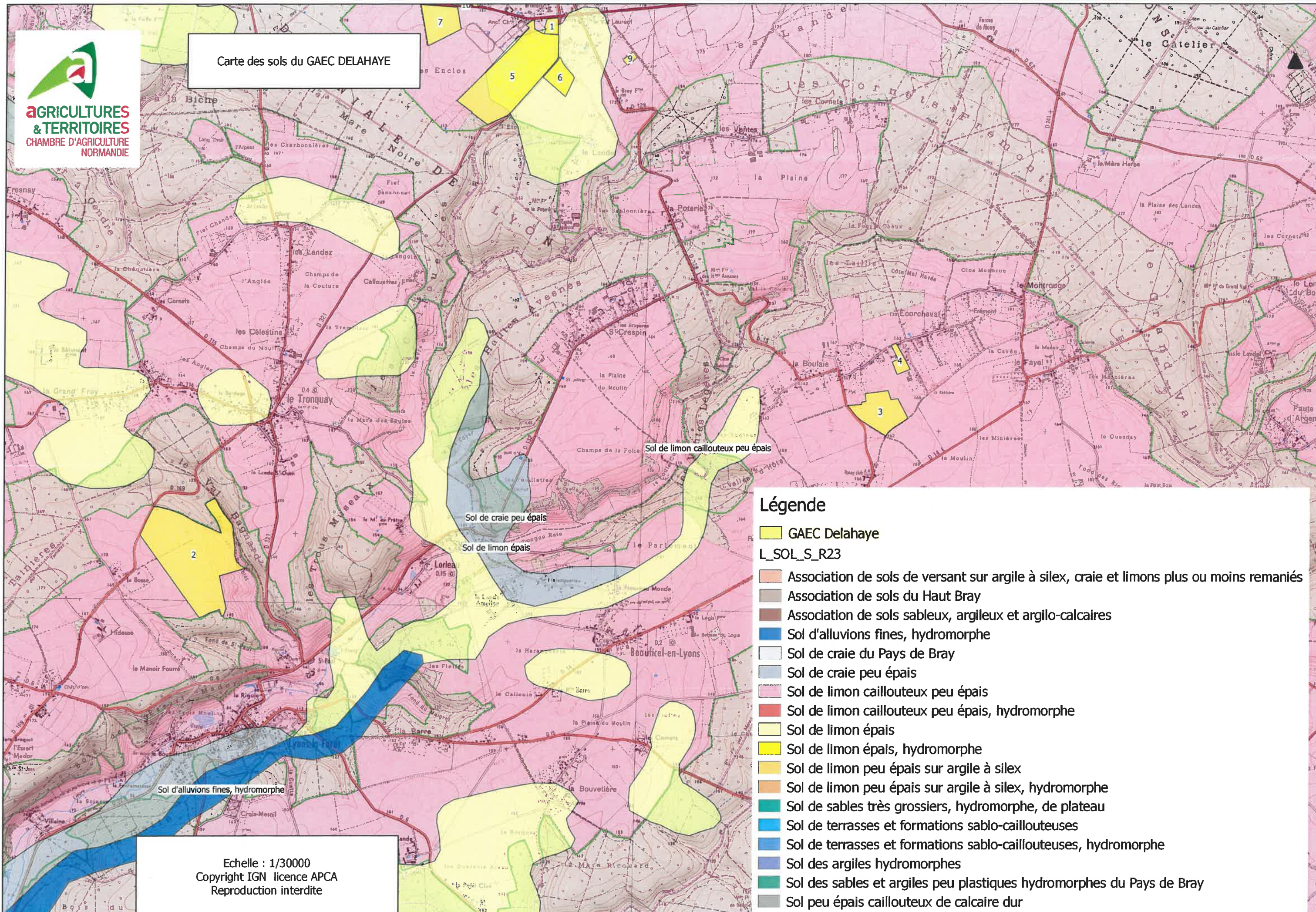
Sol de terrasses et formations sablo-caillouteuses

Sol de terrasses et formations sablo-caillouteuses, hydromorphe

Sol des argiles hydromorphes

Sol des sables et argiles peu plastiques hydromorphes du Pays de Bray

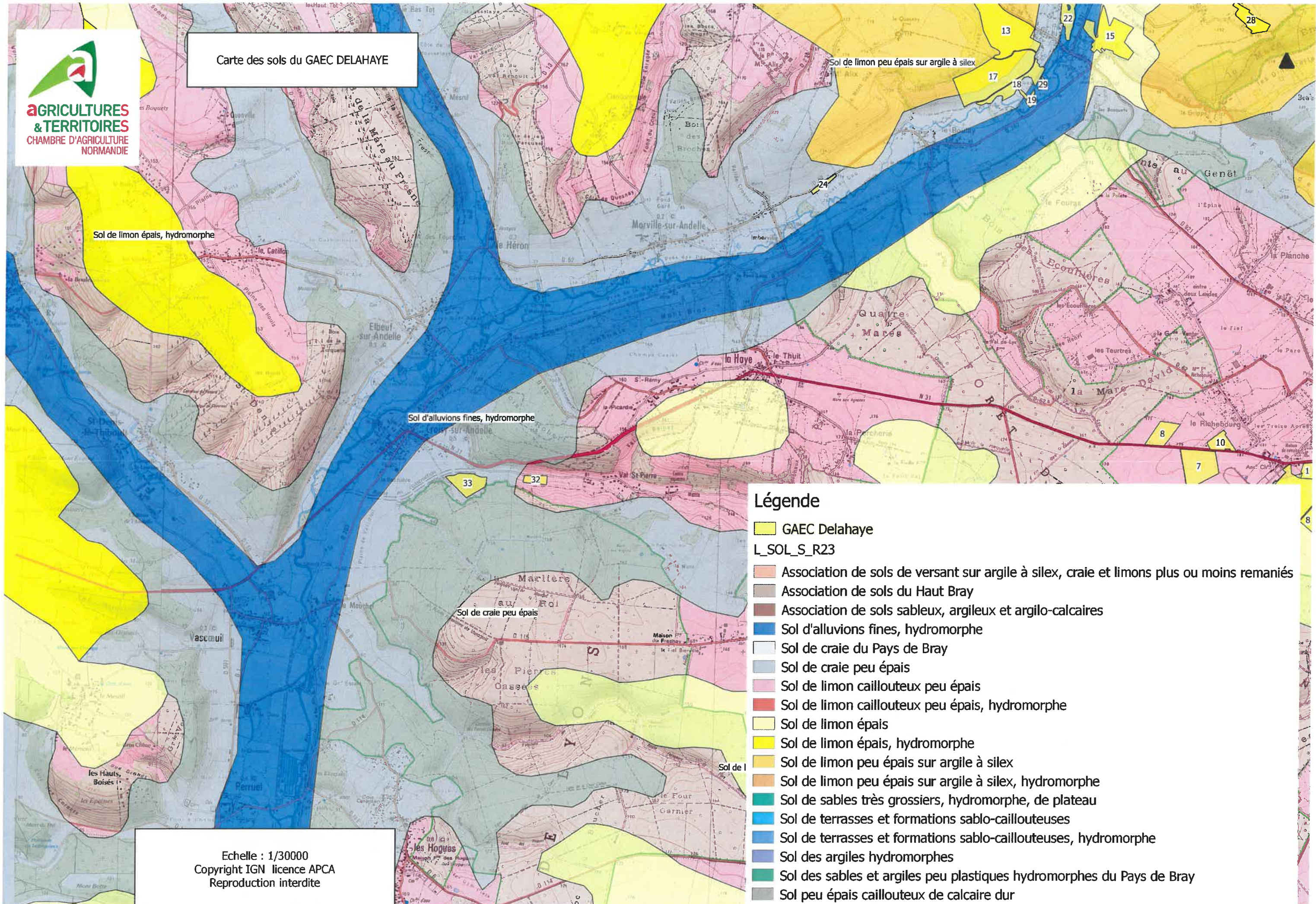
Sol peu épais caillouteux de calcaire dur



Légende

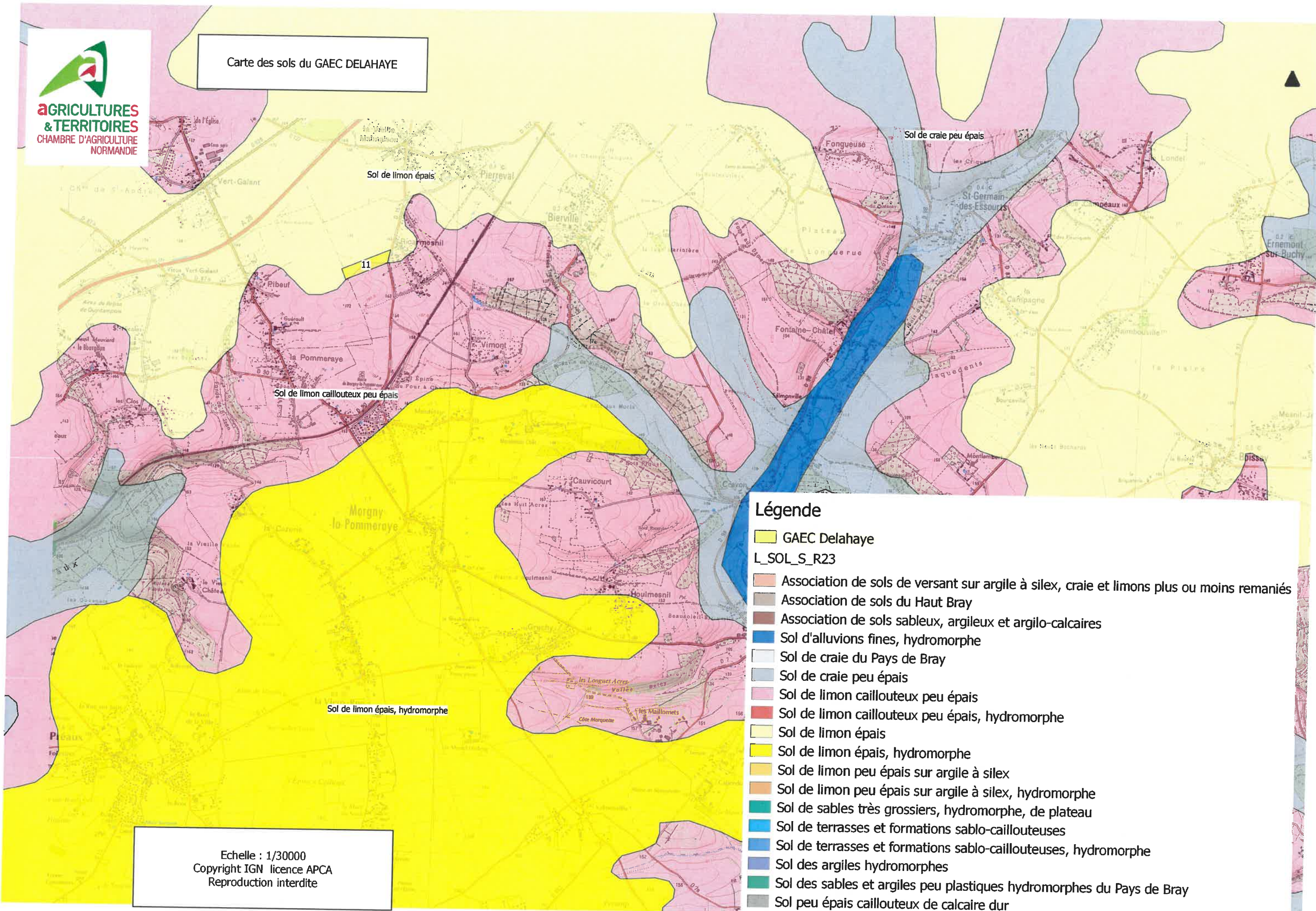
- GAEC Delahaye
- L_SOL_S_R23**
- Association de sols de versant sur argile à silex, craie et limons plus ou moins remaniés
- Association de sols du Haut Bray
- Association de sols sableux, argileux et argilo-calcaires
- Sol d'alluvions fines, hydromorphe
- Sol de craie du Pays de Bray
- Sol de craie peu épais
- Sol de limon caillouteux peu épais
- Sol de limon caillouteux peu épais, hydromorphe
- Sol de limon épais
- Sol de limon épais, hydromorphe
- Sol de limon peu épais sur argile à silex
- Sol de limon peu épais sur argile à silex, hydromorphe
- Sol de sables très grossiers, hydromorphe, de plateau
- Sol de terrasses et formations sablo-caillouteuses
- Sol de terrasses et formations sablo-caillouteuses, hydromorphe
- Sol des argiles hydromorphes
- Sol des sables et argiles peu plastiques hydromorphes du Pays de Bray
- Sol peu épais caillouteux de calcaire dur

Echelle : 1/30000
Copyright IGN licence APCA
Reproduction interdite



Légende

- GAEC Delahaye
- L_SOL_S_R23**
- Association de sols de versant sur argile à silex, craie et limons plus ou moins remaniés
- Association de sols du Haut Bray
- Association de sols sableux, argileux et argilo-calcaires
- Sol d'alluvions fines, hydromorphe
- Sol de craie du Pays de Bray
- Sol de craie peu épais
- Sol de limon caillouteux peu épais
- Sol de limon caillouteux peu épais, hydromorphe
- Sol de limon épais
- Sol de limon épais, hydromorphe
- Sol de limon peu épais sur argile à silex
- Sol de limon peu épais sur argile à silex, hydromorphe
- Sol de sables très grossiers, hydromorphe, de plateau
- Sol de terrasses et formations sablo-caillouteuses
- Sol de terrasses et formations sablo-caillouteuses, hydromorphe
- Sol des argiles hydromorphes
- Sol des sables et argiles peu plastiques hydromorphes du Pays de Bray
- Sol peu épais caillouteux de calcaire dur

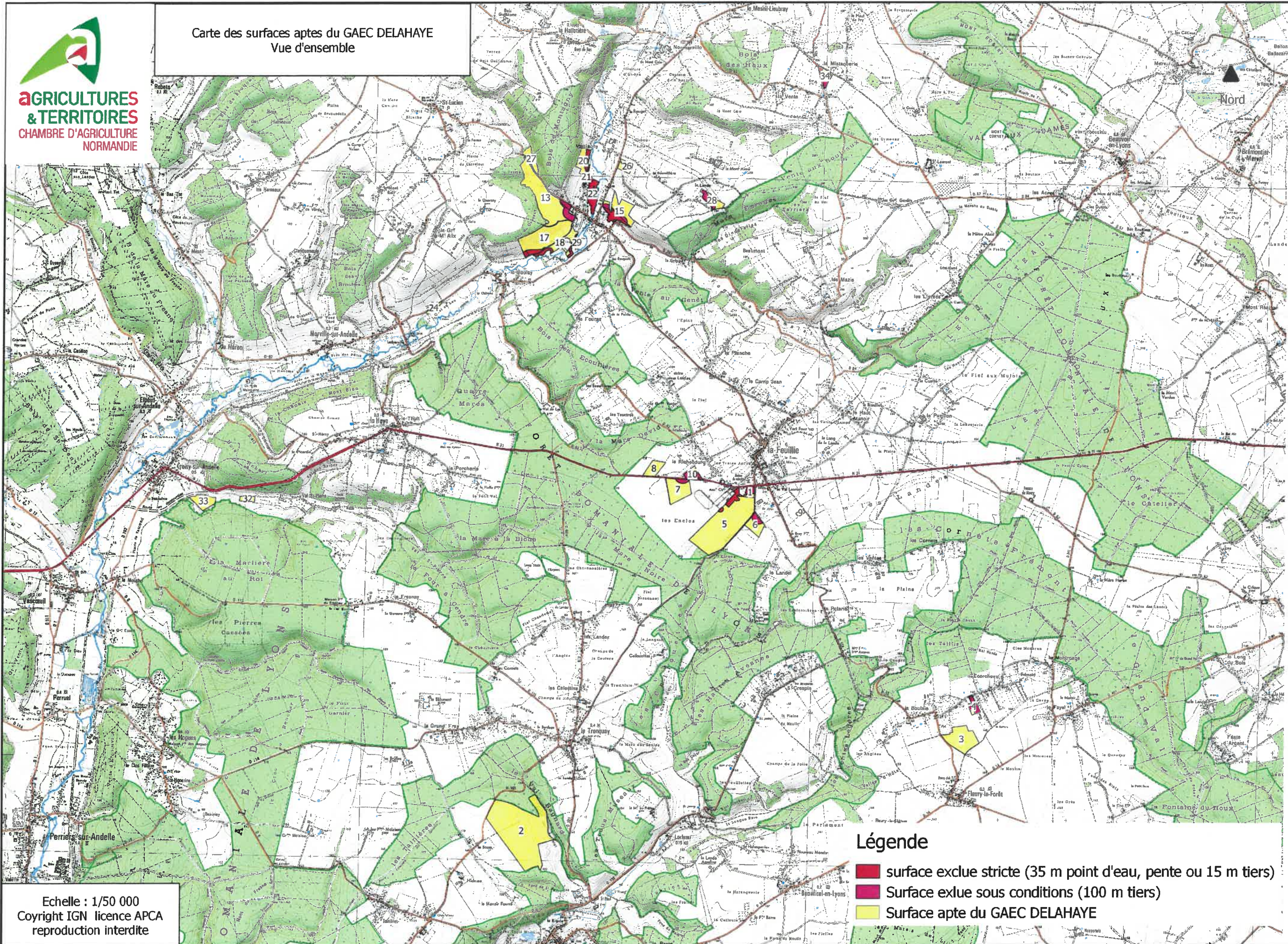


Légende

- GAEC Delahaye
- L_SOL_S_R23**
- Association de sols de versant sur argile à silex, craie et limons plus ou moins remaniés
- Association de sols du Haut Bray
- Association de sols sableux, argileux et argilo-calcaires
- Sol d'alluvions fines, hydromorphe
- Sol de craie du Pays de Bray
- Sol de craie peu épais
- Sol de limon caillouteux peu épais
- Sol de limon caillouteux peu épais, hydromorphe
- Sol de limon épais
- Sol de limon épais, hydromorphe
- Sol de limon peu épais sur argile à silex
- Sol de limon peu épais sur argile à silex, hydromorphe
- Sol de sables très grossiers, hydromorphe, de plateau
- Sol de terrasses et formations sablo-caillouteuses
- Sol de terrasses et formations sablo-caillouteuses, hydromorphe
- Sol des argiles hydromorphes
- Sol des sables et argiles peu plastiques hydromorphes du Pays de Bray
- Sol peu épais caillouteux de calcaire dur

Echelle : 1/30000
Copyright IGN licence APCA
Reproduction interdite

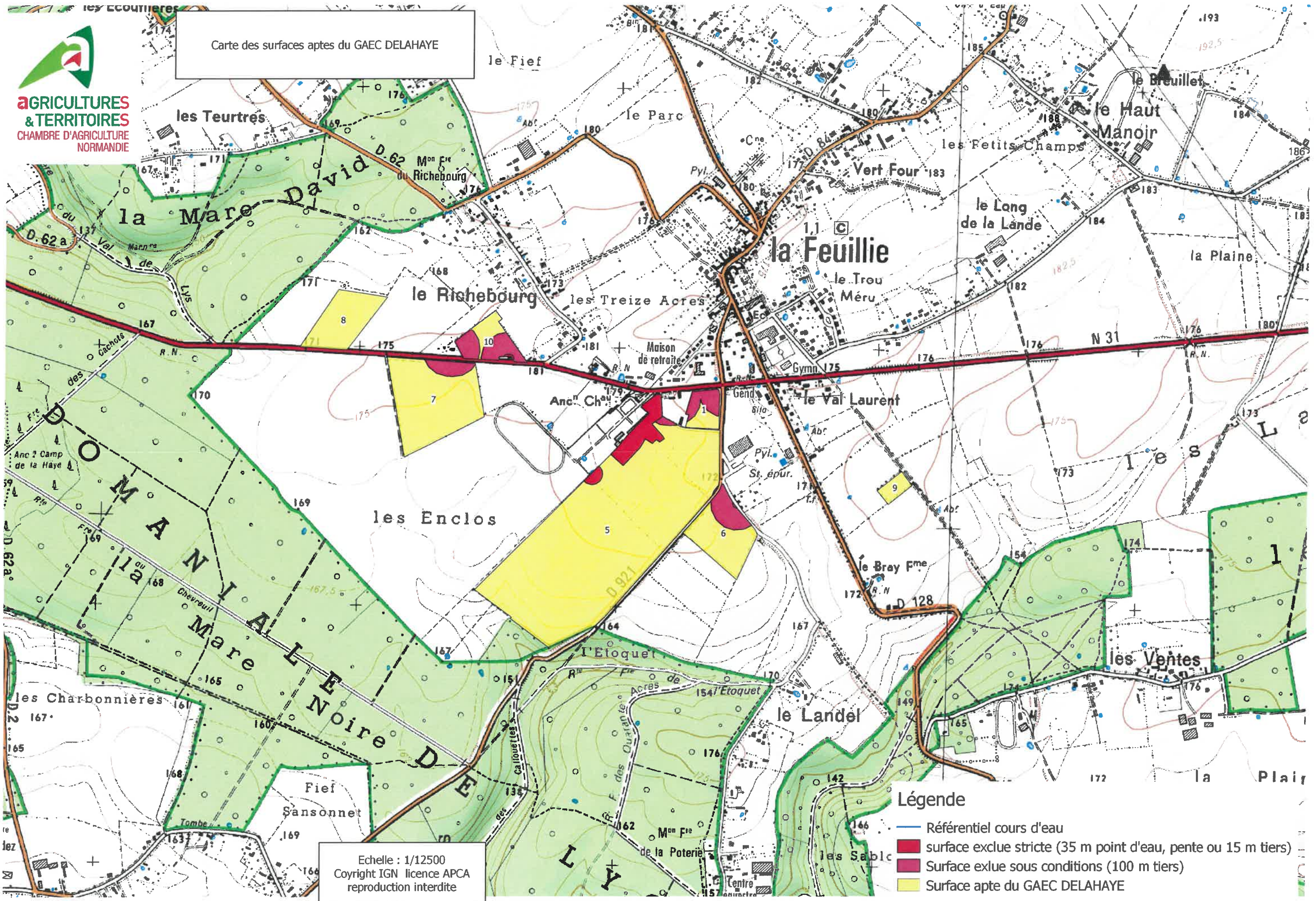
ANNEXE 5
Cartes d'aptitude



Légende

- surface exclue stricte (35 m point d'eau, pente ou 15 m tiers)
- Surface exclue sous conditions (100 m tiers)
- Surface apte du GAEC DELAHAYE

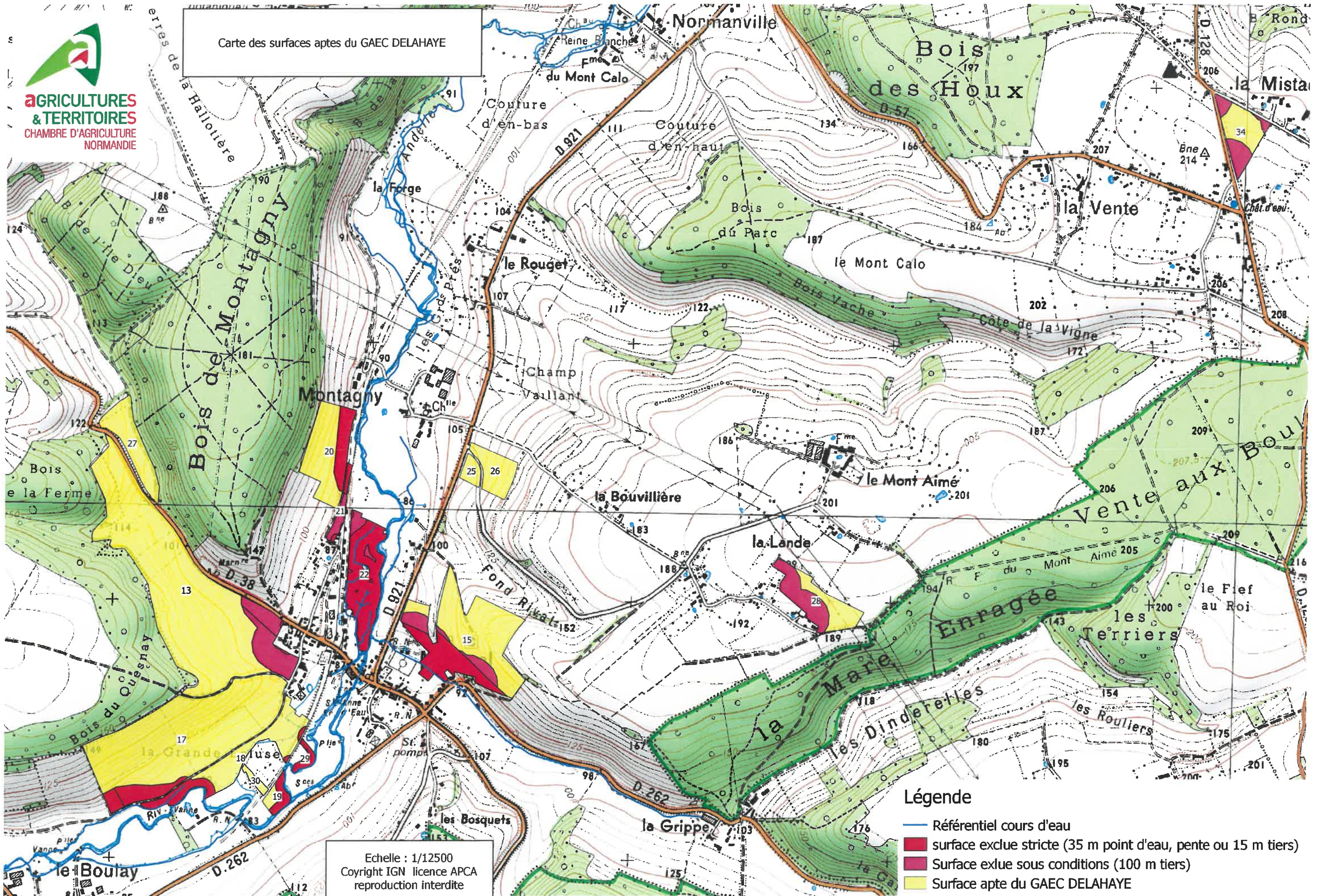
Carte des surfaces aptes du GAEC DELAHAYE



Echelle : 1/12500
Copyright IGN licence APCA
reproduction interdite

- Légende**
- Référentiel cours d'eau
 - surface exclue stricte (35 m point d'eau, pente ou 15 m tiers)
 - Surface exclue sous conditions (100 m tiers)
 - Surface apte du GAEC DELAHAYE

Carte des surfaces aptes du GAEC DELAHAYE

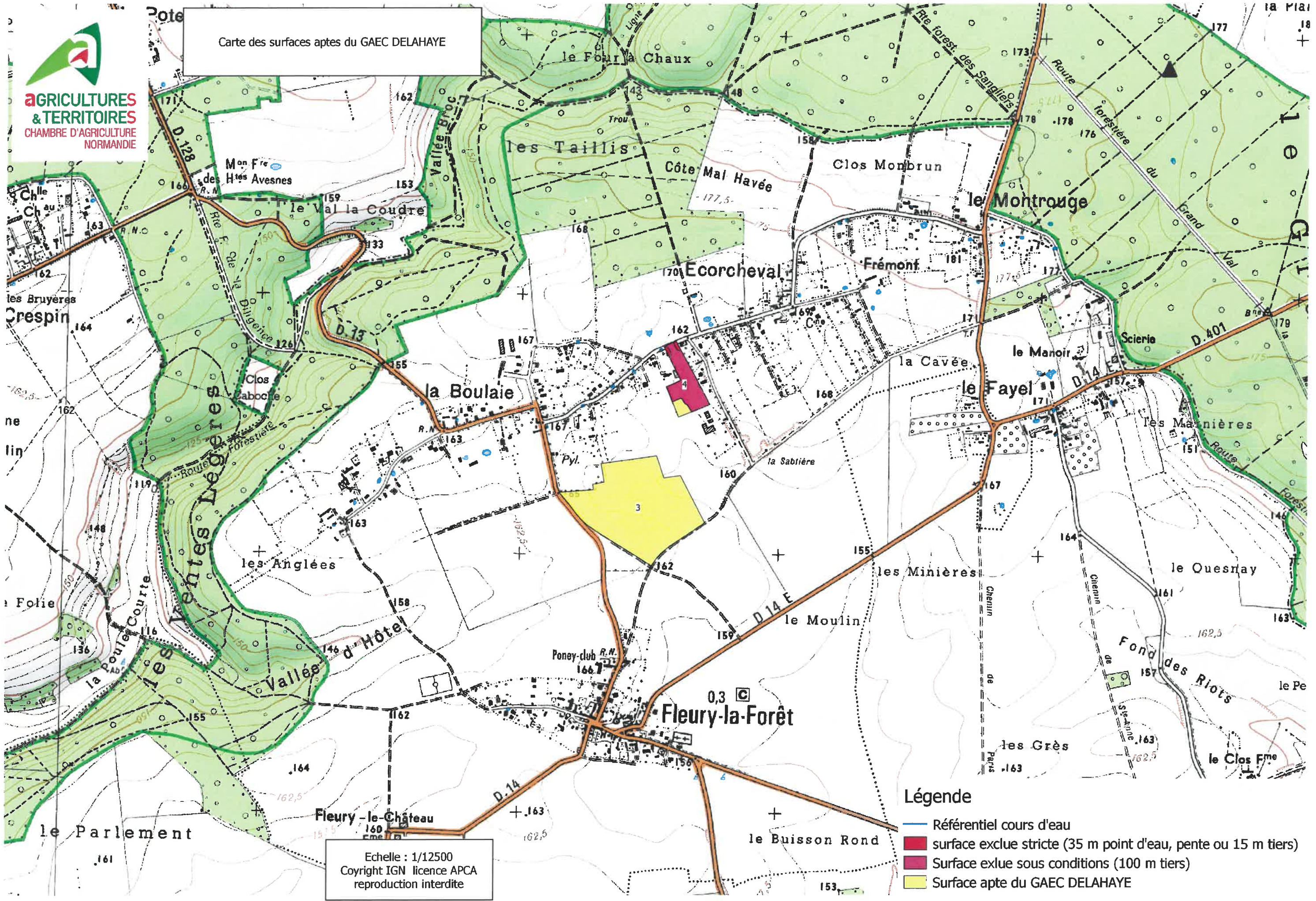


Echelle : 1/12500
Copyright IGN licence APCA
reproduction interdite

Légende

- Référentiel cours d'eau
- surface exclue stricte (35 m point d'eau, pente ou 15 m tiers)
- Surface exclue sous conditions (100 m tiers)
- Surface apte du GAEC DELAHAYE

Carte des surfaces aptes du GAEC DELAHAYE



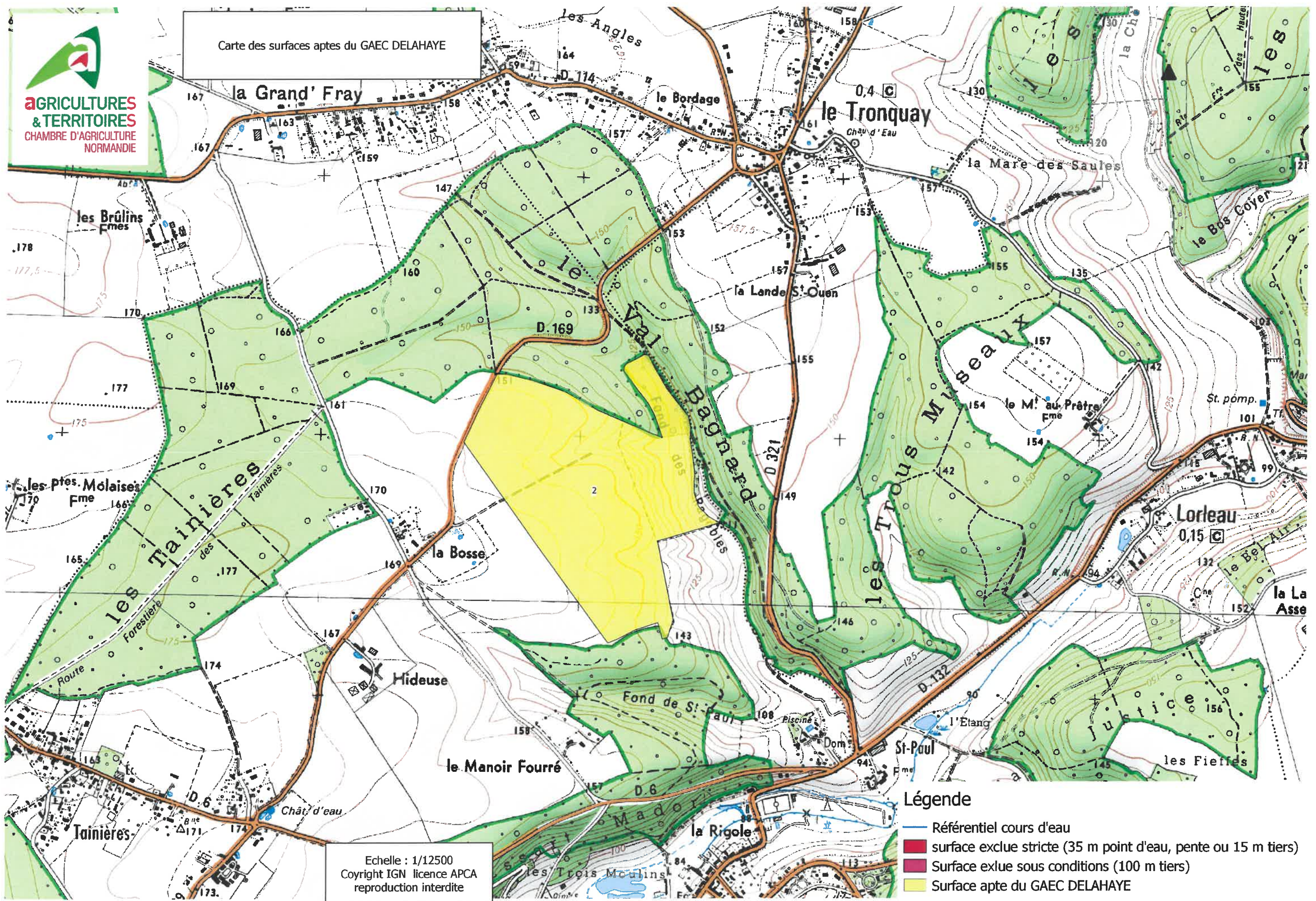
Echelle : 1/12500
Copyright IGN licence APCA
reproduction interdite

Légende

- Référentiel cours d'eau
- surface exclue stricte (35 m point d'eau, pente ou 15 m tiers)
- Surface exclue sous conditions (100 m tiers)
- Surface apte du GAEC DELAHAYE



Carte des surfaces aptes du GAEC DELAHAYE

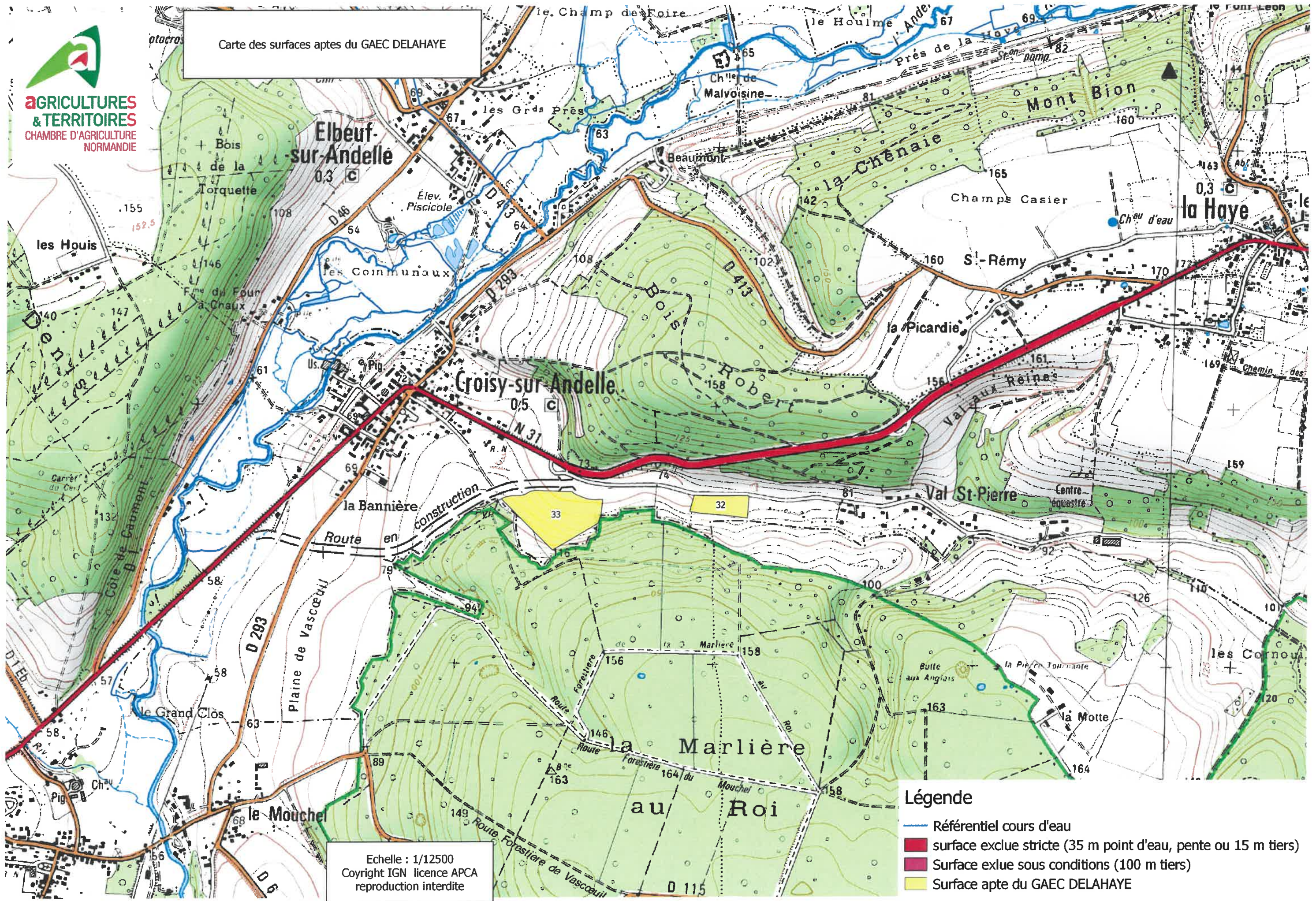


Echelle : 1/12500
Copyright IGN licence APCA
reproduction interdite

Légende

- Référentiel cours d'eau
- surface exclue stricte (35 m point d'eau, pente ou 15 m tiers)
- Surface exclue sous conditions (100 m tiers)
- Surface apte du GAEC DELAHAYE

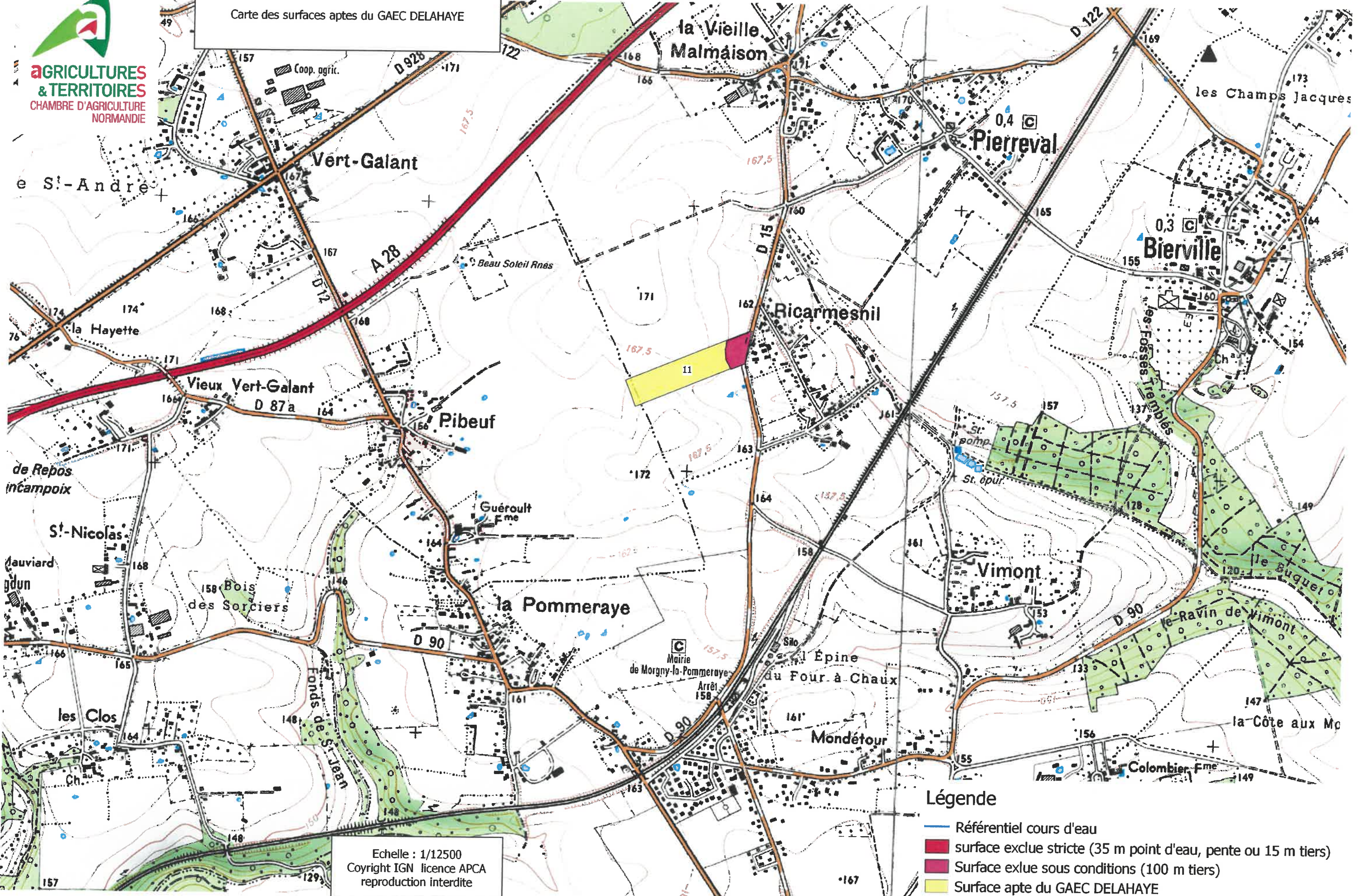
Carte des surfaces aptes du GAEC DELAHAYE



Echelle : 1/12500
Coyright IGN licence APCA
reproduction interdite

- Légende**
- Référentiel cours d'eau
 - surface exclue stricte (35 m point d'eau, pente ou 15 m tiers)
 - Surface exclue sous conditions (100 m tiers)
 - Surface apte du GAEC DELAHAYE

Carte des surfaces aptes du GAEC DELAHAYE



Echelle : 1/12500
Copyright IGN licence APCA
reproduction interdite

Légende

- Référentiel cours d'eau
- surface exclue stricte (35 m point d'eau, pente ou 15 m tiers)
- Surface exclue sous conditions (100 m tiers)
- Surface apte du GAEC DELAHAYE

ANNEXE 6
Registre parcellaire

SURFACES D'EPANDAGE GAEC DELAHAYE

N° îlot	Commune	Surface déclarée (ha)	Surface exclue (ha)			Surface Potentiellement Epandable (ha)			Raisons d'exclusion réglementaires	Code aptitude	Classes d'aptitude à l'épandage
			Fumier compact 15 m tiers	Listier avec matériel classique 100 m tiers	Listier avec enfouisseur 15 m tiers	Fumier compact	Listier avec matériel classique	Listier avec enfouisseur			
6	La Feuillie	5,25	0,02	1,41	0,02	5,23	3,84	5,23	Tiers	2	satisfaisante
7	La Feuillie	9,92	0	0,83	0	9,92	9,09	9,92	Tiers	1	moyenne
8	La Feuillie	4,28	0	0	0	4,28	4,28	4,28		1	moyenne
9	La Feuillie	0,81	0	0	0	0,81	0,81	0,81		1	moyenne
TOTAL CULTURES		20,26	0,02	2,24	0,02	20,24	18,02	20,24			
1	La Feuillie	1,76	0	1	0	1,76	0,76	1,76	Tiers	2	satisfaisante
2	Lyons la Forêt	58,16	0	0	0	58,16	58,16	58,16		1	moyenne
3	Fleury la Forêt	12,95	0	0	0	12,95	12,95	12,95		1	moyenne
4	Fleury la Forêt	2,37	0,1	2,07	0,1	2,27	0,3	2,27	Tiers	1	moyenne
5	La Feuillie	41,06	1,81	2,45	1,81	39,25	38,61	39,25	Tiers/Point d'eau/ CDF	2	satisfaisante
10	La Feuillie	2,89	0,04	1,93	0,04	2,85	0,96	2,85	Tiers	1	moyenne
11	Pierreval	4,89	0	0,9	0	4,89	3,99	4,89	Tiers	2	satisfaisante
13	Nolleval	27,02	0,06	3,04	0,06	26,96	23,98	26,96	Tiers	2	satisfaisante
15	Nolleval	11,79	3,95	4,58	3,95	7,84	7,21	7,84	Tiers/Point d'eau/Pente	2	satisfaisante
17	Nolleval	20,34	1,73	1,73	1,73	18,61	18,61	18,61	Point d'eau/Pente	2	satisfaisante
18	Nolleval	5,04	1,27	1,27	1,27	3,77	3,77	3,77	Point d'eau	1	moyenne
19	Nolleval	0,91	0,56	0,56	0,56	0,35	0,35	0,35	Point d'eau	0	faible
20	Nolleval	5,45	1,15	1,48	1,15	4,3	3,97	4,3	Tiers/Pente	1	moyenne
21	Nolleval	0,71	0,26	0,71	0,26	0,45	0	0,45	Tiers	1	moyenne
22	Nolleval	5,34	4,85	5,3	4,85	0,49	0,04	0,49	Tiers/Pente	1	moyenne
24	Morville sur Andelle	1,01	0	0	0	1,01	1,01	1,01		1	moyenne
25	Nolleval	0,66	0	0	0	0,66	0,66	0,66		2	satisfaisante
26	Nolleval	2,13	0	0	0	2,13	2,13	2,13		2	satisfaisante
27	Nolleval	3,12	0	0	0	3,12	3,12	3,12		2	satisfaisante
28	Nolleval	4,04	0,01	2,2	0,01	4,03	1,84	4,03	Tiers	2	satisfaisante
29	Nolleval	0,41	0,41	0,41	0,41	0	0	0	Point d'eau	0	faible
30	Nolleval	0,35	0	0	0	0,35	0,35	0,35		1	moyenne
32	Croisy sur Andelle	1,64	0	0	0	1,64	1,64	1,64		1	moyenne
33	Croisy sur Andelle	5,28	0	0	0	5,28	5,28	5,28		1	moyenne
34	Fy	3,17	0	1,29	0	3,17	1,88	3,17	Tiers	2	satisfaisante
TOTAL PRAIRIES		222,49	16,2	30,92	16,2	206,29	191,57	206,29			
TOTAL SAU		242,75	16,22	33,16	16,22	226,53	209,59	226,53			

Prairies et Luzerne

ANNEXE 7

DEXEL



DeXeL



Diagnostic Environnement
de l'eXploitation de l'ELevage

DOCUMENT DE RESTITUTION ET CALCULS

Projet

Exploitation et site(s) concernés par ce projet

GAEC DELAHAYE
82 route de Rouen

La Feuillie

Nom du site

Lieu dit

Commune

Organisme et technicien ayant réalisé ce projet

S. LEBRUN

CRAN

16/09/2020



149 rue de Bercy
75 595 PARIS Cedex 12

Diagnostic Environnement
de l'eXploitation de l'ELevage

DeXeL



IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION

IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION DU DECLARANT

SIRET

3	5	0	9	5	3	6	2	6	0	0	0	2	4
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

N° PACAGE

0	7	6	1	6	5	4	1	7
---	---	---	---	---	---	---	---	---

N° CHEPTEL

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Adresse du siège de l'exploitation : 82 route de Rouen

Lieu-dit : _____

Code postal : 76220 Commune : La Feuille

Tél : _____

Département : 76 - Seine Maritime

Agence de l'eau de : Seine-Normandie

EXPLOITATION SOCIETAIRE OU INDIVIDUELLE

Dénomination sociale : GAEC DELAHAYE

Date de création de l'entité juridique : _____

Forme juridique : GAEC

Nom	Prénom	Date de naissance	Signature
<u>DELAHAYE</u>	<u>Bastien</u>		
<u>DELAHAYE</u>	<u>Eric</u>		

A lire par le ou les éleveurs : J'atteste l'exactitude des informations fournies pour l'élaboration de ce document et accepte leur transmission aux seuls organismes devant traiter le dossier qui en garantissent la confidentialité et, conformément à la loi du 06-01-1978 relative à l'informatique, aux fichiers, aux libertés, je dispose d'un droit d'accès et de rectification pour toute information me concernant.

Nom du technicien : S. LEBRUN Organisme : CRAN Date : 16/09/2020 Signature : 

RENSEIGNEMENTS SUR L'EXPLOITATION

Nombre de sites : 1

Site(s) concernés par ce diagnostic :

Nom	Lieu-dit	Commune	Coordonnées

Propriété des bâtiments : Locataire de l'ensemble Propriétaire en totalité Propriétaire en partie

Classe de l'exploitant : Jeune agriculteur + 55 ans

Reprise d'exploitation : Oui Non Ne sait pas

Installation : _____

INFORMATIONS RELATIVES A LA LOCALISATION DE L'EXPLOITATION

- Elevage situé dans une zone d'action prioritaire
 - zone vulnérable zone A (petite région : Pays de Bray)
 - autre zone d'action prioritaire définie par arrêté préfectoral
- Autres informations :
 - zone d'action renforcée (ZAR)
 - périmètre de captage
 - zone de montagne

OPTIONS DE CALCUL DU DOSSIER

- Capacité réglementaire selon temps de présence des animaux
- L'éleveur s'engage à respecter les conditions de stockage et de compostage au champ

● Pluie mensuelle à stocker en mm /mois station : Pays de Bray

	sep	oct	nov	déc	jan	fév	mar	avr	mai	jun	juil	aoû	mm /an
sur fosse	26	75	87	101	81	53	39	5	0	0	0	0	467
autres surfaces	38	75	87	101	81	53	39	27	34	30	28	28	621

LES PROJETS (troupeaux, surfaces, bâtiments, investissements, aides publiques sollicitées hors PMPOA...) :

Surface SAU : 0,00 ha Surface Fourragère Principale (SFP) : 0,00 ha

Tab 1a - RUMINANTS • BÂTIMENTS, PLEIN AIR EN HIVER

Repère de l'unité de fonctionnement	Unité de fonctionnement, mode de logement, surface existante estimée et nombre de places	Type d'animaux	EFFECTIFS moyens	Mode d'alimentation	Durée de présence (en mois)	Nombre d'UGB	kg totaux	kg totaux maîtrisables	Nature et quantité de litière par animal et par jour	Type de déjections à stocker	Périodicité de curage ou de raclage	Destination des déjections
1	BAT 1 1 Aire de couchage paillée "intégrale" (160 places)	VL5	160		12,0 4,0	152,0	16 640 kgN	1 600kgN	Paille	FTCa	1f/2m	DC
2	BAT 1 2 Aire d'exercice couverte (160 places)	"	"		"	"	"	2 400kgN		FCr	1f/j	FUM 1
3	BAT 2 ET 3 Aire de couchage paillée "intégrale" (155 places)	VL5 GL2 GL1	40 45 60		12,0 4,0	38,0 31,5 36,0	9 140 kgN	2 660kgN	Paille	FTCa	1f/2m	DC
4	BAT 2 Aire de couchage paillée "intégrale" (50 places)	VxE GL0	20 30		12,0 7,0	6,0 9,0	1 250 kgN	729kgN	Paille	FTCa	1f/2m	DC
5	BAT 4 Niches à veaux individuelles paillées (10 places)	Vx2	10		12,0 12,0	3,0	250 kgN	250kgN	Paille	FTCa P	1f/s	FUM 1
6												
7												
8												
9												
10												
11												
12												

Ruminants	Total a	Maîtrisable b	Plein air c	Pâturage d=a-(b+c)
kgN/an	27 280	7 639		19 641
UGB pour la consommation de fourrage	275.5			

Tab 1a - DESCRIPTION DES UNITÉS • RUMINANTS

1 - BAT 1 1		Aire de couchage paillée "intégrale"																																																																																								
Animaux	Effectifs moyens	%Stock	<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="width:10%;">Présence</th> <th>sep</th><th>oct</th><th>nov</th><th>dec</th><th>jan</th><th>fev</th><th>mar</th><th>avr</th><th>mai</th><th>jun</th><th>juil</th><th>aoû</th> </tr> <tr> <td>Exploitation</td> <td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td> </tr> <tr> <td>Unité 24 h/j</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>18 h/j</td> <td></td><td></td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>12 h/j</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>✓</td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>8 h/j</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </table>										Présence	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	juil	aoû	Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	Unité 24 h/j													18 h/j			✓	✓	✓	✓	✓						12 h/j								✓					8 h/j												
Présence	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	juil	aoû																																																																														
Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓																																																																														
Unité 24 h/j																																																																																										
18 h/j			✓	✓	✓	✓	✓																																																																																			
12 h/j								✓																																																																																		
8 h/j																																																																																										
Vache laitière 4500 - 6000 kg (104 kgN)	160	85 %	Exploitation: 12,0 mois Unité: 4,0 mois																																																																																							
<input type="checkbox"/> Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents																																																																																										
Type de déjections à stocker	DC	Epond.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière																																																																																	
FTCa - Fumier très compact de	100 %						(100 %)	(100 %)	Paille																																																																																	
									Quantité de litière																																																																																	
									Surface unité <input type="text" value="0,0 m²"/>																																																																																	

2 - BAT 1 2		Aire d'exercice couverte																																																																																								
Animaux	Effectifs moyens	%Stock	<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="width:10%;">Présence</th> <th>sep</th><th>oct</th><th>nov</th><th>dec</th><th>jan</th><th>fev</th><th>mar</th><th>avr</th><th>mai</th><th>jun</th><th>juil</th><th>aoû</th> </tr> <tr> <td>Exploitation</td> <td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td> </tr> <tr> <td>Unité 24 h/j</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>18 h/j</td> <td></td><td></td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>12 h/j</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>✓</td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>8 h/j</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </table>										Présence	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	juil	aoû	Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	Unité 24 h/j													18 h/j			✓	✓	✓	✓	✓						12 h/j								✓					8 h/j												
Présence	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	juil	aoû																																																																														
Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓																																																																														
Unité 24 h/j																																																																																										
18 h/j			✓	✓	✓	✓	✓																																																																																			
12 h/j								✓																																																																																		
8 h/j																																																																																										
Vache laitière 4500 - 6000 kg (104 kgN)	160	85 %	Exploitation: 12,0 mois Unité: 4,0 mois																																																																																							
<input type="checkbox"/> Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents																																																																																										
Type de déjections à stocker	FUM 1	STO 1	Epond.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière																																																																																	
FCr - Fumier compact raclé aut	100 %						(100 %)	(100 %)																																																																																		
									Quantité de litière																																																																																	
									Surface unité <input type="text" value="0,0 m²"/>																																																																																	

3 - BAT 2 ET 3		Aire de couchage paillée "intégrale"																																																																																								
Animaux	Effectifs moyens	%Stock	<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="width:10%;">Présence</th> <th>sep</th><th>oct</th><th>nov</th><th>dec</th><th>jan</th><th>fev</th><th>mar</th><th>avr</th><th>mai</th><th>jun</th><th>juil</th><th>aoû</th> </tr> <tr> <td>Exploitation</td> <td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td> </tr> <tr> <td>Unité 24 h/j</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>16 h/j</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>12 h/j</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>8 h/j</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </table>										Présence	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	juil	aoû	Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	Unité 24 h/j					✓	✓	✓	✓					16 h/j					✓	✓	✓						12 h/j													8 h/j												
Présence	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	juil	aoû																																																																														
Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓																																																																														
Unité 24 h/j					✓	✓	✓	✓																																																																																		
16 h/j					✓	✓	✓																																																																																			
12 h/j																																																																																										
8 h/j																																																																																										
Vache laitière 4500 - 6000 kg (104 kgN)	40	85 %	Exploitation: 12,0 mois Unité: 4,0 mois																																																																																							
Génisse > 2ans (lait)	45	120 %																																																																																								
Génisse 1-2ans (lait)	60	100 %																																																																																								
<input type="checkbox"/> Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents																																																																																										
Type de déjections à stocker	DC	Epond.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière																																																																																	
FTCa - Fumier très compact de	100 %						(100 %)	(100 %)	Paille																																																																																	
									Quantité de litière																																																																																	
									Surface unité <input type="text" value="0,0 m²"/>																																																																																	

4 - BAT 2		Aire de couchage paillée "intégrale"																																																																																								
Animaux	Effectifs moyens	%Stock	<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="width:10%;">Présence</th> <th>sep</th><th>oct</th><th>nov</th><th>dec</th><th>jan</th><th>fev</th><th>mar</th><th>avr</th><th>mai</th><th>jun</th><th>juil</th><th>aoû</th> </tr> <tr> <td>Exploitation</td> <td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td> </tr> <tr> <td>Unité 24 h/j</td> <td></td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>16 h/j</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>12 h/j</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>8 h/j</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </table>										Présence	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	juil	aoû	Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	Unité 24 h/j		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓					16 h/j													12 h/j													8 h/j												
Présence	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	juil	aoû																																																																														
Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓																																																																														
Unité 24 h/j		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓																																																																																		
16 h/j																																																																																										
12 h/j																																																																																										
8 h/j																																																																																										
Veau élevage < 6mois (lait)	20	100 %	Exploitation: 12,0 mois Unité: 7,0 mois																																																																																							
Génisse 6m-1an (lait)	30	70 %																																																																																								
<input type="checkbox"/> Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents																																																																																										
Type de déjections à stocker	DC	Epond.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière																																																																																	
FTCa - Fumier très compact de	100 %						(100 %)	(100 %)	Paille																																																																																	
									Quantité de litière																																																																																	
									Surface unité <input type="text" value="0,0 m²"/>																																																																																	

Tab 1a - DESCRIPTION DES UNITÉS • RUMINANTS

5 - BAT 4			Niches à veaux individuelles paillées																																																																																													
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 60%;">Animaux</th> <th style="width: 20%;">Effectifs moyens</th> <th style="width: 20%;">%Stock</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding: 2px;">Veau élevage < 2mois (lait)</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">10</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">100 %</td> </tr> </tbody> </table>	Animaux	Effectifs moyens	%Stock	Veau élevage < 2mois (lait)	10	100 %	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 10%;">Présence</th> <th style="width: 5%;">sep</th> <th style="width: 5%;">oct</th> <th style="width: 5%;">nov</th> <th style="width: 5%;">dec</th> <th style="width: 5%;">jan</th> <th style="width: 5%;">fev</th> <th style="width: 5%;">mar</th> <th style="width: 5%;">avr</th> <th style="width: 5%;">mai</th> <th style="width: 5%;">jun</th> <th style="width: 5%;">jul</th> <th style="width: 5%;">aou</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding: 2px;">Exploitation</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">✓</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">✓</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">✓</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">✓</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">✓</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">✓</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">✓</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">✓</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">✓</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">✓</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">✓</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">✓</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Unité</td> <td style="padding: 2px;">24 h/j</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">✓</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">✓</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">✓</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">✓</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">✓</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">✓</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">✓</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">✓</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">✓</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">✓</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">✓</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="padding: 2px;">16 h/j</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="padding: 2px;">12 h/j</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="padding: 2px;">8 h/j</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>												Présence	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	jul	aou	Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	Unité	24 h/j	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		16 h/j													12 h/j													8 h/j											
Animaux	Effectifs moyens	%Stock																																																																																														
Veau élevage < 2mois (lait)	10	100 %																																																																																														
Présence	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	jul	aou																																																																																				
Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓																																																																																				
Unité	24 h/j	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓																																																																																				
	16 h/j																																																																																															
	12 h/j																																																																																															
	8 h/j																																																																																															
<input type="checkbox"/> Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents												Exploitation: 12,0 mois	Unité: 12,0 mois																																																																																			
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 20%;">Type de déjections à stocker</th> <th style="width: 10%;">FUM 1</th> <th style="width: 10%;">STO 1</th> <th style="width: 10%;">...</th> <th style="width: 10%;">...</th> <th style="width: 10%;">Epend.</th> <th style="width: 10%;">%Pertes</th> <th style="width: 10%;">%kgN</th> <th style="width: 10%;">%Stock</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding: 2px;">FTCa - Fumier très compact de P - Purin</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">100 %</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">100 %</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td style="padding: 2px;">(100 %) (0 %)</td> <td style="padding: 2px;">(100 %) (100 %)</td> </tr> </tbody> </table>	Type de déjections à stocker	FUM 1	STO 1	Epend.	%Pertes	%kgN	%Stock	FTCa - Fumier très compact de P - Purin	100 %	100 %					(100 %) (0 %)	(100 %) (100 %)	Nature de litière <input style="width: 100%;" type="text" value="Paille"/>			Quantité de litière <input style="width: 100%;" type="text"/>			Surface unité <input style="width: 100%;" type="text" value="0,0 m²"/>																																																																							
Type de déjections à stocker	FUM 1	STO 1	Epend.	%Pertes	%kgN	%Stock																																																																																								
FTCa - Fumier très compact de P - Purin	100 %	100 %					(100 %) (0 %)	(100 %) (100 %)																																																																																								

Tab 2. STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DEJECTIONS ET EFFLUENTS

Repère de l'unité de stockage	Types de stockage (fumière, fosse, stockage au champ, salle de traite, silo)	Hauteur totale (uniquement fosse)	Hauteur de garde (uniquement fosse)	Origine des produits	Types de produits	kg totaux maîtrisables correspondants	intervalle entre vidange ou durée de stockage (mois)	Capacité existante utile ou volume des silos
1	STO 1 Fosse aérienne en béton banché	3,00 m	0,50 m	FUM 1 SILO SDT	E	27kgN		503 m³
2	FUM 1 Fumière non couverte avec 2 murs Jus >> STO 1			BAT 1 2 BAT 4	F + A	2 624kgN		600 m³
1	DC parcellaire			BAT 1 1 BAT 2 ET 3 BAT 2	A	4 989kgN	9	
1	SILO Silo couloir				Mais sec (MS > 27%)			1 140 m³
1	SDT TPA double 2x10 postes (88,0 m², EV standard)				EV+EB			

Toutes espèces	Total	Maîtrisable	Plein air	Pâturage
kgN/an	27 280	7 639		19 641

* dont résorbé par traitement

Types de produits :
A: litière accumulée, F: fumier compact, M: fumier mou, L: lisier, P: purin, S: fientes sèches, H: fientes humides, E: autres effluents, II/Is: import liquide/solide

Tab 13. REPERES DU CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE FORFAITAIRES zone A

Station météo : Pays de Bray

Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

Origine	Mode de logement	Quantité de paille	Pénoctidité de curage/tracéage	Type de produit correction /place/mois	Mode d'alimentation correction /place/mois	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m ² volières de chais, m ² eaux scouillées, m ² silo correction /place/mois	Durée réglementaire temps présence si <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacités(s) utiles de référence et corrigé par animal	% Répartition standard référence	% Répartition sur aire de vie	% Répartition lit ou égouttage	% Selon poids, âge, aliment., production	Selon la hauteur de fumer	Capacité utile réglementaire
STO 1 Fosse aérienne en béton banché 503 m² utiles, HT = 3,40 m, HG = 0,60 m																	
FUM 1	Fumière non couverte avec 2 murs			LIX			600,0 m ²	4,0									443,6 m ²
SILLO	Silo couloir - Mais sec (MS > 27%)			JSilo			1 140,0 m ²	4,0			0,0 l/m ²						69,1 m ²
SDT	TPA double 2x10 postes			EV+EB			88,0 m ²	4,0	1		4,0 l/m ² 20,90 m ²						206,4 m ²
FUM 1 Fumière non couverte avec 2 murs 600 m²																	
BAT 1 2	Aire d'exercice couverte		11fj	FCr		VL5	160	4,0 3,0			3,50 m ²	60%	60%		85%	0,71 1,7/1,6 1,6/1,4	253,0 m ²
BAT 4	Niches à veaux individuelles pallées		11fs	FTCa		Vx2	10	2,0	4 6	4 6	0,15 m ² +0,600 x 0,25 m ² 0 x 0,35 m ²					0,90 1,6/1,6 1,6/2	1,2 m ²

Quantités à épandre - Productions avant traitement

Ruminants Mode de logement	kgN /an /animal	Effectif moyen	Temps de présence (cumul mois)			kgN produits /an			Produit		Teneur	Quantité
			Total	Bâtim	Pâtur	PI-air	Total	Bâtim	Pâtur	PI-air		
Vache laitière 4500 - 6000 kg	104,0	16,0	12,0	4,0	0,0	8,0	16 640	4 000	12 640			
Aire de couchage paille "intégrale"	41,6			4,0				1 600			6,22 kgN/t	257 t
Aire d'exercice couverte	62,4			4,0				2 400			5,60 kgN/t	428 t
Vache laitière 4500 - 6000 kg	104,0	4,0	12,0	4,0	0,0	8,0	4 160	1 000	3 160			
Aire de couchage paille "intégrale"	54,0			4,0				810	1 620		4,69 kgN/t	213 t
Génisse > 2ans (lait)	42,5	6,0	12,0	4,0	0,0	8,0	2 430	850	1 700			
Aire de couchage paille "intégrale"	25,0			7,0	0,0	5,0	500	292	208		6,50 kgN/t	125 t
Génisse 1-2ans (lait)	25,0	3,0	12,0	7,0	0,0	5,0	750	438	313			
Aire de couchage paille "intégrale"	25,0			12,0	0,0	0,0	250	250			6,17 kgN/t	41 t
Veau élevage < 6mois (lait)	25,0	0,0									0,00 kgN/m³	0 m³
Niches à veaux individuelles pailées	0,0											
Autres productions d'effluents												
TPA double 2x10 postes												504 m³
Pluie sur ouvrages de stockage												
												489 m³

Le volume de pluie indiqué pour une fosse comprend la pluie sur la fosse elle-même ainsi que la pluie sur les fumières raccordées

ANNEXE 8
Rapport de l'hydrogéologue

**SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET
D'ASSAINISSEMENT DU BRAY-SUD**

**DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU Puits ET DU FORAGE
DE MESNIL-LIEUBRAY 0078 5X 0001 ET 0051**

Actualisation du rapport des rapports de juillet et d'août 2010

Avis de l'hydrogéologue agréé

PH DE LA QUERIERE

Octobre 2011

1. INTRODUCTION

Le syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Bray-Sud (anciennement SAEPA de Bézancourt) est une collectivité qui se situe dans les 2 départements de l'Eure et de la Seine Maritime ; sa partie séno-marine est implantée dans le SE du département, sa partie « Eure » au NE de l'autre département.

Du fait de sa position, le syndicat est alimenté à l'est par les captages de Bouchevilliers et à l'ouest par le puits et le forage de Mesnil-Lieubray.

Le syndicat de Bézancourt a d'abord procédé à la définition des périmètres des captages de Bouchevilliers 100-7-080 et 084 (mes rapports de 2000, 2002, 2004), l'arrêté préfectoral de DUP date de 2006. Puis il procède maintenant à la procédure de protection du forage de Mesnil-Lieubray.

Les études préliminaires d'environnement et d'incidence ont été réalisées par le bureau d'ingénierie GINGER ENVIRONNEMENT de 2007 à 2009, la chambre d'agriculture de Seine Maritime a procédé à l'analyse des activités agricoles dans le bassin d'alimentation du forage.

Je me permets de rappeler dans ce rapport que le syndicat a la charge d'alimenter en eau potable la laiterie Gervais- Danone située à Gournay en Bray et le syndicat de Gournay-Ferrières à partir de Bouchevilliers, aucune ressource en eau n'existant sur le territoire de ces communes. La ressource en eau captée à Bouchevilliers étant d'origine karstique, est traitée en usine d'ultra-filtration. Par ailleurs l'utilisation de cette ressource est limitée à 250 m³/h et à 5.000 m³/j, un débit de 25 litres par seconde devant être réservé en tout temps au ruisseau qui draine la source. A mon avis cette contrainte est difficile à suivre en période de déficit d'alimentation, et ceci d'autant plus si les besoins de l'usine ou de la population augmentent. Il conviendra donc au syndicat de répondre dans l'avenir, d'une part à ce problème de déficit temporaire en eau dans la partie Eure, et d'autre part de pouvoir alimenter les 2 parties par un seul site en cas de pollution de la nappe sur un site de captage.

Enfin on tient compte dans ce rapport des aménagements de lutte contre les inondations dues au ruisseau du Bièvredent proposés au Syndicat Mixte d'Etudes d'Aménagement, et d'Entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon.

2. DEFINITION DE LA COLLECTIVITE

La collectivité groupe 3.900 habitants sur les communes de : Avesne en Bray, Beauvoir en Lyons, Bézancourt, Bouchevilliers, Bosc-Hyons, Brémonté-Merval, Ernemont la Villette, la Feuillie, Martigny, Le Mesnil-Lieubray, Montroty, Neufmarché et Nollevail.

Le nombre d'abonnés a varié de 2477 à 2645 de 2005 à 2009.

La collectivité alimente le syndicat de Gournay-Ferrières et l'usine Danone de Ferrières.

Les volumes produits et vendus par le syndicat sont les suivants :

Années	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	
Volumes produits	1.344.051	1.268.359	1.100.901	1.305.367	1.433.301	1.376.993	1.387.675	1.498.105	1.424.916	
Volumes importés				35.340	36493					
Volumes vendus	695.530	702.419	650.658	858.518	953.263					
Volumes produits Pour le syndicat	648.521	565.940	540.567	482.159	513.683					
Production de chaque ouvrage :	2005		2006		2007		2008		2009	
Bouchevilliers		1.162.058		1.084.648		1.278.599		1.264.978		1.192.548
Mesnil-Lieubray		271.243		292.345		109.076		233.127		251.428

La production pour Gournay-Ferrières (alimentation domestique et alimentation de la laiterie) a représenté un volume de l'ordre de 80 % de la production de Bouchevilliers.

Les rendements primaires du réseau ont été de 83,6% en 2006, 82,8% en 2007, 75,6 % en 2008 92,2 % en 2009 ; la société Veolia procède à la surveillance du réseau et aux réparations des conduites. Ces rendements sont pour un réseau rural de 178 km de long, de très bons à bons ; les pertes linéaires journalières correspondantes atteignent par kilomètre 3,82, 4,10, 6,27 mètres cubes.

En affectant un rendement au réseau de 0,80, la consommation journalière par personne des abonnés du syndicat tourne autour de 270 à 290 litres, chiffres qui caractérisent la satisfaction autre que celle des besoins humains (besoins agricoles, de commerces ou petits ateliers etc...).

Les ouvrages du syndicat fournissent 4.000 m³/j dont 3.000 par les captages de Bouchevilliers et 1.000 m³ par Mesnil-Lieubray. Ce captage fournit en moyenne 15 à 20 % du total soit 639 à 800 m³/jour

Le forage de Mesnil-Lieubray produit 70 m³/h 14 heures par jour et il est prévu de porter le débit à 100 m³/h 14 heures par jour.

3. DESCRIPTION DES OUVRAGES ET TESTS.

3.1 Nature des ouvrages :

Les 2 ouvrages comprennent :

- .un puits 00785X0001 de 14,80 m de profondeur réalisé par havage d'avril à août 1955 par le puisatier Georges Crevel de Serqueux ; il est situé dans la station de pompage,
- .un forage 00785X0051 de 50 m de profondeur réalisé au battage en mai 1977 par l'entreprise Fortin de Rouen, situé dans le périmètre immédiat du puits à 10 m environ de la station.

3.2 Situation

Les 2 ouvrages sont situés dans la vallée du ruisseau du Bièvredent au pied du versant sud.

L'implantation cadastrale est la suivante :

Commune de Mesnil-Lieubray, lieu dit : Le Hardouin section A n° 113

Les coordonnées Lambert sont les suivantes :

X = 539,38

Y = 202,85

Z = +98

3.3 Coupes géologiques et techniques

Les terrains rencontrés lors de la foration sont les suivantes :

- .de 0 à 2,40 m (2,65 pour le forage) : alluvions argileuses du Bièvredent
- .de 2,40 à 15 m pour le puits ou 50 m pour le forage : craie

La coupe du puits est la suivante d'après le dossier de la banque des données du sous sol et l'inspection télévisée :

- de 0 (plancher de la station) à 0,40 m : béton
- de 0,40 à 10,30 m : cuvelage en béton avec barbacanes, diamètre 2,00 m, épaisseur de 20 centimètres
- .à 10,30 à 11,20 m : réduction du diamètre avec un cerclage métallique en mauvais état,
- .de 11,20 à 12,30 m : trou nu,

On a observé des débris divers dans le fond du puits, morceaux de ferrailles, tubes PVC, briques gravats, ancien capot de fermeture : l'eau a été claire pendant l'inspection.

La coupe du forage d'après le dossier BSS et l'inspection télévisée :

- .de +0,75 à 10 m : tube métallique de 800 mm de diamètre, cimentation à l'extrados de 0 à 9 m,
- .de 10 à 50 m crépine à perforations rondes avec 10 % d'indice de vide, de 800 mm de diamètre.

On a trouvé localement des traces d'oxydation, de corrosion et de desquamation et des dépôts carbonatés sur le tube lisse. Les perforations de la crépine sont libres, placages de carbonates de chaux sur la crépine sans colmater les perforations.

Globalement les ouvrages sont en bon état.

Par ailleurs le BET Ginger a fait réaliser 3 piézomètres pour les tests de nappe et la modélisation des écoulements :

Piézomètre PZ 1 (00785X0055) profond de 15 m sur la parcelle A13
 Piézomètre PZ2 (00785X0056) profond de 10 m sur la parcelle A 8
 Piézomètre PZ3 (00785X0057) profond de 15 m sur la parcelle A8

Les terrains rencontrés sont des alluvions argileuses de 0 à 3 m et de 0 à 4 m respectivement en PZ1 et 2 puis en PZ3.

Les données topographiques de ces différents ouvrages sont les suivantes :

Nature	altitude sol	altitude nappe au repos	distance au forage
Forage	+98	+96,09	
PZ1	+96,73	+95,41	39 m
PZ2	+96,48	+94,99	91 m
PZ3	+95,01	+93,36	289 m

L'altitude de la surface de l'eau du ruisseau sous le pont est de +96,40 m.

34. Données hydrodynamiques.

341. Puits.

Date	profondeur du NS	durée	débit m ³ /h	rabattement m
1955	1,80 m		70	6,85
.....			50	2,55
1964	3,66		45	5,07
1966	4,35 ?		70/80	3,03 ?

342. Forage.

1977	2,42	72 h	194	8,28
------	------	------	-----	------

Essai de puits de juillet 2007 : 1 heure de pompage suivie d'une heure de remontée

Débit m ³ /h	35	70	105	140
Rabattement s	1,02	2,89	4,48	6,43
Débit spécifique	34,2	24,3	23,4	21,8
Rabattement spécifique en 1x10 ⁻³ m/m ³ /h	29	41	42,7	45,1

Le débit spécifique est le débit par mètre de rabattement ; le rabattement spécifique est son inverse ; il inclut le rabattement dû à la valeur de la perméabilité du terrain et le rabattement dû aux pertes de charge dans les crépines, c'est-à-dire dû au freinage des vitesses d'entrée de l'eau dans les perforations de la crépine.

La courbe reliant les débits (en abscisses) aux rabattements spécifiques (en ordonnées) est une droite qui aligne les 3 dernières valeurs ; elle montre à mon avis que le débit critique (débit à ne pas dépasser du fait de pertes de charges trop fortes) n'a pas été atteint et qu'il est supérieur à 150 m³/h.

Essai de nappe suivant l'essai de puits : durée 69 heures, débit 104 m³/h

Les données sont les suivantes :

	Forage	puits	PZ1	PZ2	PZ3
Profondeur NS	2,37	2,37	1,32	1,485	1,650
Rabattement	5,09	3,30	1,83	1,10	0,11
Profondeur niveau en pompage	7,46	5,67	3,15	1,585	1,76

Le BET GINGER a noté que le comportement de la nappe dans le piézomètre PZ3 n'était pas homogène avec celui-ci dans les autres ouvrages où il était influencé par un autre facteur. Il a interprété le pompage d'essai dans les 4 ouvrages selon la méthode de Jacob (schéma simplifié de la méthode de Theis) ; pendant le pompage le niveau de l'eau s'est abaissé continuellement (déstokage de l'aquifère). Ce schéma montre l'absence de l'apparition d'une limite d'alimentation comme le ruisseau du Bièvredent ou la rivière de l'Andelle. Cela signifie que toute l'eau pompée durant ces 69 heures vient de la nappe d'eau souterraine située dans le bassin du Bièvredent comme lorsque l'on ne pompe pas.

On peut noter aussi que la couche d'alluvions argileuses n'a pas été dénoyée en fin de pompage puisque celle-ci a une épaisseur de 3 à 4 m.

Les paramètres hydrodynamiques qui définissent la capacité de production de la nappe sont :

.assez élevés concernant la transmissivité (= perméabilité horizontale de la craie x épaisseur de la craie fissurée) soit $1,5 \cdot 10^{-2} \text{ m}^2/\text{s}$; cette valeur permet d'obtenir un bon débit mais elle est suffisamment faible pour ne pas faire soupçonner l'existence d'un réseau karstique dans la craie.

.très faibles concernant le coefficient d'emmagasinement calculé dans les piézomètres ; ceci signifie que la nappe est captive (légèrement) sous les alluvions limono-argileuses du ruisseau dans le site des piézomètres, mais libre ailleurs dans le bassin (absence de dénoyage de la couche argilo-limoneuse durant le pompage).

Modélisation

J'ai tenu à ce qu'une modélisation de l'écoulement de la nappe en pompage soit réalisée par le bureau d'études de façon à bien vérifier l'extension du cône d'appel en pompage vers l'aval en direction de l'Andelle ; il s'agit d'un modèle d'écoulement permanent. Un relevé piézométrique de la nappe a été réalisé par le BET de façon à actualiser et préciser les courbes de l'atlas hydrogéologique. Une difficulté a été rencontrée dans la détermination des cotes des courbes de la surface de la nappe et de la valeur des paramètres hydrodynamiques sous le Mont Sauveur, ce qui fait que j'ai demandé au BET une simulation complémentaire en réduisant les valeurs de transmissivité et en modifiant le tracé des courbes.

Dans le premier cas, 3 simulations ont été réalisées avec un prélèvement de 700, 1000, 1500 mètres cubes par jour. Dans l'axe de l'écoulement, les distances maximales de l'isochrone (courbe d'égal temps d'arrivée en jours au forage) varient de 55 à 70 m pour 50 jours, 95 à 110 m pour 100 jours, 160 à 190 m pour 200 jours, 280 à 315 m pour 1 an. A l'aval du forage, la ligne de flux nul soit la limite du cône d'appel, c'est-à-dire la ligne séparant les écoulements allant vers le forage et vers l'Andelle est très proche tout au plus quelques dizaines de mètres. Donc le bas de la vallée du Bièvredent ne participe pas à l'alimentation du forage.

Dans le second cas, le tracé des isochrones est légèrement modifié (prélèvement de 1500 m³/j), l'extension du cône d'appel vers le Mont Saint Sauveur est réduite, il se rapproche du flanc sud de la vallée et s'étend vers l'amont de l'axe de la vallée ; les distances maximales sont portées à 99 m pour 50 jours au lieu de 70 m, et à 530 m au lieu de 315 m pour l'isochrone 1 an. A l'aval la distance de la limite du cône d'appel atteint respectivement 32 et 44 m. La partie inférieure de la vallée ne participe pas à l'alimentation du forage.

Ces résultats semblent cohérents, néanmoins ils dépendent des hypothèses de définition des perméabilités dans le domaine en particulier sous le Mont Sauveur ; je n'exclus pas une extension du cône vers l'amont dans l'axe de la vallée et vers l'aval en direction de l'Andelle ; c'est pourquoi je définis un périmètre rapproché plus allongé que ne le laisse prévoir le tracé des isochrones.

3.4 Données qualité

Une analyse complète type CEE a été réalisée en juillet 2009 par le laboratoire de Rouen.

Il s'agit d'une eau dure de type bicarbonaté calcique, aux caractéristiques organo-leptiques normales. Des éléments microbiens, Entérocoques et Escherichia Coli ont été mis en évidence. Les éléments minéraux majeurs (chlorures, sulfates, bicarbonates, calcium) ont des teneurs normales pour la région.

Les nitrates ont une valeur de 28,8/mg/l qui est largement inférieure à la concentration maximale admissible. L'activité radiologique ne présente pas de contaminations par les activités nucléaires.

Les éléments traces métalliques sont soit inférieurs au seuil de détection, soit largement inférieurs aux normes admissibles. L'ensemble des produits phytosanitaires, (dérivés de l'urée, carbamates, organo-phosphorés, organo-chlorés, etc...), les solvants halogénés, les aromatiques légers, les hydrocarbures polycycliques aromatiques, sont inférieurs au seuil de détection.

Néanmoins ce captage a délivré une eau très chargée en atrazine et en déséthyl-atrazine. Le suivi de la DDASS de 1996 à 2007 a mis en évidence sur 98 analyses les éléments suivants :

- .pour le déséthyl :
 - une teneur maximale de 0,48 µg/l en mai 2006,
 - 19 analyses à teneur supérieure ou égale à 0,2 µg/l,
 - 57 analyses à teneur supérieures à 0,1 µg/l
- .pour l'atrazine :
 - une teneur maximale de 0,15 µg/l,
 - 18 analyses avec une teneur supérieure à 0,1 µg/l.

Ces résultats ont obligé la collectivité à louer une station de traitement des eaux. On a noté qu'aucune détection n'a été relevée en 2008 ; en 2009 on a analysé la présence du déséthyl-atrazine. En février 2010, l'analyse a mis en évidence des teneurs de 0,17µg/l de déséthyl-atrazine et de 0,07µg/l d'atrazine. On peut relier ces largages aux 158 mm de pluie tombés en début d'année.

4. INCIDENCE DE L'EXPLOITATION SUR LE MILIEU

L'extension du bassin d'alimentation du captage a été revue par un relevé de puits pour une actualisation de la surface de la nappe de la craie. Sa surface atteint une valeur de 24 km² et elle a quelques légères différences avec celle donnée par l'atlas départemental.

Durant les essais de pompages, le ruisseau de Bièvredent a été observé sur 4 stations, la première en amont de Mesnil-Lieubray, la seconde et la troisième sur les 2 bras au droit du captage, la quatrième à l'aval sur le bras unique.

Une pluie de 24 mm s'est produite durant les essais durant le 23 juillet et les débits des stations 1, 3 et 4 sont passés de 15 à 30 litres à 100 litres par seconde. 3 jours après les débits avaient repris leur valeur initiale. Cette augmentation de débit est due au ruissellement. Cet épisode n'a pas permis de constater une influence du pompage sur le ruisseau.

Le BET Ginger a réalisé un suivi des piézomètres et du ruisseau (station 4) de septembre 2007 à juillet 2008. Ce qui montre les éléments suivants :

- .les piézomètres PZ1 et PZ2 suivent les niveaux d'eau dans le forage dont l'exploitation a été reprise fin octobre 2007 ; on ne distingue pas nettement l'influence des épisodes pluvieux.

- .le piézomètre PZ3 subit l'influence de la reprise de l'exploitation du forage, mais ensuite les épisodes pluvieux amortissent cette influence soit via la surface de l'impluvium direct soit via l'Andelle.

- .le débit du Bièvredent à la station 4 ne subit pas l'influence du pompage.

Ginger a calculé la hauteur de la frange capillaire à proximité du forage et à côté des piézomètres ; le sol n'est pas asséché par le pompage, la hauteur de la frange capillaire compensant l'abaissement du niveau de la nappe ; d'autre part le niveau de la nappe reste dans le niveau limono-argileux situé au dessus de la craie. Donc le sol reste humide dans le fond de vallée du ruisseau.

La production journalière demandée de 1.400 mètres cubes représente environ 7% de l'alimentation moyenne de la nappe dans le bassin (24 km² x 300 mm).

5. ENVIRONNEMENT

L'environnement a fait l'objet d'un relevé des installations anthropiques dans le bassin d'alimentation du captage de la part de Ginger-Environnement et d'une étude agronomique avec en particulier une carte des cultures par la chambre d'agriculture de la Seine Maritime. Le milieu est rural.

On a retenu de l'inventaire effectué par Ginger, les éléments suivants :

- .8 et 14 exploitations agricoles respectivement dans la zone d'étude et le BAC, les exploitations de Mesnil-Lieubray (sur la partie médiane du plateau) et de Fry (dans le fond de vallée) étant les plus proches du

captage ; 2 autres exploitations sont plus éloignées mais situées en vallée sèche ; un aquasite serait à réaliser pour vérifier leur assainissement.

.3 anciennes décharges, dont 1 à Fry située donc dans le BAC.

Les dépôts de fumier en bout de champ ne représentent des problèmes que s'ils sont situés sur des axes de ruissellement ou sur un terrain où la nappe d'eau souterraine est sub-affleurante.

Concernant le principal problème relatif à la qualité de l'eau c'est à dire l'atrazine et le déséthyl-atrazine, il faut retenir d'une étude de synthèse bibliographique établie par le BRGM les données suivantes :

.les sols agricoles homogènes, à micropores type limons, adsorbent ces produits surtout quand ils sont riches en fer, en acides humiques ; en revanche les sols caillouteux à macropores type colluvions de versants ou de bordure de plateau (corniche) pauvres en particules limoneuses et riches en silex ne les retiennent pas et sont rapidement lessivés par les pluies, d'autant que la craie est fissurée et à faible profondeur ;

.la quantité de produits qui percole sous la zone racinaire peut atteindre 5 % de la quantité épandue sur le sol agricole. Les quantités adsorbées par la couche sous racinaire (sauf présence de matières organiques) sont moins élevées

.l'atrazine et le déséthyl-atrazine sont persistants dans la nappe.

On retiendra aussi que dans les sols battants (comme ceux de la Haute Normandie) soumis au ruissellement l'atrazine et ses dérivés sont dé-sorbés et entraînés avec les particules limoneuses vers les bétouilles et les zones d'infiltration vers la nappe et vers les rivières.

Le rapport de la chambre d'agriculture a étudié la couverture culturale du BAC (2006) mais n'a pas réalisé (ou est en cours) des aquasites et des aquaplaines : une réunion avec des agriculteurs a eu lieu.

La couverture du BAC est réalisée par 36 % de céréales à pailles, 37% de prairies, 12% de maïs et 11% de colza, ceci du fait que l'activité agricole est constituée de polyculture et d'élevage. L'importance des prairies est liée à des sols humides du fond de vallée à l'aval de Mesnil-Lieubray, à des pentes localement fortes des versants, au morcellement encore important des exploitations.

Les sols agricoles dans le bassin d'alimentation du captage n'ont pas la même qualité :

.sur le versant nord, ensoleillé, la craie est quasiment affleurante et la présence d'humus est faible comme les teneurs en matières organiques et en azote ; elles doivent être accrues par engraissement pour répondre aux besoins des plantes. Ce qui occasionne des pertes du fait de la pauvreté naturelle du sol agricole.

.sur le versant sud plus ombragé, moins pentu, les sols sont plus riches en matières organiques et en humus ; ils sont donc plus aptes à la culture avec moins d'apport d'azote.

On a établi une carte d'occupation du sol dans le périmètre rapproché avec le maire de la commune, l'ARS, le SIDESA, et l'animateur du SYMAC et du SAEP du Bray-Sud (13/10/2011). On voit que l'occupation du sol près du captage est constitué de prairies (section A n° 8, 9, 10, 112, 28, 30, 31, 32, 33, 114). Cependant sur le versant nord, les parcelles A n° 23, 24 (autrefois en herbe), 25, sont en cultures. De même la parcelle A62 a fait l'objet d'une monoculture de maïs pendant près de 30 ans. Les parcelles A64, 69 et partiellement 65 sont en cultures sur des sols pauvres, la parcelle A156 située près du village est avec les précédentes l'origine la plus probable de l'enrichissement de la nappe en nitrates et de la présence de produits phytosanitaires. La fissuration verticale de la craie rend la profondeur de la nappe comme facteur non limitant. Les parcelles en cultures au nord de la RD 921 induisent des risques plus limités quant à l'infiltration (sols plus profonds, nappe plus profonde, craie moins fissurée).

Néanmoins l'étude des ruissellements du SYMAC a relevé les axes d'écoulement (reportés sur la carte d'occupation du sol) qu'il convient de limiter par des actions type plantation de haies, réalisation de mares tampon, labourage perpendiculaire à la pente, etc.

Concernant les autres zones du BAC, les risques sont plus indirects et peuvent être réduits en appliquant des modes culturaux plus adaptés décrits par la chambre. Le rapport préconise :

- .de retarder les semis et les traitements,
- .de favoriser les cultures à développement rapide pour favoriser la concurrence vis-à-vis des adventices,
- .de diversifier les rotations et la nature des herbicides pour limiter la résistance des mauvaises herbes à leur action,
- .de privilégier les interventions mécaniques pendant les intercultures et le travail du sol,
- .d'utiliser des molécules plus adsorbantes, à durée de vie plus courte, moins mobiles et en moindre quantité.
- .de couvrir les terres pendant l'hiver, de renforcer les bandes enherbées autour du Bièvredent.

Enfin il faut alterner les cultures et supprimer la monoculture. On précise dans la description du périmètre rapproché les parcelles à conserver en herbes et celles à remettre en herbe.

Concernant les sièges des exploitations agricoles, la chambre d'agriculture demande à sécuriser les installations, locaux phytosanitaires, stabulations ... Les sièges des exploitations les plus proches sont prioritaires si leur mise aux normes n'a pas été faite.

Le syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon réalise une étude de protection contre les ruissellements. En effet une pluie de 130 à 140 mm en 3 heures s'est produite en mai 2008 ; l'intensité de ce phénomène a été exceptionnelle néanmoins il peut se reproduire. L'examen des propositions faites par le bureau d'études INGETEC montre que les travaux préconisés concernent en premier le lit du Bièvredent et ses abords et ensuite des aménagements situés plus en amont dans le haut des versants nécessités par des inondations de route ou de zones habitées.

Il s'agit de protéger le lit du ruisseau et ses berges, la libre circulation de l'eau et sa qualité par des clôtures, des plantations, des aménagements d'abreuvoirs pour les bêtes, des passages à gué et des passerelles, des modifications de buses des suppressions ou des remplacements de seuil dans le lit de cours d'eau, enfin des zones d'expansion de crue dans des prairies latérales à la rivière.

En second lieu des propositions d'aménagement ont été faites dans les sites plus en amont soit sur les zones (routes, zones d'habitat) soit sur les axes d'écoulement affluents du cours d'eau ; on a relevé la création ou l'aménagement de mares tampons, de talus et de fossés, des bandes enherbées et des propositions de prairies à conserver (Mésangueville, Mesnil-Lieubray). Enfin le syndicat a l'intention de réaliser une mare sur la parcelle A 84 pour réduire les ruissellements qui atteignent le Bièvredent

Ces propositions concourent à la protection de la nappe d'une part en réduisant les ruissellements, en favorisant l'infiltration des eaux dans des sites à l'amont, en améliorant la qualité de l'eau du Bièvredent. Mais il sera nécessaire d'améliorer les traitements des cultures par l'utilisation de molécules moins rémanentes dans les eaux à réinfiltrer. On rappelle que la teneur en produits phytosanitaires de l'eau de boisson ne doit pas dépasser 0,1 µg/l et que si l'on traite (ou va traiter) l'eau pour des triazines par filtration sur charbon actif, les modalités d'élimination d'autres molécules ne sont pas obligatoirement identiques. *Les solutions de prévention* sont donc plus qu'importantes parce que prioritaires pour restaurer la qualité de la ressource ; on ne pourra pas traiter indéfiniment les eaux pompées dans l'aquifère.

6. DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

6.1 Délimitation des périmètres

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il est de forme trapézoïdale de bases respectives 25 et 50 m, et de hauteur 30 m ; la parcelle appartenant au syndicat est cotée ;

Section A n° 113

La parcelle est close.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il couvre le fond de vallée aval et ses versants

.entre le tracé de l'ancienne voie ferrée et la limite communal Le Mesnil-Lieubray et Fry soit une longueur de 1500 m,

.entre le bois du Mont Sauveur et le Bois des Houx soit une largeur de 1000 m.

Son extension a pour but de protéger les prairies existantes du fond de vallée et des versants (ce qui permet de conserver l'élevage), de protéger l'aval de la vallée qui se prêterait à la création d'un ouvrage de secours dans le cas où le site de Mesnil-Lieubray devrait alimenter l'ensemble de la population du syndicat (cf. mon introduction) et de lutter contre les phénomènes de ruissellement.

Il couvre les parcelles suivantes :

Parcelles en herbe à conserver :

Section A :

N° 8, 9, 10, 114, 112, 24, 28, 30, 31, 32, 33, 61, 58, 151, 22, 69, 65 (partiel), 133, 134, 36, 35, 34, 37, 148, 39, 110, 108, 48, 115, 138, 51, 94, 80,

Section B :

N°20, 21, 22, 23, 24, 25, 45, 48, 49, 50, 311, 322, 323, 324, 325

Parcelles à remettre en prairies

Section A :

N°23, 24, 25, 62, 64, 65 (surface retournée), 69, 156

Parcelles boisées à conserver :

Section A

N° 85, 87, 88, 89, 90, 91, 131, 92, 93, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 38

.Section B :

n° 51

Les autres parcelles du périmètre sont en cultures ou en habitat.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il a une forme globalement triangulaire de 5 à 6 km de base et de hauteur et son extension est plus ou moins calquée sur le bassin versant des eaux souterraines et celui des eaux superficielles délimitée dans le cadre de la protection contre les inondations. Il a pour but de faire régulariser les activités anthropiques, conformité des assainissements, application des bonnes pratiques culturales, etc...

Il s'étend au nord de Launay à Argueil, il suit la RD 41 en passant par Mésangueville. Il suit ensuite à l'est la RD 21, traverse Hodeng-Hodenger, reprend la RD 241 jusqu'à la RD1. Au sud il longe la lisière ouest du bois de Beauvoir pour reprendre le tracé de la RD57 jusqu'à Normanville et le tracé du périmètre de protection rapprochée.

6.2 Définition des contraintes

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre est clos et toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et des ouvrages de captage est interdite ; le sol est engazonné et la pelouse doit être fauchée ; l'usage de produits phytosanitaires est interdit

PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Le numéro des rubriques renvoie à celui du tableau synthétique

1. puits et forages

.périmètre rapproché : ils sont interdits sauf les ouvrages réalisés au bénéfice de la collectivité et les ouvrages particuliers existants

.périmètre éloigné : on appliquera la réglementation générale (profondeur débit déclaration),

2. puits d'infiltration :

.périmètre rapproché : interdits pour le drainage, les systèmes d'assainissement non conformes, tolérés pour les systèmes conformes quand on ne peut réellement pas procéder d'une autre façon.

.périmètre éloigné : application de la réglementation générale

3. extraction de matériaux :

.périmètre rapproché : interdit

.périmètre éloigné : application de la réglementation générale

4. excavations permanentes ou temporaires

.périmètre rapproché : toléré pour des excavations destinées à la pose de réseaux publics qui ne seront que temporaires et protégées durant les travaux contre tout enfouissement de produits liquides ou solides contaminés et pour les ouvrages de lutte contre les inondations.

.périmètre éloigné : protection des tranchées et excavations contre toute pénétration de substances nocives à la nappe.

5. dépôts d'ordures de gravats ...

.périmètre rapproché : interdit

.périmètre éloigné : application de la réglementation générale

6. ouvrages de transport d'eaux non potables etc...

.périmètre rapproché : seules sont autorisées les canalisations d'assainissement et d'éventuelles canalisations d'hydrocarbures domestiques existantes.

.périmètre éloigné : réglementation générale

7. ouvrages de stockage d'eaux non potables ...

.périmètre rapproché : seuls sont autorisés les installations domestiques de fuel et les eaux pluviales.

.périmètre éloigné : application de la réglementation générale.

8. rejets d'assainissement collectif

.périmètre rapproché : interdits par in filtration vers la nappe d'eau souterraine

.périmètre éloigné : réglementation générale

9. rejets d'assainissement non collectif :

.périmètre rapproché : autorisé sous réserve qu'ils respectent les préconisations du SPANC,

.périmètre éloigné : application de la réglementation générale

10. établissement de toute construction ...

.périmètre rapproché : toute nouvelle construction sera interdite ; mais seront tolérées les reconstructions après sinistre et les agrandissements des habitations existantes (sous réserve de ne pas dépasser 30% de la construction initiale) ; elles seront assainies suivant les normes en vigueur.

.périmètre éloigné : application de la réglementation générale

11.épandage de lisiers, matières de vidange etc...

.périmètre rapproché : interdit

.périmètre éloigné : application de la réglementation générale

12.épandage de fumiers, compost ...

.périmètre rapproché : autorisé sous réserve que la somme des doses de ces engrais et des produits minéraux ne dépasse pas la dose réglementaire prescrite

.périmètre éloigné : réglementation générale

13. stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

.périmètre rapproché : stockage autorisé dans les corps de ferme

.périmètre éloigné : réglementation générale

14. stockage de fumiers lisiers engrais etc ...

.périmètre rapproché : les stockages dans les sites d'exploitation seront réglementaires soit devront respecter les normes prescrites dans la démarche aquasite ; les stockages en bout de champ ne pourront être que des stockages de fumier réalisés sur des aires planes et à l'écart des axes de ruissellement (v. carte) et ne pourront excéder 150 mètres cubes.

.périmètre éloigné : réglementation générale

15. utilisation de produits phytosanitaires, désherbage...

.périmètre rapproché : application des recommandations de la chambre, utilisation de produits actifs beaucoup plus rapidement dégradables, en plus petite quantité, en développant le travail du sol après récolte ; le déchaumage chimique est interdit.

.périmètre éloigné : idem que précédemment

16. installations agricoles et leurs annexes :

.périmètre rapproché : interdit pour des exploitations nouvelles, les exploitations existantes pourront se développer sous réserve du respect des normes

.périmètre éloigné : réglementation générale

17. abreuvoirs :

.périmètre rapproché : situés à 50 m au moins des ouvrages de captage et sur des aménagements si l'abreuvoir est constitué par le Bièvrevent
.périmètre éloigné : réglementation générale

18. herbages :

.périmètre rapproché (cf. § 61):

.retournement des parcelles en herbe est interdit, les parcelles à remettre en herbe sont données dans le paragraphe 61

.périmètre éloigné : le retournement des herbages est déconseillé et il devra être suivi de dispositifs anti-ruissellement défini par le SYMAC

19. défrichement forestier

.périmètre rapproché : interdit

.périmètre éloigné : dispositifs anti-ruissellement définis par le SYMAC

20.étangs

.périmètre rapproché : interdit

.périmètre éloigné : réglementation générale

21.camping etc...

.périmètre rapproché : interdit

.périmètre éloigné : réglementation générale

22. constructions, modifications de voies de communication :

.périmètre rapproché : interdit

.périmètre éloigné : régulation des débits, déshuilage des eaux avant rejet dans le milieu naturel, confinement des pollutions accidentelles

23.constructions, agrandissement des cimetières

.périmètre rapproché : installations existantes tolérées, agrandissements à déplacer hors du fond de vallée

.périmètre éloigné : réglementation générale

24. installations classées :

.périmètre rapproché : interdit pour les nouvelles installations

.périmètre éloigné : réglementation générale

7. AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE

Je donne un avis favorable à l'exploitation du puits et du forage de Mesnil-Lieubray pour une production annuelle de mètres cubes (débit de 100 m³/h) sous réserve de l'application des recommandations de ce rapport ; l'eau est traitée provisoirement dans une station contre les triazines. Par ailleurs on mettra en place une animation (questions agricoles et urbaines) pour aider les résidents à appliquer la réglementation dans les périmètres de protection.

PH DE LA QUERIERE

Hydrogéologue agréé pour
Le département de la Seine Maritime

PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Utilisation des herbages

Prescriptions complémentaires

Ces prescriptions ont été établies d'après les recommandations de l'Agence de l'Eau. En effet on demande à ne pas retourner les prairies dans les périmètres et même de remettre en herbage des terres retournées.

L'utilisation de ces terres retourne donc au pacage ou à la fauche pour l'alimentation du bétail.

Concernant le pacage des animaux ou la fauche, il faut suivre les indications suivantes :

.chargement des prairies : limiter le nombre d'animaux à 1,4 UGB/ha en instantané, de façon à ne pas charger outre mesure le terrain en déjections.

.limiter la fertilisation à 80 unités d'azote à l'hectare en au minimum 2 apports de façon à supprimer les pertes.

.ne pas maintenir les zones d'affouragement à la même place pour éviter le piétinement des animaux

.ne pas épandre de produits phytosanitaires (y compris pour l'entretien des clôtures) à cause des haies mises en place dans les mesures de lutte contre les ruissellements.

PH DE LA QUERIERE

PERIMETRES DE PROTECTION

Présentation synthétique des prescriptions

I : Interdit I* : Interdit sauf exception P : Prescriptions -- : ni interdiction, ni prescription = réglementation générale les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Puits et forages (sauf au bénéfice de la collectivité)	I	RG
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	RG
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	RG
4	Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)	P	P
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	RG
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	P	RG
10	Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine, même provisoire	P	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	RG
12	Épandage d'engrais organiques solides (fumier, compost,..)	P	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	P	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	P	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	P
16	Installations agricoles et leurs annexes	P	RG
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
18	Retournement des herbages	I	P
19	Défrichement forestier	I	P
20	Étangs	I	RG
21	Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars	I	RG
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	I	P
23	Agrandissements et créations de cimetières	P	RG
24	Installations classées	I	RG

ANNEXE 9
Déclaration du forage



Demande de régularisation n° 1398 envoyée le : 08/12/2020

Maitre d'oeuvre

Qualité : Entreprise privée
Nom : SARL LECOCQ
Raison sociale : entreprise individuelle
Numéro SIRET : 50384909300029
Adresse : 120 route de Charentonne St Clair d'Arcey - 27300 TREIS SANTS EN OUCHE - France
Téléphone : 0232430455
Adresse Mail : sarl-lecocq@hotmail.com
Nom du contact : SARL Lecocq
Téléphone du contact : 0232430455

Maitre d'ouvrage

Qualité : Entreprise privée
Nom : DELAHAYE
Raison sociale : GAEC DELAHAYE
Numéro SIRET : 35095362600024
Adresse : 82 route de Rouen - 76220 LA FEUILLIE - France
Téléphone : 0235908297
Signataire : entreprise individuelle
Informé le propriétaire de l'ouvrage : Le propriétaire de l'ouvrage n'a pas été prévenu.
Adresse Mail du propriétaire : Le propriétaire n'a pas d'adresse mail.

Caractéristiques de l'ouvrage

Date de début des travaux : 1/12/2000
Profondeur : 90 mètres
Prélèvement soumis à la loi sur l'eau : Non
Exploité sur un site agricole : Oui
Exploité sur le site d'une ICPE : Oui
Nom de l'exploitant : DELAHAYE
Régime : Déclaration avec contrôle (DC)
Lieu du forage : 76 commune de La-Feuille
Section cadastrale : route de Rouen parcelle n° 0
Longitude / Latitude : 1.511590 / 49.45749

Usages de l'ouvrage

Forage pour prélèvement d'eau

Prélèvement horaire escompté en m³/heure : 6
Volume annuel prévisionnel prélevé en m³/an : 6000
 Usage domestique de l'eau
Sans usage alimentaire ou sanitaire : Abreuvement des animaux

ANNEXE 10
Calendrier d'épandage et prescriptions
Directive Nitrates

Ce calendrier définit les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés pour l'ensemble des Zones Vulnérables. Ces périodes sont plus étendues pour les parcelles situées dans les Zones d'Actions Renforcées (ZAR) et dans les bassins versants de la Sélune et du Couesnon (sud Manche).

Le calendrier concerne tous les produits contenant de l'azote, y compris les produits organiques non soumis à plan d'épandage (compost, écumes ...) qui doivent aussi respecter les périodes d'interdiction d'épandage. Seuls les compléments nutritionnels foliaires et l'irrigation ne sont pas soumis au calendrier.

Le fumier compact non susceptible d'écoulement (type I) est un fumier contenant les déjections d'herbivores ou de lapins ou de porcs, un matériau absorbant (paille, sciure...), ayant subi un stockage d'au moins 2 mois sur une fumière ou sous les animaux eux-mêmes, et ne présentant pas de risque d'écoulement. Les produits de type Ib réunissent les fumiers « mous » et les amendements organiques à C/N > 8.

Les fumiers de volailles sont classés en type II (lisiers), ce qui restreint fortement les périodes où les épandages sont autorisés.

Encadrement des pratiques de fertilisation (en plus du respect de l'équilibre de la fertilisation azotée)

Apport avant ou sur :	Plafonnement du 1 ^{er} Juillet au 15 janvier Fertilisants de type I et Ibis, II (Dose totale)	Plafonnement en Février Fertilisants type II et III (Dose totale)	Plafonnement en Mars Fertilisants type III (Dose par apport)
● Cultures d'automne			
Céréales d'automne	250 kg N total / ha	50 kg N efficace / ha	120 kg N efficace /ha
Colza d'automne	250 kg N total / ha	80 kg N efficace / ha	120 kg N efficace /ha
Autres cultures d'automne	250 kg N total / ha	Pas de plafonnement	120 kg N efficace /ha
● Cultures de printemps			
Céréales de printemps	Fertilisants de type I et Ibis, II (Dose totale) 250 kg N total / ha	Fertilisants type II et III (Dose totale) 50 kg N efficace / ha	Fertilisants type III (Dose par apport) 120 kg N efficace /ha
Colza de printemps	ET 70 kg N efficace / ha avant et sur CIPAN*	80 kg N efficace / ha	150 kg N efficace /ha
Betteraves		Pas de plafonnement	120 kg N efficace /ha
Autres cultures de printemps			
* Culture intermédiaire piège A. Nitrates			
● Prairies de plus de 6 mois			
	Fertilisants de type I et Ibis, II (Dose totale) 300 kg N total / ha	Fertilisants type II et III (Dose totale) Pas de plafonnement	Fertilisants type III (Dose par apport) 120 kg N efficace /ha

Sur la période de 1^{er} juillet au 15 janvier, l'épandage des fertilisants organiques toutes origines confondues est limité à 250 kg N total par ha sur cultures, et à 300 kg N total par ha sur prairies de plus de 6 mois.

Pour des épandages d'effluents organiques avant ou sur CIPAN, le plafond est de 70 kg N efficace par ha (N efficace = N total x Coefficient d'équivalence engrais).

Ce plafond est plus strict que les 250 kg N total par ha pour les lisiers de porcs, les fientes et les fumiers de volailles. Et inversement pour les fumiers de bovins en général.

Exemple de respect des plafonds : Epandage de lisier de porcs à l'engrais (non dilué) dosant 5,1 kg N total/m³, en fin d'été avant CIPAN à raison de 35 m³/ha.

Apport en azote total = 35 x 5,1 = 179 kg N total/ha : le plafond de 250 kg N total/ha est bien respecté.

Apport en azote efficace = 35 x 5,1 x 0,45 (coeff. d'équivalence engrais) = 81 kg N efficace/ha : le plafond avant CIPAN de 70 kg N efficace/ha n'est pas respecté.

La dose maximale possible est en définitive de 30 m³/ha, car 70 kg N efficace / 0,45 = 155 kg N total/ha et 155 / 5,1 kg N/m³ = 30 m³/ha.

(culture présente entre 2 cultures principales dont la production est exportée ou pâturée)

Exploitation des dérobées	Type de fertilisants azotés	SANS légumineuses (kg N efficace/ha)	AVEC légumineuses (kg N efficace/ha) ⁽¹⁾
Récoltées au printemps ⁽²⁾	I + Ibis + II	70	40
Récoltées uniquement à l'automne ⁽³⁾	I + Ibis + II + III ⁽⁴⁾	90	70
	I + Ibis + II + III ⁽⁴⁾	70	40

⁽¹⁾ aucun apport sur légumineuses pures ⁽²⁾ plusieurs récoltes possibles, à l'automne et au printemps ⁽³⁾ plusieurs récoltes possibles à l'automne, pas de récolte au printemps ⁽⁴⁾ Type III autorisé à l'implantation de la culture dérobée et après le 15 février

Périodes d'interdiction en Zones Vulnérables

- Périodes d'interdiction supplémentaires** : En Zones d'Actions Renforcées de l'ex Basse Normandie (voir ci-dessous info ZAR BN) / En Bassins Versants de la Sétune et du Couesnon de la Manche (voir ci-dessous info BV 50) / En Zones d'Actions Renforcées de l'ex Haute Normandie (voir ci-dessous info ZAR HN)

Épandage soumis à conditions

Rappel : Sur la période du 1^{er} juillet au 15 janvier, l'épandage des fertilisants organiques (toutes origines confondues) est limité à 300 kg N total/ha sur prairies (de plus de 6 mois) et à 250 kg N total/ha dans les autres cas.

Apport avant et sur	TYPE de fertilisant	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février	mars	avril	mai	juin
Cultures d'automne autres que colza	I et Ib												
	II		ZAR BN + BV 50						ZAR HN				
	III		ZAR BN + BV 50		1								
Colza d'hiver	I et Ib												
	II			1					ZAR HN BV 50				
	III												
non précédées par une CIPAN*, une dérobée**, ou un couvert végétal***	I												
	Ib												
	II												
	III												
	I							2					
	Ib		3					2					
précédées par une CIPAN ou un couvert végétal	II		3					2	ZAR HN				
	III												
Cultures de printemps	I												
	Ib												
	II												
	III												
Cultures de printemps	I												
	Ib												
	II												
	III												
Prairies de plus de 6 mois**** et Luzerne	I et Ib												
	II						4						
	III												
Vergers, cultures maraîchères, cultures porte-graines	I et Ib												
	II												
	III												

* CIPAN : Culture Intermédiaire Piège A Nitrates

** Dérobée : culture présente entre 2 cultures principales, dont la production est exportée ou pâturée

*** Couvert végétal en interculture : mélange d'espèces implanté entre 2 cultures principales ou implanté avant, pendant ou après une culture principale, avec pour vocation d'assurer une couverture continue du sol.

**** Pour les prairies de moins de 6 mois, utiliser le calendrier "Cultures d'automne autres que colza" ou bien "Cultures de printemps", selon la date d'implantation.

Type I : Fumiers compacts non susceptibles de découlement (sauf fumiers de volailles) et composts d'effluents de lavage

Type Ib : Autres fumiers (dont fumiers "mous"), produits organiques et boues à C/N > 6

Type II : Lisiers, purins et eaux résiduaires, fientes et fumiers de volailles.

Type III : Lisiers bruts, produits organiques et boues à C/N ≤ 6

Type IV : Fertilisants azotés minéraux et uréiques de synthèse

Source : Selon l'arrêté du 6^{ème} programme d'actions pour la région Normande du 30/07/2018, et l'arrêté du programme d'actions national du 19/12/2011, modifié

Remarque : selon sa situation, l'exploitant doit également respecter les conditions d'épandage imposées par d'autres réglementations notamment celles régissant les Installations Classées ou le Règlement Sanitaire Départemental.

Légende

- 1 Engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis autorisé dans la limite de 10 kg N/ha
 - 2 Attendre 20 jours après épandage pour détruire la CIPAN ou récolter la dérobée
 - Destruction de la CIPAN au plus tôt au 15 novembre, voire 1^{er} novembre si CIPAN implantée avant le 1^{er} septembre ou pour des sols avec plus de 25 % d'argile (résultats d'analyse à l'appui)
 - Durée de maintien de la CIPAN et de la dérobée au moins 2 mois
 - 3 Planter la CIPAN ou la dérobée dans les 15 jours après épandage
 - 4 Date limite d'implantation des CIPAN : Haute Normandie = 1^{er} octobre ; Basse Normandie = 1^{er} novembre
- Épandage autorisé pour les effluents issus d'un traitement et peu chargés (moins de 0,5 kg N/m³), Maxi 20 kg N efficace/ha



Contact :

Chambres d'agriculture de Normandie

Service Bâtiment / ICPE

6 avenue de Dubna – 14 000 Hérouville St Clair
Tél. : 02.31.70.25.25

